



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 14

DU 16 AU 31 JUILLET 2012

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°14

Du 16 AU 31 Juillet 2012

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

**DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012-DDT-SE 281	18/06/2012	Portant sur l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Yerres dans les départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne (<i>arrêté inter préfectoral</i>)	1
2012/2317	12/07/2012	Définissant, pour le Val-de-Marne, des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières de l'Yerres, du Réveillon et du Morbras, et sur la nappe du Champigny et des dispositions particulières pour la gestion collective de l'irrigation	5
2012/2318	12/07/2012	Définissant dans le Val-de-Marne, des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières de la Marne et de la Seine, leurs affluents et leur nappe d'accompagnement	13
2012/2319	12/07/2012	Actant le franchissement du seuil d'alerte renforcée de la nappe du Champigny et déclenchant les mesures provisoires de limitation et d'interdiction des usages de l'eau sur les rivières de l'Yerres, du Réveillon et du Morbras, et sur la nappe du Champigny	24
2012/2339	13/07/2012	Portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire pour l'entreprise « NEF NOUVEL ESPACE FUNERAIRE » à Limeil-Brévannes	29
2012/2345	16/07/2012	Fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour la période allant du 1 ^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013	31
2012/2437	20/07/2012	Relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse à tir et de la chasse au vol dans le département du Val-de-Marne – Campagne 2012-2013	34

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012/1947 bis	15/06/2012	Elections législatives des 10et 17 juin 2012 – portant modification de l'arrêté n°2012/1783 du 5 juin 2012 instituant les 24 commissions de contrôle <u>Instituant les bureaux de vote, à compter du 1^{er} mars 2013, dans la commune de :</u>	38
2012/2401	16/07/2012	- Valenton	39
2012/2436	20/07/2012	- Limeil-Brévannes (<i>annexe</i>)	41
2012/2516	24/07/2012	- Mandres-les-Roses (<i>portant modification de l'arrêté n°2012/2293 du 11 juillet 2012</i>)	56

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY-LES-ROSES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012/444	13/07/2012	Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « MARBRERIE DU VAL DE MARNE » à Chevilly-Larue	57
2012/482	23/07/2012	Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « ASSISTANCE FUNERAIRE DU VAL DE MARNE » à Villejuif	58

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012-172	06/07/2012	Portant modification des tarifs de prestations applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2012 de l'Institut Gustave Roussy	60
2012/175	12/07/2012	Portant modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil	62
2012/176	12/07/2012	Autorisant la Clinique Pasteur à Vitry-sur-Seine à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de la Clinique Ambroise Paré à Bourg-la-Reine	64
		<u>Relatif à la délivrance d'un agrément de la Société de transports sanitaires :</u>	
2012-DT 94 -177	16/07/2012	« A2 AMBULANCES » à Chennevières-sur-Marne	66
2012-DT 94-178	16/07/2012	« AMBULANCES DU VAL DE MARNE » à Vitry-sur-Seine	68
2012-DT 94-179	16/07/2012	« AMBULANCES MARJORY » à Saint-Maurice	70
2012-DT 94-180	16/07/2012	« AMBULANCES LINA 94 » à Champigny-sur-Marne	72
2012-DT 94-181	16/07/2012	« GC SANTE AMBULANCES » à Santeny	74
2012/135	18/07/2012	Portant dévolution d'actifs à l'ETAI (<i>arrêté co-signé avec le Conseil Général 94</i>)	76
2012/183	18/07/2012	Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie au 101 rue du Génie à Vitry-sur-Seine	81
		<u>Arrêté portant sur les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2012 pour :</u>	
2012/184	18/07/2012	l'Ecole Expérimentale de Bonneuil-sur-Marne	84
2012/185	19/07/2012	Du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Villiers-sur-Marne (<i>modificatif</i>)	86

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE France (suite)

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012-186	23/07/2012	Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 du SAMSAH du Plessis-Trévisé géré par l'association AFASER	88
2012/187	23/07/2012	Portant fermeture d'une officine de pharmacie au 96, boulevard de Créteil à Saint-Maur-des-Fossés	91
		<u>Portant retrait définitif d'agrément de la Société de transports sanitaires :</u>	
2012-DT94-188	26/07/2012	« AMBULANCES ALTA ASSISTANCE » à Fontenay-sous-Bois	93
2012-DT94-189	26/07/2012	« AMBULANCES 94 TU » à Champigny-sur-Marne	95
2012-DT94-190	26/07/2012	Portant modification de l'agrément de la Société de transports sanitaires « AMBULANCES FARES SERVICE » à Vitry-sur-Seine	97
2012-193	27/07/2012	Portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges	99
2012-194	27/07/2012	Portant nomination de Madame Laure BONNET, Directrice par intérim de la maison de retraite Gourlet Bontemps située au Perreux-sur-Marne	102
2012-195	27/07/2012	Portant modification de l'arrêté de nomination de Madame Laure BONNET, Directrice par intérim de l'EHPAD les Lilas de Vitry-sur-Seine	104

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant renouvellement de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :</u>	
2012/34	04/07/2012	-Valenton auto-école à Valenton	106
2012/35	10/07/2012	-Auto-école des Bords de Marne à Bry-sur-Marne	108
2012/36	23/07/2012	-Auto-école du Fort à Maisons-Alfort	110
2012-1-818	13/07/2012	Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories avenue de Verdun et avenue de la République entre la rue Henri Gilbert et le carrefour du Cadran à Villeneuve-le-Roi – RD5 et RD136	112
2012-1-827	18/07/2012	Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section de l'Avenue Georges Clémenceau – RD120 – pour des travaux de rénovation de la couche de roulement sur la commune de Nogent-sur-Marne	116
2012-1-840	19/07/2012	Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de la RD229, avenue de Verdun, entre l'Allée des Ormeaux et la rue Emile Zola, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Limeil-Brévannes	120
2012-1-841	19/07/2012	Portant réglementation temporaire des conditions de circulation à Boissy-Saint-Léger sur le tronçon de l'avenue du Général Leclerc compris entre la Rue de Paris et la RN406, et notamment pour la réalisation d'une phase fonctionnelle d'aménagement de la RN19	124
2012-1-842	19/07/2012	Portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur l'A106 à Chevilly-Larue entre le PR 05+0700 et le PR 05+0450 (sens province-Paris)	128
2012/2477	19/07/2012	Accordant l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme pour l'Institut Gustave Roussy sur la commune de Villejuif	132

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT (suite)**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012-1-851	23/07/2012	Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7 – avenue de Fontainebleau, entre la limite avec Paris et la rue Eugène Thomas au Kremlin-Bicêtre dans chaque sens de circulation	134
2012-1-852	23/07/2012	Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD86, rue du Pont de Créteil, entre la rue des Remises et la rue Leroux, dans le sens de circulation de Créteil vers Saint-Maur, sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés	139
2012/37	25/07/2012	Portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité pour l'Auto-école FLORIANE PSF à Champigny-sur-Marne	143
2012/38	25/07/2012	Portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière pour Coach Permis à Champigny-sur-Marne	145
2012-1-860	25/07/2012	Modifiant temporairement les conditions d'accès à l'autoroute A4 dans le sens Paris-province depuis le pont Nelson Mandela amont, sur le territoire de la commune de Charenton-le-Pont	147
2012-1-865	27/07/2012	Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7, sur les avenues de Fontainebleau et de Paris, entre les contre-allées et les voies basses jusqu'à la rue Eugène Thomas, au Kremlin-Bicêtre et Villejuif dans chaque sens de circulation	151
2012-1-866	27/07/2012	Réglémentant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de la RD86B – rue Chapsal à Joinville-le-Pont	155
2012-1-867	27/07/2012	Portant réglementation temporaire des conditions de circulation à Boissy-Saint-Léger sur le tronçon de l'avenue du Général Leclerc (RN19) compris entre la rue de Paris et la RN406, et notamment pour la réalisation d'une phase fonctionnelle d'aménagement de la RN19	159
2012-1-872	27/07/2012	Réglémentant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD152 – quai Jules Guesde à Vitry-sur-Seine entre la rue du Port à l'Anglais et la rue de Seine	163
2012-1-877	30/07/2012	Réglémentant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur le RD86, avenues Georges Hagoult et Léon Gambetta à Thiais et Choisy-le-Roi	166

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant agrément pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de :</u>	
2012-2349	16/07/2012	Madame Maud GAUCHER	170
2012-2350	16/07/2012	Madame Delphine ESNOS	172

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012-020	23/07/2012	Définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Val-de-Marne établies en application de l'article 8 du décret n°2011-2095 du 30/12/2011 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve	174

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012/2348	13/07/2012	Déléguant le droit de préemption urbain au bailleur social VALOPHIS-HABITAT en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un ensemble immobilier sur la commune du Perreux-sur-Marne	177
2012/2411	19/07/2012	Modifiant l'arrêté n°2010/4236 du 9 mars 2010 modifié portant renouvellement des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat	180
2012/2536	26/07/2012	Déléguant le droit de préemption urbain au bailleur social France HABITATION en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un ensemble immobilier sur la commune du Perreux-sur-Marne	182

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012-00650	16/07/2012	Accordant délégation de la signature préfectorale au général de division Bruno CARMICHAEL, commandant de la région de gendarmerie d'Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris	185
2012-00728	27/07/2012	Modifiant l'arrêté n°2012-00497 du 8 juin 2012 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines	187

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012-42	18/06/2012	<u>Groupe Hospitalier Paul Guiraud à Villejuif :</u> Décision complétant la décision n°2011-76 du 18 novembre 2011 donnant délégation de signature en l'absence de Monsieur Henri POINSIGNON, directeur du Groupe Hospitalier Paul Guiraud	188
2012/03	16/07/2012	<u>Institut le Val Mandé à Saint-Mandé :</u> Portant délégation permanente de signature à Madame Marie-Christine HATTIER, responsable du SAVS expérimental dénommé « Espace Loisirs »	193
Décision	20/07/2012	<u>Cour d'Appel de Paris :</u> Portant délégation de signature pour le fonctionnement du pôle CHORUS	197
Avis	25/07/2012	<u>Centre Hospitalier de Meaux :</u> Avis de concours sur titres de 4 cadres de santé – Filière Infirmière – les candidatures doivent être adressées au plus tard le 1 ^{er} octobre 2012 (<i>le cachet de la Poste faisant foi</i>)	202
Avis	26/07/2012	<u>Centre Hospitalier Les Murets à La Queue-en-Brie :</u> Les candidatures doivent être adressées par écrit, par lettre recommandée, au plus tard le 1^{er} septembre 2012 (<i>le cachet de la Poste faisant foi</i>) - Avis de concours sur titres pour le recrutement de: - Un maître ouvrier	203
Avis	26/07/2012	- Un psychomotricien de classe normale	204
Avis	26/07/2012	- Trois ouvriers professionnels qualifiés	205



**PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**arrêté inter préfectoral
n°2012-DDT-SE n° 281 du 18 juin 2012**

**portant sur l'approbation du
plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation
de la vallée de l'Yerres dans les départements de Seine-et-Marne,
de l'Essonne et du Val-de-Marne**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite

Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1 et R. 126-1 ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L. 125-1 à L. 125-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du Président de la République daté du 9 décembre 2010 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet du Val de Marne ;

VU le décret du Président de la République daté du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet de l'Essonne ;

VU le décret du Président de la République daté du 27 mai 2011 portant nomination de M. Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République daté du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK, secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne ;

VU le décret du Président de la République daté du 26 août 2010 portant nomination de M. Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-018 du 24 mai 2012 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne par intérim, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu par intérim ;

VU l'arrêté n°824045 du 16 juin 1982 portant approbation du plan de délimitation des terrains exposés à un risque d'inondation dans le bassin de l'Yerres et intéressant les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Épinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Varennes-Jarcy, Yerres ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2008-DDE-SURAJ n°187 du 6 juin 2008 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Yerres dans les départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne ;

VU les consultations officielles qui se sont déroulées du 13 janvier au 25 mars 2011 conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°11 DCSE PPPUP 02 du 19 mai 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Yerres dans les départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juin 2011 au 19 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'une politique de gestion des zones inondables, dans le cadre du programme d'actions de prévention contre les inondations de la vallée de l'Yerres, signé le 28 janvier 2005, conduit à prendre :

- des mesures d'interdiction ou de prescription ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés.

CONSIDÉRANT le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne, approuvé par arrêté préfectoral n°2007/4410 du 12 novembre 2007,

SUR proposition des secrétaires généraux de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne,

ARRETENT

Article 1 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Yerres sur les départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne est approuvé pour les communes suivantes :

- **Communes de Seine-et-Marne :** Argentières, Bernay-Vilbert, Brie-Comte-Robert, Chaumes-en-Brie, Combs-la-ville, Courtomer, Évry-Gregy-sur-Yerres, Grisy-Suisnes, Le Plessis-Feu-Aussoux, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Ozouer-le-Voulgis, Pézarches, Rozay-en-Brie, Soignolles-en-Brie, Solers, Touquin, Voinsles, Yèbles
- **Communes de l'Essonne :** Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Épinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Varennes-Jarcy, Yerres
- **Communes du Val-de-Marne :** Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres.

Article 2 :

Le PPRI de la vallée de l'Yerres comprend :

- **une note de présentation** précisant la politique de prévention des risques, la procédure d'élaboration du PPR, les effets du PPR, les raisons de la prescription du PPR sur le secteur géographique concerné, les phénomènes naturels pris en compte, les éléments de définition des enjeux, les règles d'élaboration du zonage réglementaire, la présentation du règlement et du zonage réglementaire ;
- **une cartographie des zones réglementaires** faisant apparaître les limites des zones exposées aux risques mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au II de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le PPRI de la vallée de l'Yerres vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme des communes mentionnées à l'article 1 dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

Cet arrêté annexé au PPRI de la vallée de l'Yerres sera notifié :

- aux maires des communes mentionnées à l'article 1,
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents désignés à l'article 5

Article 5 :

Le présent arrêté et le PPRI de la vallée de l'Yerres seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- de chacune des mairies des communes mentionnées à l'article 1
- aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires des communes mentionnées à l'article 1 (CC de la Brie Centrale, CC Les Sources de l'Yerres, CC l'Orée de la Brie, CC de l'Yerres à l'Ancoeur, CC des Gués de l'Yerres, CC Avenir et Développement du secteur des Trois Rivières, CA du Val d'Yerres, CA Sénart Val de Seine, Syndicat mixte fermé études et programmation en vue de la révision du schéma directeur local de la frange ouest du plateau de Brie, SM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts, SIVOM du rû d'Avon, SAN de Sénart, Syndicat mixte Sénart Val de Seine)
- de la préfecture du Val-de-Marne, de l'Essonne et de Seine-et-Marne
- de la sous-préfecture de Provins.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au minimum, dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale, et portée à la connaissance du public par

tout autre procédé en usage dans les différentes communes. Ces mesures seront justifiées par un certificat des maires et du président de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux suivants:

- le Parisien édition du Val de Marne pour le département du Val de Marne
- le Parisien édition de l'Essonne pour le département de l'Essonne
- le Parisien édition de Seine et Marne pour le département de Seine-et-Marne

Article 8 :

L'arrêté inter-préfectoral n°2008-DDE-SURAJ n°187 du 6 novembre 2008 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Yerres dans les départements du Val-de-Marne, de l'Essonne et de Seine-et-Marne est abrogé sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

Article 9 :

L'arrêté n° 824045 du 16 juin 1982 portant approbation du plan de délimitation des terrains exposés à un risque d'inondation dans le bassin de l'Yerres sur les communes de Boussy saint Antoine, Brunoy, Crosne, Épinay sous Sénart, Montgeron, Quincy sous Sénart, Varennes Jarcy et Yerres, valant PPRi de l'Yerres (R.111-3 du code de l'urbanisme), est abrogé.

Article 10 :

Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne et du Val-de-Marne, les directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne et de l'Essonne, le directeur de l'unité territoriale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les maires des communes concernées à l'article 1, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val de Marne .

A Créteil,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

A Evry,
Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général,
Le Sous-Préfet de Palaiseau

A Melun,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Christian ROCK

SIGNE

Daniel BARNIER

SIGNE

Serge GOUTEYRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
UNITE TERRITORIALE EAU / CELLULE PARIS PROCHE COURONNE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION ENVIRONNEMENT

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2012 / 2317 du 12 juillet 2012

Définissant, pour le Val-de-Marne, des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières de l'Yerres, du Réveillon et du Morbras, et sur la nappe du Champigny et des dispositions particulières pour la gestion collective de l'irrigation

**Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 211-3 et L 214-7, L 214-8, R 211-66 à 211-72, R 214-1 à 214-60 ;

VU le Code de la Santé publique et notamment son article R.1321-9 ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU décret du 9 décembre 2010 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet, en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/8040 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Olivier HUISMAN, Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n° 2007/2415 du 28 juin 2007 du Préfet du Val-de-Marne instituant le comité de suivi de la sécheresse du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n°2012 094-001 du 3 avril 2012 du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le plan régional d'alimentation en eau potable applicable sur la zone centrale et interconnectée de l'agglomération parisienne ;

VU l'avis des représentants du comité sécheresse consultés le 3 juillet 2012 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT le plan national de gestion de la rareté en eau ;

CONSIDERANT la relation entre la nappe du Champigny et l'hydrométrie des bassins de l'Yerres, du Réveillon et du Morbras ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Objet

La situation hydrologique rend nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de la nappe des calcaires du Champigny qui alimente des usines de production d'eau potable de la zone interconnectée de l'agglomération parisienne.

La nappe des calcaires du Champigny est, dans le Val-de-Marne, en relation avec les bassins versants de l'Yerres, du Réveillon et du Morbras ainsi qu'avec les nappes inférieures jusqu'au niveau de l'Yprésien inclus.

C'est une nappe qui s'étend sur plusieurs départements, principalement sous le département de la Seine-et-Marne ce qui nécessite un mécanisme de cohérence interdépartemental de gestion.

Le présent arrêté régleme la gestion de l'eau pour ce qui concerne l'Yerres, le Réveillon et le Morbras et la nappe du Champigny.

Il a pour objet de :

- définir les mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage de l'eau ;
- fixer les seuils d'étiage dans le bassin versant concerné, en dessous desquels des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements et des usages de l'eau s'appliqueront ;
- déterminer les stations d'observation des niveaux d'assecs mettant en danger la vie piscicole, pour lesquels des mesures spécifiques de restriction ou d'interdiction des prélèvements et des usages de l'eau s'appliqueront.

ARTICLE 2 : Zone d'application des mesures coordonnées

Les limitations de l'usage de l'eau prévues à l'article 5 du présent arrêté s'appliquent aux communes du département listées ci-dessous :

- Boissy-St-Léger,
- Chennevières-sur-Marne,
- Limeil-Brévannes,
- Mandres-les-Roses,
- Marolles-en-Brie,
- Noisau,
- Ormesson-sur-Marne,
- Périgny,
- Le Plessis-Trévisé,
- La Queue-en-Brie,
- Santeny,
- Sucy-en-Brie,
- Villecresnes.

D'autre part, les usines d'eau potable dont tout ou partie de leur approvisionnement en eau provient de la nappe du Champigny sont concernées par les mesures de prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Outre les mesures de restrictions prévues à l'article 5, les activités agricoles sont également concernées par des mesures spécifiques à l'article 7 du présent arrêté avec la mise en place d'une gestion collective de la ressource en eau.

ARTICLE 3 : Définition des seuils de référence

Les seuils sont les niveaux d'eau en dessous desquels sont déclenchés les mesures progressives de sensibilisation, de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau.

- **Pour la nappe des calcaires du Champigny**, les seuils de référence sont mesurés au niveau piézométrique de Montereau-sur-le-Jard qui est commun à la zone d'alerte « Champigny Ouest » du département de Seine-et-Marne.

Tableau des seuils de référence de la nappe du Champigny pour le Val-de-Marne :

Seuil de référence	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Niveau piézométrique à Montereau-sur-le-Jard (cote NGF en mètres)	48,80	48,40	48,00	47,60

Le seuil de vigilance correspond à des basses eaux moyennes mensuelles de période de retour approximative 4 ans.

Le seuil de crise est situé au-dessus des niveaux extrêmement bas atteints lors de la sécheresse des années 90. Il correspond à des basses eaux moyennes mensuelles de période de retour approximative 10 ans.

Les seuils intermédiaires d'alerte et d'alerte renforcée sont répartis régulièrement dans l'écart existant entre les seuils de vigilance et de crise.

- **Pour le Réveillon**, la station de mesure de référence des seuils se situe à Férolles-Attilly (La Jonchère).

Bassin versant	N°	Station de référence ou point de référence	Seuil de vigilance m3/s	Seuil d'alerte m3/s	Seuil d'alerte renforcée m3/s	Seuil de crise m3/s
Réveillon	13	Férolles Attilly (La Jonchère)	0,037	0,021	0,015	0,012

Ces seuils ont été définis à partir de la méthode d'élaboration proposée dans l'arrêté cadre de bassin du 3 avril 2012, afin de garantir sur l'ensemble du réseau hydrographique une cohérence dans le déclenchement du dispositif.

ARTICLE 4 : Observatoire National des Etiages (ONDE)

Dès le mois de mai 2012, le Réseau d'Observatoire de Crise des Assecs (ROCA) est remplacé par l'Observatoire National des Etiages (ONDE).

La station d'observation des assecs de l'ancien ROCA est maintenue dans le nouveau réseau d'observation à savoir le Réveillon à Santeny. Elle est suivie par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ONDE est activé dès lors que le seuil d'alerte visé à l'article 3 est franchi.

ARTICLE 5 : Mise en œuvre progressive des mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau en fonction du franchissement des seuils

Les mesures décrites ci-dessous concernent les communes listées dans l'article 2 et s'appliquent à tous : entreprises, services publics, collectivités, particuliers, etc.

En cas de constatation d'assecs, définis dans l'article 3, les mesures correspondant au seuil d'alerte peuvent s'appliquer.

Mesures générales :

- **Dès franchissement du seuil de vigilance**

Dès lors que le seuil de vigilance est atteint, des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau faisant appel au civisme en vue de réaliser des économies d'eau sont lancées sur l'ensemble des communes concernées.

Afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

- **Dès franchissement du seuil d'alerte**

Les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

Sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution notamment au niveau des prises d'eau potable est signalée immédiatement au préfet de département concerné ainsi qu'au directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, délégué de bassin.

- **Dès franchissement du seuil de crise**

Toute mesure complémentaire sur la consommation d'eau qui apparaîtra utile et acceptable au vu de la situation locale sera prise.

Mesures particulières pour chaque usage :

Mesures concernant l'utilisation d'eau prélevée directement dans le Réveillon, l'Yerres et le Morbras et leur nappe d'accompagnement (calcaires de Brie et/ou nappe alluviale) et dans la nappe du champigny

Les mesures de restriction listées ci-dessous ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Mesures concernant les usages	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Lavage des véhicules	Interdit sauf : - les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage à haute pression ; - les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) ; - les organismes liés à la sécurité.		
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des espaces sportifs de toute nature, des jardins d'agrément, des massifs floraux	Interdit entre 8h et 20h.	Interdit entre 8h et 20h. Interdit pour les terrains de golfs, sauf pour les greens et départs	Interdit sauf strict nécessaire pour les greens
Lavage de la voirie communale et des espaces publics, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique.	Interdit sauf impératif sanitaire et sauf balayeuses laveuses automatiques	
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdite sauf disposition contraire du plan canicule		Interdite
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression, au cas par cas.		
Activités industriels et commerciales ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) *	Les consommations en eau des industriels soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet des réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux dans le respect des contraintes de sécurité des installations. Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression, au cas par cas.		
Irrigation des terres agricoles notamment pour les cultures légumières et maraîchères y compris pommes de terre, horticulture et pépinière	Sensibilisation aux économies d'eau	Prélèvements en rivières, dans leurs lits majeurs et dans les nappes interdits entre 8h et 20h	

ainsi que l'arrosage des jardins potagers		
Plans d'eau	Remplissage et maintien en eau interdits, vidange interdite	

**L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets peuvent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.*

ARTICLE 6 : Mise en œuvre progressive des mesures concernant l'alimentation en eau potable

Dès le franchissement du seuil d'alerte :

Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux AEP sont déclarés simultanément pour information à l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France et pour avis à sa délégation territoriale en Val-de-Marne.

Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau.

Les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès de la délégation territoriale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France.

Dès lors que le département de Seine-et-Marne adopte un arrêté de constatation de la sécheresse pour la nappe du Champigny, des mesures de restriction des prélèvements effectués pour la production d'eau potable dans la nappe du Champigny sont mises en place conformément à l'arrêté adopté par le département de Seine-et-Marne.

Les producteurs d'eau potable de la zone interconnectée prélevant dans le Champigny assurent une information auprès de leurs communes et clients alimentés de manière significative par la nappe sur la situation de la nappe du Champigny et recommandent un effort d'économie d'eau.

ARTICLE 7 : Mise en œuvre progressive des mesures concernant la gestion collective de l'irrigation agricole

Les mesures de restriction du tableau des mesures particulières par usage de l'article 5 du présent arrêté, concernant l'irrigation des terres agricoles, s'appliquent aux agriculteurs qui ne participent pas au dispositif de gestion collective précité.

Eu égard à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau tel que le définit l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de mettre en place sur la nappe du Champigny une gestion volumétrique de la ressource en eau pour l'irrigation. La mise en place de la gestion volumétrique nécessite de fixer, pour chaque ouvrage permettant le prélèvement d'eau dans cet aquifère pour l'irrigation des prescriptions particulières complémentaires définissant le volume maximal que l'exploitant est autorisé à prélever annuellement. La gestion volumétrique est proposée sur une base volontaire depuis l'année 2011.

Les dispositions particulières pour la gestion collective de l'irrigation, à titre expérimental à partir de l'année 2011, sont précisées en annexe.

ARTICLE 8 : Application des mesures

Le franchissement d'un seuil défini dans le présent arrêté sera constaté et acté par un arrêté préfectoral spécifique sur signalement du service de la police de l'eau (Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie) auprès de la préfecture. Cet arrêté préfectoral spécifique activera les mesures de restriction des usages de l'eau afférentes au dit seuil.

ARTICLE 9 : Levée des mesures

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement lorsque le débit dépasse durablement les seuils concernés. Un arrêté préfectoral actera le changement de seuil.

ARTICLE 10 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives (art. L216-1 du code de l'environnement) et des sanctions pénales : amendes prévues pour les contraventions de 5ème classe (art. 6 du décret du 24 septembre 1992) et amende de 7 500 € en cas d'obstacle à agent (mentionnée au L 216-10 du code de l'environnement).

ARTICLE 11 : Abrogation

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté n° 2011/1425 du 27 avril 2011.

ARTICLE 12 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois par le Préfet du Val-de-Marne vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle – case postale n° 8630 – 77008 Melun cedex - dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

ARTICLE 13 – Affichage public et exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Marne, M. le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie, M. le Chef du Service de Navigation de la Seine, M. le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France, Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile-de-France, M. le Président du Conseil Général, Mmes et MM. les maires des communes *de Boissy-St-Léger, Chennevières-sur-Marne, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Le Plessis-Trevisse, La Queue-en-Brie, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes, Périgny-sur-Yerres*, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié dans les journaux locaux ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, mis en ligne sur son site Internet et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Créteil, le 12 juillet 2012

Le Préfet du Val-de-Marne
SIGNE
Pierre DARTOUT

ANNEXE

Dispositif de gestion collective de l'irrigation à titre expérimental

Les irrigants ayant choisis de participer au dispositif de gestion collective à titre expérimental pour l'année 2012 sont soumis au dispositif décrit ci-dessous.

Pour l'ensemble des irrigants participant à la gestion volumétrique, un volume maximal de prélèvement pour l'irrigation sera déterminé par l'Unité territoriale Eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France (DRIEE-IF).

En début de campagne et selon les surfaces et les cultures à irriguer déclarées par les agriculteurs à la Chambre interdépartementale d'Agriculture d'île-de-France, un quota de prélèvement est attribué individuellement, selon un critère de répartition notifié par l'Unité territoriale Eau de la DRIEE-IF. L'ensemble des prélèvements des agriculteurs concernés doit être inférieur ou égal au volume maximal dédié à l'irrigation. La clé de répartition ainsi que la liste des agriculteurs ayant choisi de participer au dispositif de gestion collective de l'irrigation sont précisées ci-dessous.

En cas de franchissement des seuils les coefficients suivants sont accordés pour 2012 :

Coefficient de Réduction par rapport au quota initial en 2012	Franchissement du seuil d'alerte	Franchissement du seuil d'alerte renforcée	Franchissement du seuil de crise
Cultures spécialisées	0	0	5 %

Sont considérées comme cultures spécialisées les cultures suivantes : maraîchage, horticulture, pépinière, arboriculture.

Les cultures irriguées dans le Val-de-Marne sont toutes spécialisées.

Ainsi si l'on considère que :

Q (0) est le quota initial attribué

C (0;1) est la consommation entre le quota initial et le franchissement du seuil

Au franchissement du seuil de crise, le quota réduit attribué à l'agriculteur est :

$$Q = (Q (0) - C (0;1)) * 0,95$$

Enfin selon les caractéristiques météorologiques au cours de la campagne d'irrigation, des volumes non consommés pour l'irrigation de certaines cultures pourront être redistribués en cours de campagne pour d'autres cultures, sur proposition de la Chambre interdépartementale d'Agriculture d'île-de-France, et après validation de l'Unité territoriale Eau de la DRIEE-IF. Dans ce cas, les nouveaux quotas seront notifiés à chaque agriculteur concerné, et les critères de redistribution seront clairement spécifiés.

Par ailleurs, en cas de situation de sécheresse exceptionnelle, le préfet se réserve le droit de suspendre totalement l'irrigation.

Les agriculteurs qui ont opté pour ce dispositif notifient à l'Unité territoriale Eau de la DRIEE-IF, à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, à la Chambre d'Agriculture et à la DRIA AF pour le 15 novembre 2012 :

- l'index en début de campagne
- index des relevés intermédiaires
- l'index en fin de campagne
- le volume consommé annuel
- la nature des cultures irriguées et leur superficie.



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
UNITE TERRITORIALE EAU / CELLULE PARIS PROCHE COURONNE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION ENVIRONNEMENT

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2012 / 2318 du 12 juillet 2012

Définissant dans le Val-de-Marne, des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières de la Marne et de la Seine, leurs affluents et leur nappe d'accompagnement

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et L 214-7 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, et notamment son article 5 ;

VU décret du 9 décembre 2010 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet, en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/8040 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Olivier HUISMAN, Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n°2007/2415 du 28 juin 2007 du Préfet du Val-de-Marne instituant le comité de suivi de la sécheresse du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n°2012 094-001 du 3 avril 2012 du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le plan national de gestion de la rareté en eau ;

VU le plan régional d'alimentation en eau potable applicable sur la zone centrale et interconnectée de l'agglomération parisienne ;

VU l'avis des représentants du comité sécheresse consultés le 3 juillet 2012 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise pour les grandes rivières du bassin Seine-Normandie rappelée par la circulaire du 18 mai 2011 du ministère de l'écologie et du développement durable ;

CONSIDERANT que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Suivi de la sécheresse et zone d'application des mesures

La situation hydrologique rend nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des étiages sur les rivières Seine et Marne, leur nappe d'accompagnement, ainsi que sur la nappe de Champigny.

Ces ressources alimentent les usines de production d'eau potable de la zone interconnectée de l'agglomération parisienne dont le département du Val-de-Marne est entièrement dépendant.

- Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau, notamment les prélèvements et les rejets effectués dans les rivières de la Marne et de la Seine et leur nappe d'accompagnement.
Les limitations d'usages prévues à l'article 4 s'appliquent à l'ensemble des communes du département.
- Pour la nappe du Champigny dans le Val-de-Marne, un arrêté spécifique est pris définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur la nappe du Champigny, sur les rivières de l'Yerres, du Réveillon, du Morbras et de leur nappe d'accompagnement, en cohérence avec le présent arrêté.

En cas de canicule, le Préfet du Val-de-Marne pourra être amené à prendre des mesures adaptées à la situation, en informant le préfet coordonnateur de bassin des mesures de gestion ayant un impact sur la ressource en eau. Le comité sécheresse pourra se réunir pour proposer des mesures visant au meilleur équilibre entre la gestion de la sécheresse et la gestion de la canicule.

Article 2 : Comité de suivi de la sécheresse

Le suivi se fait au sein du comité de suivi de la sécheresse du département du Val-de-Marne dont la composition est définie dans l'arrêté n°2007/2415 du 28/06/2007.

Article 3 : Définition des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

La Marne et la Seine appartiennent au Groupe 1, défini dans l'arrêté-cadre du bassin Seine-Normandie, incluant les cours d'eau ou sections de cours d'eau alimentant la région parisienne en eau potable.

Les seuils sont définis en fonction du VCN3 qui est le débit moyen minimum sur trois jours consécutifs :

- Le seuil de vigilance correspond au VCN3 sec de période de retour 2 ans.
- Le seuil d'alerte correspond au VCN3 sec de période de retour 5 ans.
- Le seuil d'alerte renforcée correspond au VCN3 sec de période de retour 10 ans.
- Le seuil de crise correspond au VCN3 de période de retour 20 ans.

Les valeurs de ces seuils ont été fixées selon la méthode définie en Annexe 1 du présent arrêté.

Toutefois, lorsque les seuils définis par le plan régional d'approvisionnement en eau potable (PRAEP) et ses éventuelles déclinaisons départementales, sont plus restrictifs que ceux obtenus par la méthode décrite ci-dessus, ce sont les seuils fixés par le PRAEP qui ont été retenus.

Tableau 1: Valeurs des seuils pour les rivières de groupe 1, Marne et Seine, obtenues à partir des chroniques de débits observés

rivière	station	seuil de vigilance m3/s	seuil d'alerte m3/s	seuil d'alerte renforcée m3/s	seuil de crise m3/s	Service fournisseur des données
Groupe 1						
Marne	Gournay	32,0	23,0	20,0	17,0	DRIEE IDF
Seine	Alfortville	64,0	48,0	41,0	36,0	DRIEE IDF
	Austerlitz	81,0	60,0	51,0	45,0	DRIEE IDF

Les valeurs statistiques des débits devant être comparées aux seuils ci-dessus sont les débits moyens sur trois jours des cours d'eau calculés aux stations hydrométriques précisées dans le tableaux. Le franchissement effectif des seuils est constaté dès leur atteinte.

Les débits moyens sur trois jours sont fournis par les services indiqués dans la dernière colonne des tableaux.

Article 4 : Mise en œuvre progressive des mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau en fonction du franchissement des seuils

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique. Elles sont fixées (ou correspondent par équivalence) a minima selon les dispositions suivantes :

- seuil de vigilance : les campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. Afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

- seuil d'alerte : des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages non productifs, correspondant à une réduction d'au moins 30% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines des zones concernées (hors AEP), doivent être mis en place ;
- seuil d'alerte renforcée : les restrictions sont renforcées, correspondant à une réduction d'au moins 50% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines des zones concernées (hors AEP) ;
- seuil de crise : seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés. Tous les prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines sont interdits. Les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont restreints au minimum.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage.

Elles s'appliquent à tous les cours d'eau et à tous : particuliers, entreprises, services publics, collectivités, etc.

- **Consommations agricoles**

Les prélèvements agricoles font l'objet de restrictions pour atteindre les objectifs cités ci-dessus fixés pour chacun des seuils.

Afin d'anticiper la sécheresse, la mise en place de quotas volumétriques en début d'année doit être recherchée. La gestion volumétrique nécessite la connaissance précise des besoins des agriculteurs et de la disponibilité de la ressource.

Afin de limiter les débits prélevés instantanément, l'organisation de « tours d'eau » avec des limitations de débits prélevables est à privilégier.

Les volumes prélevés dans les retenues collinaires remplies en période hivernale (hors période de sécheresse) à partir des eaux de surface ne sont pas soumises à restriction, sauf pour les zones qui sont structurellement en déficit. Pour ces dernières zones les volumes prélevés sont à inclure dans les quotas attribués en début de campagne d'irrigation, tant que les volumes prélevés hors retenues sont supérieurs à la ressource disponible.

- **Consommations générales des particuliers, collectivités et entreprises**

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours		
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.	
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	Interdiction sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Limitation horaire. Interdit entre 8h et 20h		Interdiction
Arrosage des jardins potagers	Limitation horaire. Interdit entre 8h et 20h.		
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert.		
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales.		

- **Consommations pour des usages industriels et commerciaux**

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs	Interdiction horaire Interdit entre 8h et 20h	Interdiction sauf pour « greens et départs » autorisés entre 20h et 8h	Interdiction totale sauf strict nécessaire pour les greens autorisés entre 20h et 8h
Industries, commerces et ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci. ¹		

¹L'article L.214-8 du code de l'environnement prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

- **Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale**

Usage	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués	Arrêt de la navigation sur les canaux, si nécessaire
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	La modification de la vidange des barrages réservoirs des Grands Lacs de Seine peut être envisagée	

Une copie des décisions autorisant les manœuvres sollicitées pour les ouvrages hydrauliques est adressée au directeur régional de et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, délégué de bassin, en charge du suivi pour le compte du préfet coordonnateur de bassin.

- **Rejets dans le milieu**

Rejets	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Les travaux nécessitant des rejets dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.	Interdiction
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les travaux peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Vidanges piscines publiques		Soumise à autorisation	Interdite sauf dérogation
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire		Interdiction
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.		

Article 5 : Mesures concernant les prises d'eau potable de l'agglomération parisienne

- Dès franchissement du seuil d'alerte :
 - Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et les interconnexions de réseau AEP sont déclarés simultanément pour information à l'ARS d'Ile-de-France et pour avis à la délégation territoriale du Val-de-Marne de l'ARS ;
 - Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable (carte en Annexe 2) est signalé immédiatement au préfet du Val-de-Marne, au directeur de la DRIEE d'Ile-de-France, délégué de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Dès que deux des trois rivières (Seine à Alfortville, Marne à Gournay, Oise à Creil) alimentant la zone interconnectée de l'agglomération parisienne atteignent le seuil d'alerte et au vu de la situation des trois bassins, le préfet coordonnateur de bassin répartit les volumes d'eau autorisés pour chaque usine de production d'eau potable de la zone interconnectée.

- Dès franchissement du seuil d'alerte renforcée, les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduisent progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessité par le maintien de leur fonctionnement.
- Dès franchissement du seuil de crise :
 - Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau, sous réserve de l'application des mesures prévues à l'article 9. Ces usines s'arrêtent lorsque le débit du cours d'eau correspond au débit minimum d'autorisation de prélèvement dans ce dernier ;
 - Les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès délégation territoriale du Val-de-Marne de l'ARS.
- Mesures relatives aux départements de proche couronne alimentés par la nappe du Champigny :

Considérant l'alimentation des départements de proche couronne par la nappe du Champigny : dès lors que le département de Seine-et-Marne adopte un arrêté de constatation de situation d'alerte renforcée pour la nappe du Champigny, les prélèvements provenant d'autres sources encore disponibles sont systématiquement privilégiés en proche couronne pour l'alimentation en eau potable de la zone interconnectée, et les prélèvements dans la nappe peuvent être réduits.

Article 6 : Application des mesures

Le franchissement d'un seuil défini dans le présent arrêté sera constaté et acté par un arrêté préfectoral spécifique sur signalement de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (Unité territoriale Eau – Cellule Paris Proche Couronne) auprès de la Préfecture.

Cet arrêté préfectoral spécifique activera les mesures de restriction des usages de l'eau afférentes au dit seuil.

Article 7 : Levée des mesures

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement lorsque le débit dépasse durablement les seuils concernés. Un arrêté préfectoral actera le changement de seuil et la levée des mesures.

Article 8 : Durée de validité

Cet arrêté est valable jusqu'au 1^{er} mars 2015 et pourra être modifié autant que de besoin. L'arrêté n° 2010/5760 du 6 juillet 2010 est abrogé.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives (art. L216-1 du Code de l'environnement) et des sanctions pénales : amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe (art. 6 du décret du 24 septembre 1992) et amende de 7500 € en cas d'obstacle à agent (mentionnée au L216-10 du Code de l'environnement).

Article 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois par le préfet du Val-de-Marne vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Toutefois l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 11 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne, MM les Sous-Préfets des arrondissements de Nogent-sur-Marne et L'Hay-les-Roses, M. le Directeur de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France, M. le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile-de-France, M. le Président du Conseil Général et Mmes et MM les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, mis en ligne sur son site Internet et affiché dans les communes par les soins des maires.

Fait à Créteil, le 12 juillet 2012
Le Préfet du Val-de-Marne
SIGNE
Pierre DARTOUT

ANNEXE 1 : Méthodologie de détermination des seuils

La variable de suivi :

Elle est choisie de manière à lisser suffisamment les variations journalières des débits et à intégrer une forme de temporisation de 3 à 7 jours.

La variable de suivi est donc :

- égale au **VCN3** = débit moyen minimum sur trois jours consécutifs pour une période donnée ;
- calculée **toutes les deux semaines** : dès lors que le bulletin de situation hydrologique (BSH) mensuel a mis en évidence une situation de Vigilance sur au moins une station de suivi, un suivi toutes les deux semaines est réalisé ;
- calculée sur la période des **15 derniers jours**.

La **date du jour** auquel la variable de suivi a atteint la valeur indicatrice doit être indiquée dans le bulletin de situation hydrologique.

Détermination des seuils :

A priori, **4 seuils** sont systématiquement déterminés sur chaque station :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise.

La méthode de détermination de ces seuils est précisée ci-dessous. La période de référence s'arrête d'une manière générale à l'année 2006 incluse.

Cette méthode vise principalement à homogénéiser l'appréciation de la gravité de la situation hydrologique sur le bassin et à s'assurer de la progressivité effective des mesures prises.

Lorsque les valeurs de ces 4 seuils pour une station de suivi sont telles qu'il est probable que deux seuils successifs peuvent être franchis d'un bulletin à l'autre, le dispositif passe, pour la station, **de 4 seuils à 3 seuils** (le seuil d'Alerte peut être abandonné au profit du seul seuil d'alerte renforcée et la Vigilance peut donner lieu à des mesures d'économie d'eau).

Le seuil de Vigilance :

Ce seuil est choisi de manière à anticiper correctement l'éventuel décrochement d'une station hydrométrique, c'est-à-dire, à commencer à communiquer sur l'éventualité de la pénurie et d'une restriction des usages avant d'entrer dans une situation plus déficitaire.

Il doit donc être suffisamment éloigné du seuil de Crise.

Il correspond en règle générale **au VCN3 de période de retour 2 ans**.

Il permet également de déclencher le suivi toutes les deux semaines : dès qu'au moins une des stations suivies voit son VCN3[15] franchir le seuil de Vigilance à l'occasion du bulletin de situation hydrologique mensuel, toutes les stations passent à un suivi toutes les deux semaines.

Les seuils d'Alerte et d'alerte renforcée :

Ces seuils sont des seuils intermédiaires choisis pour assurer une certaine progressivité dans la prise de mesures de restrictions.

Ces seuils correspondent, en règle générale, au **VCN3 de période de retour respectivement 5 ans et 10 ans**.

Ils doivent toutefois répondre à une **exigence de délai moyen de 18 jours** séparant le franchissement de deux seuils successifs, afin d'assurer un laps de temps suffisant pour répercuter pleinement les effets des mesures de restriction progressives sur l'hydrologie du cours d'eau avant de prendre des mesures supplémentaires. Ces 18 jours seront décomptés sur la base d'un ajustement statistique du tarissement à partir des données de la chronique comprise entre le 15 avril et le 15 août des quatre années les plus sèches récentes connues : 2003, 2005, 2006 et 2011.

Le seuil de Crise :

Ce seuil est choisi de manière à protéger le milieu naturel tout en tenant compte de la variabilité hydrologique naturelle du cours d'eau, du minimum historique connu à cette station, de la préservation des usages vitaux ou stratégiques (AEP, centrale nucléaire).

D'une façon générale, le seuil de crise est pris égal au **VCN3 de période de retour 20 ans** (noté VCN3-20ans). Il appartient à chaque service hydrologique de région de prendre toutes les précautions méthodologiques pour calculer le VCN3-20ans sans les éventuels biais résultant de perturbations anthropiques connues certaines années.

Cependant, pour tenir compte des pratiques régionales antérieures, qui ont notamment pu se fonder sur la référence du 1/10^{ème} du module ou du QMNA5 (pour les cours d'eau de tête de bassin) comme débit minimum biologique de référence, il peut être envisagé de fixer la valeur du seuil de Crise égale à cette valeur de débit minimum biologique de référence si elle est supérieure à la valeur du VCN3-20ans.

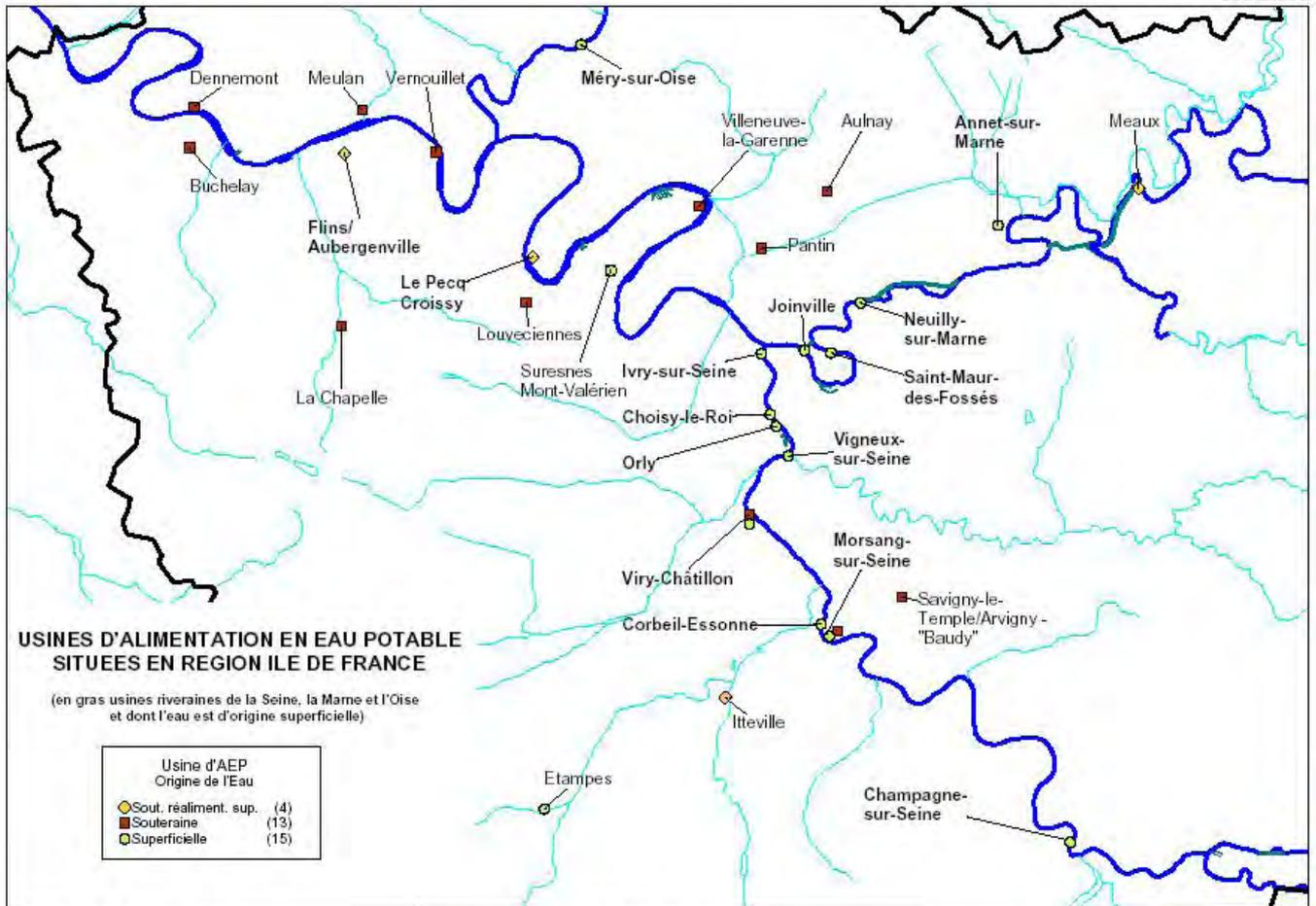
De même, si la chronique non-biaisée (brute ou reconstituée) ne permet pas de calculer raisonnablement une valeur de VCN3-20ans, il est possible de retenir le débit minimum historique de cette station comme seuil de Crise.

Enfin, si des impératifs de fonctionnement des usines de production d'eau potable et autres équipements hautement stratégiques (centrales nucléaires, etc) sont connus, ils peuvent conduire à la fixation d'une valeur de seuil de Crise plus forte que le VCN3-20ans.

Dispositif de veille :

Un dispositif de veille peut être mis en place dans chaque département, en accord avec les usagers, afin d'anticiper une tendance déficitaire dès le début de l'année et d'adopter, dès ce moment, des pratiques culturelles et industrielles plus adaptées à une possible pénurie durant l'été.

Il peut, par exemple, consister en un seuil de veille variable chaque mois, tel qu'un VCN3-2ans calculé sur les données du même mois de chaque année de la chronique des mesures disponibles.





PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
UNITE TERRITORIALE EAU / CELLULE PARIS PROCHE COURONNE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION ENVIRONNEMENT

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2012 / 2319 du 12 juillet 2012

Actant le franchissement du seuil d'alerte renforcée de la nappe du Champigny et déclenchant les mesures provisoires de limitation et d'interdiction des usages de l'eau sur les rivières de l'Yerres, du Réveillon et du Morbras, et sur la nappe du Champigny

**Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral n°2012/2317 du 12 juillet 2012 définissant, pour le Val-de-Marne, des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières de l'Yerres, du Réveillon et du Morbras, et sur la nappe du Champigny et des dispositions particulières pour la gestion collective de l'irrigation ;

CONSIDERANT la définition des seuils de référence du niveau piézométrique de Montereau-sur-le-Jard retenue dans l'arrêté préfectoral n°2012/2317 du 12 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que le niveau du piézomètre de Montereau-sur-le-Jard publié dans le bulletin de situation hydrologique en Ile-de-France par la DRIEE le 2 juillet 2012 est en dessous du seuil d'alerte renforcée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Constat de franchissement du seuil d'alerte renforcée sur la nappe du Champigny

Le niveau de la nappe de Champigny au piézomètre de Montereau-sur-le-Jard est à la cote 47,80 mNGF, soit en dessous du seuil d'alerte renforcée de 48,00 mNGF défini dans l'arrêté préfectoral n°2012/2317 du 12 juillet 2012.

Ce constat est indépendant de la situation observée sur les rivières de la Marne et de la Seine, leurs affluents et leur nappe d'accompagnement, pour lesquels des arrêtés spécifiques sont pris.

ARTICLE 2 : Mesures de limitation et d'interdiction et leur zone d'application

Le seuil de crise étant atteint, les mesures de restriction adaptées et prescrites par l'arrêté préfectoral n°2012/2317 du 12 juillet 2012 entrent en application.

Elles s'appliquent aux communes concernées par le bassin versant de l'Yerres, du Réveillon et du Morbras, et par la nappe du Champigny :

- *Boissy-St-Léger,*
- *Chennevières-sur-Marne,*
- *Limeil-Brévannes,*
- *Mandres-les-Roses,*
- *Marolles-en-Brie,*
- *Noiseau,*
- *Ormesson-sur-Marne,*
- *Périgny,*
- *Le Plessis-Trevisé,*
- *La Queue-en-Brie,*
- *Santeny,*
- *Sucy-en-Brie,*
- *Villemors-Val de Brie.*

Les usines d'eau potable dont tout ou partie de leur approvisionnement en eau provient de la nappe du Champigny sont concernées par les mesures du présent article.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités.

• Mesures générales

Les campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau faisant appel au civisme en vue de réaliser des économies d'eau sont maintenues sur l'ensemble des communes concernées.

Afin de réduire les risques de pollution, la vigilance auprès des principaux sites produisant des rejets polluants est maintenue ainsi que la surveillance des rejets les plus significatifs.

Les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

Sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution notamment au niveau des prises d'eau potable est signalée immédiatement au préfet de département concerné ainsi qu'au directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, délégué de bassin.

• Mesures de limitation et de restriction

Les mesures de limitation du tableau ci-dessous concernent l'utilisation d'eau prélevée directement dans le Réveillon, l'Yerres et le Morbras et leur nappe d'accompagnement (calcaires de Brie et/ou nappe alluviale) et dans la nappe du Champigny.

Elles ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Lavage des véhicules	Interdit sauf : - les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage à haute pression ; - les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) ; - les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des espaces sportifs de toute nature, des jardins d'agrément, des massifs floraux	Interdit entre 8h et 20h. Interdit pour les terrains de golfs, sauf pour les greens et départs
Lavage de la voirie communale et des espaces publics, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdit sauf impératif sanitaire et balayeuses laveuses automatiques
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdite sauf disposition contraire du plan canicule
Activités industrielles et commerciales (hors installations classées pour la protection de l'environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression, au cas par cas
Activités industrielles et commerciales des installations classées pour la protection de l'environnement	Les consommations en eau des industriels soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet des réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux dans le respect des contraintes de sécurité des installations. Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression, au cas par cas
Irrigation des terres agricoles et arrosage des jardins potagers (sauf pour les agriculteurs participants à la gestion collective)	Prélèvements en rivières, dans leurs lits majeurs et dans les nappes interdits entre 8h et 20h
Plans d'eau	Remplissage et maintien en eau interdits, vidange interdite

- **Mesures concernant les prélèvements d'eau potable**

Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux AEP sont déclarés simultanément pour information à l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et pour avis à sa délégation territoriale en Val-de-Marne.

Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau.

Les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès de la délégation territoriale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de Santé.

Dès lors que le département de Seine-et-Marne adopte un arrêté de constatation de la sécheresse pour la nappe du Champigny, des mesures de restriction des prélèvements effectués pour la production d'eau potable dans la nappe du Champigny sont mises en place conformément à l'arrêté adopté par le département de Seine-et-Marne.

Les producteurs d'eau potable de la zone interconnectée prélevant dans le Champigny assurent une information auprès de leurs communes et clients alimentés de manière significative par la nappe sur la situation de la nappe du Champigny et recommandent un effort d'économie d'eau.

• **Mesures concernant la gestion collective de l'irrigation**

Les mesures de restriction du tableau ci-dessus, concernant l'irrigation des terres agricoles, ne s'appliquent pas aux agriculteurs qui participent au dispositif de gestion collective.

Les irrigants concernés sont soumis au dispositif spécifique suivant : un volume maximal annuel de prélèvement leur a été attribué. Des mesures de restriction ne leur sont appliquées qu'à partir du franchissement du seuil de crise.

ARTICLE 3 : Abrogation

Cet arrêté remplace et annule l'arrêté préfectoral n°2012/1347 du 25 avril 2012.

ARTICLE 4 : Application et levée des mesures

Ces mesures sont applicables à compter de la publication de cet arrêté et seront actualisées en tant que de besoin par un nouvel arrêté, en fonction du niveau du piézomètre de référence de Montereau-sur-le-Jard.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 1^{er} décembre 2012.

ARTICLE 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives (art. L216-1 du code de l'environnement) et des sanctions pénales : amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe (art. 6 du décret du 24 septembre 1992) et amende de 7 500 € en cas d'obstacle à agent (mentionnée au L 216-10 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois par le Préfet du Val-de-Marne vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle – case postale n° 8630 – 77008 Melun cedex - dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

ARTICLE 7 – Affichage public et exécution

Le présent arrêté sera publié dans les journaux locaux ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-Sur-Marne, le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie, le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France, la Directrice régionale et interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile-de-France, le Délégué interrégional Nord-Ouest de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président du Conseil Général, les maires des communes de *Boissy-St-Léger, Chennevières-sur-Marne, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisseau, Ormesson-sur-Marne, Le Plessis-Trevisé, La Queue-en-Brie, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes, Périgny-sur-Yerres*, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 juillet 2012
Le Préfet du Val-de-Marne
SIGNE
Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

☎ : 01 49 56 62 95

✉ : 01 49 56 64 08

Créteil, le 13 juillet 2012

ARRÊTE N° 2012/2339

**portant renouvellement d'habilitation d'un établissement
dans le domaine funéraire**

**SARL « NEF NOUVEL ESPACE FUNÉRAIRE »
40, avenue Gabriel Péri
94450 LIMEIL BREVANNES**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-56 à L.2223-65 ;

VU l'arrêté n° 2010/5674 du 1^{er} juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Olivier HUISMAN, Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/2331 du 10 juillet 2000 habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée « Nef Nouvel Espace Funéraire » à l'enseigne « Roc'Eclerc » sise 2 rue de la Pompadour à Boissy Saint Léger (94) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation du 21 mai 2012, complétée le 25 juin 2012, par M. Mohamed HAJOUJI, gérant de la SARL « Nef Nouvel Espace Funéraire » sise 40, avenue Gabriel Péri à Limeil Brevannes (94) ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise Nef Nouvel Espace Funéraire sise 40, avenue Gabriel Péri à Limeil Brevannes (94), exploitée par M. Mohamed HAJOUJI est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 12.94.159.

.../...

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour six ans à compter de la date **du présent arrêté** pour l'ensemble des activités précitées.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation doit être présentée deux mois avant la date d'expiration de sa validité fixée à l'article 3, ci-dessus.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Mohamed HAJOUJI, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Limeil Brevannes pour information.

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé : Olivier HUISMAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
Service nature paysage et ressources

Direction des affaires générales
et de l'environnement
Bureau des installations classées et
de la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 / 2345 du 16 juillet 2012

fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour la période allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.427-8, L.428-8-1, L.427-99, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18, R.427-21 à R.427-25 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU le décret n° 2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Val-de-Marne lors de sa séance du 10 mai 2012 ;

CONSIDERANT les dommages causés par les sangliers aux espaces verts, aux cultures et aux récoltes et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

CONSIDERANT les atteintes importantes causées aux espaces forestiers, aux parcs publics ainsi qu'aux infrastructures de transports et les risques associés pour la sécurité publique par la prolifération de lapins de garenne ;

CONSIDERANT les atteintes à la sécurité publique (prévention du péril aviaire), à la santé publique et les dégâts notables provoqués aux cultures et aux récoltes par la présence considérable de populations de pigeons ramiers ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France;

ARRÊTE :

Article 1er : Sont classées nuisibles sur le département du Val-de-Marne, pour la période allant du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013, les espèces suivantes:

MAMMIFERES

- sanglier (*Sus scrofa*),
- lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), ,

OISEAUX

- pigeon ramier (*Colomba palumbus*)

Article 2 : La destruction à tir (par armes à feu ou à l'arc), des espèces sanglier, lapin de garenne et pigeon ramier ne peut être autorisée, après la fermeture de la chasse, que pendant les périodes, dans les lieux et selon les formalités définies au tableau au tableau ci-après :

Espèces concernées	Périodes de destruction	Formalités	Lieux	Conditions spécifiques de destruction
SANGLIER	de la clôture générale au 31 mars 2013	sur autorisation préfectorale individuelle	sur les parcelles à protéger, après examen du bilan des réalisations de la campagne de chasse et vérification de la réalité des dégâts sur cultures sensibles	destruction à l'approche ou en battue.
LAPIN de GARENNE	de la clôture générale au 31 mars 2013	sur autorisation préfectorale individuelle	sur les cultures sensibles à leur proximité	destruction à l'approche ou en battue, capture par bourses et furets toute l'année sur les territoires autorisés à la destruction ou à titre exceptionnel sur autorisation préfectorale individuelle.
PIGEON RAMIER	du 1er juillet au 31 juillet 2012 de la clôture spécifique au 31 mars 2013 du 01 avril au 30 juin 2013	sur autorisation préfectorale individuelle sur déclaration sur autorisation préfectorale individuelle	sur les cultures à protéger, la destruction à tir ne peut être pratiquée que dans les cultures sur pied à protéger, notamment de colza, tournesol, pois, autres protéagineux et les cultures maraîchères	Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme situé au milieu des parcelles à protéger, sans utilisation d'appelant, à raison d'un poste pour 5 ha de culture à protéger et d'un fusil par poste. La destruction n'est autorisée que si la parcelle est munie d'un dispositif d'effarouchement La destruction peut être prolongée au delà du 31 mars sur autorisation individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 est menacé.

Le permis de chasser, visé et validé, est obligatoire pour toute opération de destruction à tir qui ne peut s'exercer que de jour.

Article 3 : Conditions spécifiques de la destruction du pigeon ramier

L'usage d'installation située en lisière de parcelle et de bois est interdit.

L'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est formellement interdite, ainsi que la commercialisation des oiseaux abattus qui ne pourront être transportés qu'au domicile de l'auteur de la destruction.

Pour se rendre à l'installation fixe ou pour la quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

Afin d'assurer la sécurité publique, les tirs (dans la limite maximale de portée d'une cartouche à plombs soit environ 320 mètres) effectués à partir des postes fixes, en direction des lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins) ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des voies ferrées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports ne pourront être réalisés qu'au sol sur des oiseaux posés.

Il est interdit de faire usage d'artifices destinés à créer un mimétisme entre l'installation, le tireur et le milieu ambiant (tenue ou filet de camouflage, branchages etc.).

Le tir dans les nids ainsi que le piégeage sont interdits.

Article 4 : Modalité de déclaration et de demande d'autorisation individuelle de destruction

Les déclarations ou demandes individuelles d'autorisation de destruction à tir sont adressées par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué mandaté à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) par courrier.

Article 5 : Compte-rendu des destructions

Tout déclarant ou bénéficiaire d'une autorisation de destruction doit transmettre à la DRIEE dans les 10 jours suivant la période de destruction un compte rendu mentionnant le nombre d'animaux détruits. L'absence de transmission de comptes-rendus sera prise en compte pour les demandes de destruction des prochaines campagnes.

Article 6 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 16 juillet 2012

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint**

SIGNE

Olivier HUISMAN



PREFET DU VAL DE MARNE

**Direction des Affaires Générales
et de l'Environnement
Bureau des Installations classées et de
la Protection de l'Environnement**

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France
Service nature, paysage et ressources**

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 / 2437 du 20 juillet 2012

**Relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse à tir et de la chasse au vol
dans le département du Val-de-Marne
Campagne 2012-2013**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 424-2, L. 424-4 et L. 424-6 et R 424-1 à R.424-9,

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs Paris, Hauts de Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne en date du 3 mai 2012,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et la faune sauvage réunie le 10 mai 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La période d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour la campagne 2012-2013 :

du dimanche 16 septembre 2012 au jeudi 28 février 2013 inclus.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<u>Gibier sédentaire</u>			
- Chevreuil et daim (1)	1 ^{er} juin 2012	28 février 2013	(1) avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, de jour, par les détenteurs d'un plan de chasse. (2) Du 1 ^{er} juin au 14 août au soir, la chasse de ces espèces ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, sur des territoires agricoles de 5 hectares minimum par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. (3) du 15 août à l'ouverture générale, la chasse de ces espèces ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet.
- Sanglier (2)(3)	1 ^{er} juin 2012	28 février 2013	
-Renard (1)(2)(3)	1 ^{er} juin 2012	28 février 2013	
- Lapin	16 septembre 2012	28 février 2013	
- Cerf	1 ^{er} septembre 2012	28 février 2013	
- Lièvre	16 septembre 2012	28 février 2013	
- Perdrix grise/rouge	16 septembre 2012	28 février 2013	
- Faisan	16 septembre 2012	28 février 2013	
<u>Gibier d'eau</u>	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	
<u>Oiseaux de passage</u>	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	

ARTICLE 3 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- *Du 16 septembre 2012 au 24 octobre 2012 : de 9 heures à 18 heures*
- *Du 25 octobre 2012 au 09 janvier 2013 : de 9 heures à 17 heures*
- *Du 10 janvier 2013 au 28 février 2013 : de 9 heures à 18 heures*

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche des grands animaux soumis au plan de chasse,
- à la chasse à l'affût ou à l'approche et à balles et à l'arc, du renard et du sanglier,
- à la chasse au gibier d'eau, dans les conditions de tir avant l'ouverture générale,
- à la chasse à courre.

ARTICLE 4 :

La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse du sanglier,
- la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier,
- la vénerie sous terre.

ARTICLE 5 :

L'exercice de la chasse au sanglier n'est autorisé, du 1^{er} juin 2012 au 14 août 2012 au soir, qu'à l'affût ou à l'approche sur des territoires agricoles de 5 hectares minimum, uniquement en plaine et de jour.

La pratique de la chasse au sanglier sera autorisée pour les détenteurs du droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale (obtenue en adressant une demande à la DRIEE uniquement) conformément à l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Pour les détenteurs d'un plan de chasse, le chevreuil, le daim et le renard pourront être chassés en tir d'été à l'approche ou à l'affût à partir du 1^{er} juin 2012.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le Délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, mis en ligne sur son site Internet et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Créteil, le 20 juillet 2012

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint**

SIGNE

Olivier HUISMAN

Annexe 1

Préfet du Val-de-Marne

(Timbre DRIEE)

Décision de l'administration
Date :.....
Autorisation n°

DEMANDE D'AUTORISATION DU TIR DU SANGLIER A L'APPROCHE OU A L'AFFUT
sur terrains agricoles d'un minimum de 5 ha, hors espaces boisés et boqueteaux
PERIODE COMPRISE ENTRE LE 1^{er} JUIN 2012 ET LE 14 AOUT 2012 AU SOIR
visée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral fixant les périodes de chasse
pour la campagne 2012-2013
(Article R 424-8 du code de l'environnement)

Je soussigné (nom, prénom).....

Demeurant à (adresse complète).....

.....
.....
.....

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur la (les) commune (s) de.....

.....
.....

disposant d'un territoire de 5 ha minimum d'un seul tenant défini sur la **carte au 1/25000° ci-jointe**, sollicite l'autorisation de tirer le sanglier à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin au 14 août 2012 au soir, exclusivement dans les zones agricoles de jour.

Fait à _____ le,
(signature du détenteur du droit de chasse)

] Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra en être porteur d'une copie.

]**Ce dossier est à envoyer à l'adresse suivante :**
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
Service Nature Paysage et Ressources
10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04
] P. J. carte au 1/25000°.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau des élections et des associations

**ÉLECTIONS LÉGISLATIVES
DES 10 et 17 juin 2012**

ARRÊTÉ N° 2012/1947 bis

portant modification de l'arrêté n°2012/1783 du 5 juin 2012 instituant les 24 commissions de contrôle

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral, notamment les articles L.85-1, R.93-1, R.93-2 et R.93-3 ;

Vu le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris portant désignation des magistrats, présidents et membres des commissions de contrôle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/1783 du 5 juin 2012 instituant les 24 commissions de contrôle des opérations de vote ;

Vu l'arrêté instituant les bureaux de vote dans la commune ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition de la commission de contrôle de Créteil mentionnée à l'article 2 de l'arrêté n°2012/1783 du 5 juin 2012 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- **Maître Isabelle OTH-ESSIKE BOUM**, avocate, est désignée en qualité de membre pour le second tour de scrutin en remplacement de **Maître Marie HAPPI**, empêchée.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture ainsi que la présidente de la commission de contrôle de Créteil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 15 juin 2012

Le Préfet

Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

☎ : 01 49 56 62 15

📠 : 01 49 56 64 13

pref-elections@val-de-marne.gouv.fr

DRCT/4 n° 2012/2401

ARRÊTÉ

instituant les bureaux de vote dans la commune de VALENTON

à compter du 1^{er} mars 2013

Le Préfet du Val de Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

VU l'arrêté n°2011/3989 du 28 novembre 2011 instituant les bureaux de vote dans la commune de **VALENTON** à compter du 1^{er} mars 2012 ;

VU le courrier du Maire en date du 4 juillet 2012 concernant la suppression d'une rue dans le bureau de vote n°3, et la création de rues rattachées aux bureaux de vote n°3 et n°7 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n°2011/3989 du 28 novembre 2011 instituant les bureaux de vote dans la commune de **VALENTON** est abrogé à compter du 1^{er} mars 2013.

Article 2 - A compter du 1^{er} mars 2013, les électeurs de la commune de **VALENTON** seront répartis entre les bureaux de vote suivants :

../...

Bureau n° 1 - Mairie - 48 rue du Colonel Fabien.

Bureau n° 2 - Bâtiment D. Casanova - Place Paul Vaillant Couturier.

Bureau n° 3 - Groupe scolaire Wallon - 1 rue du Colonel Fabien.

Bureau n° 4 - Groupe scolaire Wallon - 1 rue du Colonel Fabien.

Bureau n° 5 - Groupe scolaire Langevin - 85 rue Sacco et Vanzetti.

Bureau n° 6 - Groupe scolaire Cachin - rue Francisco Ferrer.

Bureau n° 7 - Groupe scolaire Jean Jaurès - 32 rue Jean Jaurès.

Article 3 - **A compter du 1^{er} mars 2013 le bureau centralisateur** de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutin(s) considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n° 1 - Mairie - 48 rue du Colonel Fabien

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2013

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve Saint Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 16 juillet 2012

Le Sous-préfet à la Ville,

Secrétaire Général Adjoint

Olivier HUISMAN



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

☎ : 01 49 56 62 15

☎ : 01 49 56 64 13

pref-elections@val-de-marne.gouv.fr

DRCT/4 n° 2012/2436

A R R Ê T É

instituant les bureaux de vote dans la commune de *LIMEIL BREVANNES*

à compter du 1^{er} mars 2013

Le Préfet du Val de Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

VU l'arrêté n°2011/2229 du 7 juillet 2011 instituant les bureaux de vote dans la commune de ***LIMEIL BREVANNES*** à compter du 1^{er} mars 2012 ;

VU le courrier du Maire en date du 17 juillet 2012 concernant d'une part, le transfert des bureaux de vote n°s 4 et 6 au nouveau groupe scolaire Pasteur et, d'autre part, la création de 3 nouvelles rues rattachées au bureau de vote n°1 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n°2011/2229 du 7 juillet 2011 instituant les bureaux de vote dans la commune de ***LIMEIL BREVANNES*** est abrogé à compter du 1^{er} mars 2013.

../...

Article 2 - A compter du 1^{er} mars 2013, les électeurs de la commune de **LIMEIL BREVANNES** seront répartis entre les bureaux de vote suivants :

- Bureau n°1 - Hôtel de Ville - place Charles de Gaulle
- Bureau n°2 - Ecole maternelle Anatole France - 5 rue Pierre et Angèle Le Hen
- Bureau n°3 - Ecole Piard - 28 rue Piard
- Bureau n°4 - Ecole maternelle Langevin - 7 rue Germaine Tillon
- Bureau n°5 - Ecole primaire Picasso - 57 avenue de Valenton
- Bureau n°6 - Ecole maternelle Wallon - 3 rue Germaine Tillon
- Bureau n°7 - Ecole maternelle Jacques Prévert - 59 avenue de Valenton
- Bureau n°8 - Ecole Jean-Louis Marquèze - 5 bis/7 rue Jean-Marie Prugnot
- Bureau n°9 - Ecole primaire Anatole France - 22 avenue Alsace Lorraine
- Bureau n°10 - Ecole Curie - rue Pierre Curie
- Bureau n°11 - Stade Didier Pironi, salle Pironi - 21 avenue Descartes
- Bureau n°12 - Ecole maternelle Anatole France (2) - 5 rue Pierre et Angèle Le Hen

Article 3 - A compter du 1^{er} mars 2013, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutin(s) considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n° 1 – Hôtel de ville – Place Charles de Gaulle

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mars 2013

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les mariniers et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve Saint Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

../...

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 20 juillet 2012

Le Sous-préfet à la Ville

Secrétaire Général Adjoint

Olivier HUISMAN

BUREAU n° 1 - Hôtel de Ville - Place Charles de Gaulle

RUES

avenue des deux Clochers / bornage du 2 au 6 ter (pair)
avenue Marius Dantz
rue Pasteur / bornage du 27 au 45 (impair)
sentier de la Planchette
résidence des Sables - 62 av. de Verdun
avenue de Verdun / bornage pair
avenue de Verdun / bornage impair à partir du 3
cité Jardins Grégory
rue Jarry Guérin
ruelle de Paris
Place Charles de Gaulle
rue des Herbages de Sèze
rue Paul Lafargue
rue Richelieu
résidence Verdun Leclerc
impasse du Vieux Chêne
allée des Ormeaux
avenue de la Division Leclerc / bornage du 17C au 37 (impair)
avenue de la Division Leclerc / bornage du 20 au 22 (pair)
Place Arthur Rimbaud
rue Paul Valéry
allée Albertine Sarrazin
allée Aimé Césaire
Place Louise de Vilmorin
allée Frédéric Garcia Lorca
allée Paul Eluard
allée Blaise Cendrars
rue Saint John Perse
allée Léopold Sedar Senghor
allée Guillaume Apollinaire
Place Louis Aragon
rue Olympe de Gouges
rue Danielle Mitterrand
rue Germaine Tillion



**BUREAU n° 2 - maternelle Anatole France - 5 rue
Pierre et Angèle Le Hen**

RUES

rue Albert Garry / bornage du 34 au 58 (pair)
avenue Alsace Lorraine
avenue Barraud
rue Pierre et Angèle Le Hen
allée des Erables
avenue des Tilleuls / bornage du 2 au 48 ter (pair)
avenue des Tilleuls / bornage du 1 au 35 (impair)
allée des Charmes
allée des Acacias
avenue des Deux Clochers du 29 au 61
avenue des Deux Clochers du 34 au 58
allée des Noisetiers
rue Henri Barbusse / bornage du 2 au 20 quater (pair)
rue Henri Barbusse / bornage du 1 au 37 quater (impair)



BUREAU n° 3 - école Piard - 28 rue Piard

RUES

avenue de la Sablière / bornage du 29 au 53 (impair)

avenue de la Sablière / bornage du 40 au 66 (pair)

avenue des Tilleuls / bornage du 37 au 75 (impair)

avenue des Tilleuls / bornage du 50 au 94 (pair)

avenue du Président Wilson

avenue Allary

avenue de Cessac

résidence du Clos Boissy

Rue Piard

résidence de la Sablière

avenue de Sévigné

rue André Baudez

rue Edouard Vaillant

rue de Provence

impasse du Parc

rue de Bourgogne

chemin du Bas Gagny



**BUREAU n° 4 - école maternelle LANGEVIN - 7 rue
Germaine Tillion**

RUES

rue d'Aquitaine

rue d'Auvergne

rue du Docteur Calmette

résidence Limeil-Village

rue de Paris

Place des Tilleuls

rue Emile Zola



**BUREAU n° 5 - école primaire Picasso - 57 av. de
Valenton**

RUES

avenue de Valenton bornage 25 à 59 (impair)

route nationale 19

allée Paul Cézanne

allée Edgar Degas

allée Paul Gauguin

allée Alfred Sisley

allée du Cèdre

voie Georges Pompidou

rue Mary Cassatt

rue Berthe Morisot

allée Van Gogh

rue Marie Laurencin



**BUREAU n° 6 - école maternelle WALLON - 3 rue
Germaine Tillion**

RUES

rue Auguste Brun
rue de Champagne
rue Gutenberg
rue Parmentier
rue Pasteur / bornage du 0 au 72 (pair)
rue Pasteur / bornage du 3 au 25 (impair)
rue du Vieux Louvre
ruelle Traversière
rue des Deux Communes
rue des Cailles
rue des Chardonnerets
allée des Faisans
allée des Loriots
rue des Mésanges
rue du Pic Vert
allée des Pinsons
chemin de la Tétière
rue des Flamants
Place de l'Eglise
ruelle de l'Eglise



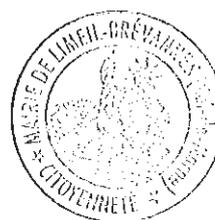
BUREAU n° 7 - maternelle Jacques Prévert - 59 av. de Valenton
RUES
rue du Tertre / bornage du 18 au 9998 (pair)
rue du Tertre / bornage du 55 au 9999 (impair)
rue du Clos
rue du Coteau
rue Louise Chenu
rue Honoré Daumier
rue Claude Monet
rue Auguste Renoir
rue Charles Emmanuel
résidence La Chêneraie - av. de Valenton
chemin du Haut Gagny
chemin des Regards
rue de Bellevue
rue des Chalets
rue Denis Papin
cité Douanière - 50 rue Louise Chenu
résidence des Deux Forêts -av. de Valenton



**BUREAU n° 8 - école Jean-Louis Marquèze - 5bis/7
rue J.M. Prugnot**

RUES

rue Albert Garry / bornage du 0 au 32 (pair)
rue Albert Garry / bornage du 1 au 83 (impair)
avenue des Deux Clochers du 1 au 27 (impair)
avenue des Deux Clochers du 8 au 32 (pair)
avenue Gabriel Péri
rue Jean Mermoz
résidence de l'Ermitage
rue Jean-Marie Prugnot
Place André Mabillat
avenue de Mesly
rue du Mont Griffon
rue Jean Monnet
rue Frédéric Chopin
rue Hector Berlioz
rue Mozart et Bach
rue Maurice Ravel
avenue de la Division Leclerc / bornage du 1 au 17 ter (pair/impair) + 18



**BUREAU n° 9 - école primaire A. France - 22 av.
Alsace Lorraine**

RUES

rue Albert Garry / bornage 60

rue Alphonse Daudet

rue Alfred de Vigny

Place de Chateaubriand

Place Georges Sand

Place Voltaire

rue Georges Sand

avenue Victor Hugo

rue Georges Brassens

avenue de la Sablière / bornage du 2 au 38 (pair)

avenue de la Sablière / bornage du 1 au 27 quater (impair)

rue Gérard de Nerval

rue Honoré de Balzac



BUREAU n° 10 - Ecole Curie - rue Pierre Curie

RUES

rue de Béarn
résidence Beauregard Pasteur
résidence de Bretagne
rue de Franche Comté
rue de Picardie
avenue de Verdun / bornage 1
rue Eugène Varlin / bornage du 1 au 3 (impair)
rue Pierre Curie
résidence Beauregard Barbusse
résidence Beauregard Curie
rue Claude Bernard
Place Eugène Colleau
rue Henri Barbusse / bornage du 22 au 48 quater (pair)
rue Henri Barbusse / bornage du 39 au 89 quater (impair)
Place Le Naourès
rue Roger Salengro
rue Louis Sallé
rue du Tertre / bornage du 0 au 16 bis (pair)
rue du Tertre / bornage du 1 au 53 (impair)
rue Montgolfier
CHER 48 rue Henri Barbusse
résidence du Tertre
allée des Enfants Heureux
rue Louise Michel
rue Albert Jacquard
rue Léon Schwartzberg



**BUREAU n° 11 - salle Pironi - stade Didier PIRONI -
21 av. Descartes**

RUES

rue Eugène Varlin / bornage 4 au 9999

rue Eugène Varlin / bornage 2

allée d'Alembert

rue Condorcet

allée Diderot

rue Albert Roussel

résidence Les Alligrais

avenue Descartes

résidence du Haut Gagny

rue de la Pente

allée Guy Boniface

rue Lavoisier

rue Georges Clémenceau

allée des Bengalis

allée du Bouvreuil

allée des Cigognes

rue des Fauvettes

allée des Hérons

rue des Perdrix

allée des Serins

chemin du Moulin / bornage 2 à 6 (pair)

rue du Moulin/ bornage 2 à 6 (pair)

avenue de Valenton /bornage 2 au 20 (pair)

allée des Tulpiers





**BUREAU n° 12 - école maternelle Anatole France (2) -
5 rue Pierre et Angèle Le Hen**

RUES

avenue du 8 mai 1945

allée des Vignes

rue Alfred de Musset

avenue Delaporte

avenue Marie

Place Guy de Maupassant

rue Jules Verne

rue Lamartine

Place de la Hêtraie

rue Antoine de Saint Exupéry

rue Charles Baudelaire



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

☎ : 01 49 56 62 15

☎ : 01 49 56 64 13

pref-elections@val-de-marne.gouv.fr

DRCT/4 n° 2012/2516

A R R Ê T É

portant modification de l'arrêté n°2012/2293 du 11 juillet 2012 instituant les bureaux de vote dans la commune de *MANDRES LES ROSES* à compter du 1^{er} mars 2013

Le Préfet du Val de Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

VU l'arrêté n°2012/2293 du 11 juillet 2012 instituant les bureaux de vote dans la commune de ***MANDRES LES ROSES*** à compter du 1^{er} mars 2013 ;

VU le courrier du Maire en date du 19 juillet 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté n° 2012/2293 du 11 juillet 2012 instituant les bureaux de vote dans la commune de *MANDRES LES ROSES* à compter du 1^{er} mars 2013 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Le bureau de vote N°3 est situé **Salle de la Bergerie** et non Salle du Conseil.

Le reste sans changement

Article 2 - Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 24 juillet 2012

Le sous-préfet à la Ville

Secrétaire Général Adjoint

Olivier HUISMAN



PREFET DU VAL DE MARNE

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY LES ROSES

ARRETE N°2012/444
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE SOUS-PREFET DE L'HAY-LES-ROSES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-23 ; L2223-24 ; L2573-10 ; R2223-56 ; R2223-57 ;
- Vu l'article 2 paragraphe II de l'ordonnance ministérielle N°2005-855 du 28 juillet 2005 supprimant l'alinéa 5 de l'article L.2573-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au service public extérieur des pompes funèbres ;
- Vu l'arrêté N°2011/2849 du 29 août 2011 portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, Sous-Préfet de l'Hay-Les-Roses ;
- Vu l'arrêté n°2011/259 du 14 juin 2011 portant l'habilitation de l'entreprise de marbrerie funéraire « MARBRERIE DU VAL DE MARNE » pour une durée de un an ;
- Vu la demande formulée par Madame Eliane ANDRE épouse BRUNI, pour le renouvellement de l'habilitation de son entreprise de marbrerie funéraire à l'enseigne « MARBRERIE DU VAL DE MARNE » sise 30, avenue de la République 94550 CHEVILLY LARUE ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de marbrerie funéraire à l'enseigne « MARBRERIE DU VAL DE MARNE » sise 30, avenue de la République 94550 CHEVILLY-LARUE, représentée par Madame Eliane ANDRE épouse BRUNI est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,**

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **12.94.063**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, du 14 juin 2012 au 13 juin 2018 pour la totalité des activités.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à L'HAY LES ROSES le 13 juillet 2012

**Pour le sous-préfet,
La chef de bureau,**

Annette RAZE



PREFET DU VAL DE MARNE

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY LES ROSES

ARRETE N°2012/482
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE SOUS-PREFET DE L'HAY-LES-ROSES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2223-23 ; L2223-24 ; L2573-10 ; R2223-56 ; R2223-57 ;
- Vu l'article 2 paragraphe II de l'ordonnance ministérielle N°2005-855 du 28 juillet 2005 supprimant l'alinéa 5 de l'article L.2573-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au service public extérieur des pompes funèbres ;
- Vu l'arrêté N°2011/2849 du 29 août 2011 portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER Sous-Préfet de l'Hay-Les-Roses ;
- Vu l'arrêté n° 2011/389 modifié du 26 août 2011 portant habilitation de l'entreprise de pompes funèbres « ASSISTANCE FUNERAIRE DU VAL DE MARNE » pour une durée de un an ;
- Vu le courrier en date du 8 juin 2012 formulée par Mme Christine FERREIRA DE MOURA gérante, pour le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise de pompes funèbres à l'enseigne « ASSISTANCE FUNERAIRE DU VAL DE MARNE » sise 7, avenue Paul Vaillant-Couturier 94800 VILLEJUIF ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de pompes funèbres " ASSISTANCE FUNERAIRE DU VAL DE MARNE " sise 7, avenue Paul Vaillant-Couturier 94800 VILLEJUIF, représentée par Mme Christine FERREIRA DE MOURA est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Soins de conservation**

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **12.94.236**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de **UN AN** du 26 août 2012 au 25 août 2013 pour l'ensemble des activités.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Hay-les-Roses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à L'HAY-LES-ROSES, LE 23 juillet 2012

**Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général,**

Bertrand POTIER

Délégation territoriale du Val-de-Marne

ARRÊTE N°2012-172

Arrêté portant modification des tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2012 de l'Institut Gustave Roussy

EJ FINESS : 940 160 013

EG FINESS : 940 000 664

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L162-22-9, L162-22-13, L174-1, R162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, D.6162-10 et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n° 2011-132 en date du 24 juin 2011 du Délégué Territorial du Val de Marne fixant les éléments tarifaires pour l'institut Gustave Roussy ;
- Vu L'arrêté n° 2012-118 du 22 avril 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté N° DS 2012-060 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val-de-Marne ;
- Vu La délibération du conseil d'administration n°2B/2012 en date du 22 mai 2012 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses/tarifs de prestations pour 2012 de l'Institut Gustave Roussy ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations de l'Institut Gustave Roussy à Villejuif restent inchangés à compter du 1er juillet 2012.

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 6-8, rue Oudinet 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, le Directeur de l'Institut Gustave Roussy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 06 juillet 2012
Le Délégué Territorial du Val de Marne
Eric VECHARD

ARRETE N° 2012/175

Portant modification des éléments de l'autorisation initiale
de la pharmacie à usage intérieur du
Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,**

- VU le Code de la Santé Publique, Cinquième partie, Livre 1^{er} et notamment les articles L. 5126-2, L.5126-3 ainsi que R.5126-9 et R.5126-20 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 15,
- VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1er et 2 ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 15,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- VU l'arrêté n° DS-2012/060 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne,
- VU l'arrêté du 24 décembre 1964 de la Préfecture de Police autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H-236 au sein du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil sis 40, avenue de Verdun à CRETEIL ;
- VU la demande en date du 13 mars 2012 de Madame THEBAULT, pharmacien chef de service, sous-couvert de Madame GERAIN-BREUZARD, directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de CRETEIL, afin que la pharmacie à usage intérieur de cet établissement soit autorisée :

➤ à réaliser la préparation de médicaments anticancéreux pour le compte du Centre Hospitalier Spécialisé en Pneumologie sis, 24 rue Albert Thuret à CHEVILLY-LARUE (94669Cédex),

- VU le dossier accompagnant la demande précitée ;
- VU la convention de sous-traitance de préparation de médicaments anticancéreux, établie le 16 février 2012, entre le Centre Hospitalier Spécialisé en Pneumologie de CHEVILLY-LARUE (donneur d'ordre) et le Centre Hospitalier Intercommunal de CRETEIL (sous-traitant);
- VU l'accusé de réception notifié au demandeur le 26 mars 2012 ;
- VU l'avis du Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, en date du 15 juin 2012 ;
- SUR proposition du Délégué territorial du Val de Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par Madame THEBAULT, pharmacien chef de service, sous-couvert de Madame GERAIN-BREUZARD, directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil, est accordée pour que la pharmacie à usage intérieur de cet établissement assure :

➤ la réalisation de la préparation de médicaments anticancéreux pour le compte du Centre Hospitalier Spécialisé en Pneumologie sis, 24 rue Albert Thuret à CHEVILLY-LARUE (94669 Cédex), en application du 8° de l'article R.5126-9 du Code de la Santé Publique,

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien gérant, de dix demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R.5126-42 du code la santé publique.

ARTICLE 4 : Le Délégué Territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 12 juillet 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France,
P/Le Délégué Territorial
du Val de Marne,
Le Responsable du Pôle Offre de Soins
et Médico-social,
Signé : Docteur Jacques JOLY

ARRETE N° 2012/176

autorisant la Clinique Pasteur à Vitry Sur Seine
à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux
pour le compte de la Clinique Ambroise Paré à Bourg-La-Reine

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Île-de-France,**

- VU le Code de la Santé Publique, Cinquième partie, Livre I^{er} et notamment les articles L.5126-2 et L.5126-3 ainsi que R.5126-9, R.5126-19 et R.5126-20 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 15,
- VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1er et 2 ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 15,
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France,
- VU la décision n° DS-2012/060 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, Délégué territorial du Val de Marne;
- VU l'arrêté du 20 novembre 1959 de la Préfecture de Police autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H-168 à la Clinique Pasteur, sise 28 rue de la Petite Saussaie 94400 VITRY SUR SEINE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-3468 du 4 octobre 1999 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Pasteur du 28 au 22 rue de la Petite Saussaie à VITRY-SUR-SEINE ;
- VU la demande en date du 30 avril 2012, présentée par monsieur Jean-Marc LECOUTOUR, Directeur de la Clinique Pasteur sise 22, rue de la petite Saussaie à VITRY-SUR-SEINE (94400), afin que la pharmacie à usage intérieur soit autorisée :

- A stériliser des dispositifs médicaux réutilisables dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1 (4^{ème} alinéa) pour le compte de la Clinique Ambroise Paré, 2 rue Léon Bloy à BOURG-LA-REINE (92340) ;
- VU le dossier accompagnant la demande précitée ;
- VU la convention de sous-traitance en date du 13 mars 2012, établie entre la Clinique Ambroise Paré à BOURG-LA-REINE (donneur d'ordre) et la Clinique Pasteur à VITRY-SUR-SEINE (sous-traitant) ;
- VU l'avis du Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, en date du 19 juin 2012;
- SUR proposition du Délégué territorial du Val de Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par Monsieur Jean-Marc LECOUTOUR, directeur de la Clinique Pasteur sise 22, rue de la Petite Saussaie à VITRY SUR SEINE (94400), est accordée pour que la pharmacie à usage intérieur assure :

- La stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1 (4^{ème} alinéa), pour le compte de la Clinique Ambroise Paré à BOURG-LA-REINE, ceci dans le cadre de dépannages ponctuels.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le temps de présence pharmaceutique de 10 demi-journées par semaine pour cette pharmacie à usage intérieur (0,5 ETP pour le pharmacien gérant et 0,5 ETP pour le pharmacien adjoint) est conforme aux dispositions de l'article R.5126-33 du code la santé publique.

ARTICLE 4 : Le Délégué Territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 12 juillet 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France,
Pour le Délégué Territorial
du Val de Marne,
Le Responsable du Pôle Offre de Soins
et Médico-social,
Signé : Docteur Jacques JOLY

Arrêté n° 2012 – DT 94 - 177

Relatif à la délivrance d'un agrément de la Société de transports sanitaires « A 2 AMBULANCES » à CHENNEVIERES SUR MARNE (94430), sous le numéro 94/12/121

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France

- VU le code de la santé publique notamment les articles L 6312-1, L 6312-2, L 6312-5, R 6312-7 à R 6312-23 et R 6313-1, à R 6313-8 ;
- VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS 2012-060 du 16 avril 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Eric VECHARD, Délégué territorial du Val de Marne ;
- VU l'extrait KBIS d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés délivré par le Tribunal de Commerce de Créteil en date du 29 mai 2012 ;
- VU l'avis du sous comité des transports sanitaires en date du 12 juillet 2012 ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'agrément de la société « A2 AMBULANCES » sise 10 rue Condorcet à Chennevieres sur Marne, présenté par ses gérants Monsieur Julien SIMON et Madame Aïcha MASSON, déposé le 7 mai 2012 ;

CONSIDERANT que le dossier déposé est conforme à la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société de transports sanitaires dénommée « A2 AMBULANCES » sise 10 rue Condorcet – CHENNEVIERES SUR MARNE (94430) dont les gérants sont **Monsieur Julien SIMON et Madame Aïcha MASSON** est agréée sous le numéro **94 . 12 . 121**, à compter de la date du présent arrêté.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes réalisés sur prescriptions médicales.

Article 2 : La liste des moyens en véhicules et en personnels est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Toute modification concernant les véhicules affectés aux transports sanitaires et les équipages de ces véhicules doivent être signalés, sans délai, à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France - Délégation Territoriale du Val de Marne.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé sis 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale n°8630 – 77008 MELUN cedex, dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché dans un délai de quinze jours et durant un mois à la mairie de Chennevieres sur Marne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et la Préfecture de la région d'Ile de France.

Fait à Créteil, le 16 juillet 2012

P / Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
P/Le Délégué Territorial du Val de Marne
Le Délégué Territorial Adjoint

SIGNE

Matthieu BOUSSARIE

Arrêté n° 2012 – DT 94 - 178

Relatif à la délivrance d'un agrément de la Société de transports sanitaires « AMBULANCES DU VAL DE MARNE » à VITRY SUR SEINE (94400), sous le numéro 94/12/122

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France

- VU le code de la santé publique notamment les articles L 6312-1, L 6312-2, L 6312-5, R 6312-7 à R 6312-23 et R 6313-1, à R 6313-8 ;
- VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS 2012-060 du 16 avril 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Eric VECHARD, Délégué territorial du Val de Marne ;
- VU l'extrait KBIS d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés délivré par le Tribunal de Commerce de Créteil en date du 22 juin 2012 ;
- VU l'avis du sous comité des transports sanitaires en date du 12 juillet 2012 ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'agrément de la société « AMBULANCES DU VAL DE MARNE » sise 17 rue Camille Groult à Vitry sur Seine, présenté par son gérant Monsieur Akli AISSAT, déposé le 18 juin 2012 ;

CONSIDERANT que le dossier déposé est conforme à la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société de transports sanitaires dénommée « AMBULANCES DU VAL DE MARNE » sise 17 rue Camille Groult – VITRY SUR SEINE (94440) dont le gérant est **Monsieur Akli AISSAT** est agréée sous le numéro **94 . 12 .122**, à compter de la date du présent arrêté.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes réalisés sur prescriptions médicales.

Article 2 : La liste des moyens en véhicules et en personnels est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Toute modification concernant les véhicules affectés aux transports sanitaires et les équipages de ces véhicules doivent être signalés, sans délai, à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France - Délégation Territoriale du Val de Marne.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé sis 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale n°8630 – 77008 MELUN cedex, dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché dans un délai de quinze jours et durant un mois à la mairie de Vitry sur Seine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et la Préfecture de la région d'Ile de France.

Fait à Créteil, le 16 juillet 2012

P / Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
P/Le Délégué Territorial du Val de Marne
Le Délégué Territorial Adjoint

SIGNE

Matthieu BOUSSARIE

Arrêté n° 2012 – DT 94 - 179

Relatif à la délivrance d'un agrément de la Société de transports sanitaires « AMBULANCES MARJORY » à SAINT MAURICE (94410), sous le numéro 94/12/123

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France

- VU le code de la santé publique notamment les articles L 6312-1, L 6312-2, L 6312-5, R 6312-7 à R 6312-23 et R 6313-1, à R 6313-8 ;
- VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS 2012-060 du 16 avril 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Eric VECHARD, Délégué territorial du Val de Marne ;
- VU l'extrait KBIS d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés délivré par le Tribunal de Commerce de Créteil en date du 22 juin 2012 ;
- VU l'avis du sous comité des transports sanitaires en date du 12 juillet 2012 ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'agrément de la société « AMBULANCES MARJORY » sise 19 rue Adrien Damalix à Saint Maurice (94410), présenté par sa gérante Madame Rae-Marjory DJIAN, déposé le 28 juin 2012 ;

CONSIDERANT que le dossier déposé est conforme à la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société de transports sanitaires dénommée « AMBULANCES MARJORY » sise 19 rue Adrien Damalix – SAINT MAURICE (94410) dont la gérante est **Madame Rae-Marjory DJIAN** est agréée sous le numéro **94 . 12 . 123**, à compter de la date du présent arrêté.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes réalisés sur prescriptions médicales.

Article 2 : La liste des moyens en véhicules et en personnels est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Toute modification concernant les véhicules affectés aux transports sanitaires et les équipages de ces véhicules doivent être signalés, sans délai, à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France - Délégation Territoriale du Val de Marne.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé sis 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale n°8630 – 77008 MELUN cedex, dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché dans un délai de quinze jours et durant un mois à la mairie de Saint Maurice et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et la Préfecture de la région d'Ile de France.

Fait à Créteil, le 16 juillet 2012

P / Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
P/Le Délégué Territorial du Val de Marne
Le Délégué Territorial Adjoint

SIGNE

Matthieu BOUSSARIE

Arrêté n° 2012 – DT 94 - 180

Relatif à la délivrance d'un agrément de la Société de transports sanitaires « AMBULANCES LINA 94 » à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500), sous le numéro 94/12/124

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France

- VU le code de la santé publique notamment les articles L 6312-1, L 6312-2, L 6312-5, R 6312-7 à R 6312-23 et R 6313-1, à R 6313-8 ;
- VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS 2012-060 du 16 avril 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Eric VECHARD, Délégué territorial du Val de Marne ;
- VU l'extrait d'immatriculation 0 la chambre des métiers et de l'artisanat délivré en date du 14 juin 2012 ;
- VU l'avis du sous comité des transports sanitaires en date du 12 juillet 2012 ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'agrément de la société « AMBULANCES LINA 94 » sise 16 avenue Adrienne à Champigny sur Marne (94500), présenté par sa gérante Madame Arminda MARQUES DAS NEVES, déposé le 29 juin 2012 ;

CONSIDERANT que le dossier déposé est conforme à la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société de transports sanitaires dénommée « AMBULANCES LINA 94 » sise 16 avenue Adrienne – CHAMPIGNY SUR MARNE (94500) dont la gérante est **Madame Arminda MARQUES DAS NEVES** est agréée sous le numéro **94 . 12 .124**, à compter de la date du présent arrêté.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes réalisés sur prescriptions médicales.

Article 2 : La liste des moyens en véhicules et en personnels est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Toute modification concernant les véhicules affectés aux transports sanitaires et les équipages de ces véhicules doivent être signalés, sans délai, à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France - Délégation Territoriale du Val de Marne.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé sis 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale n°8630 – 77008 MELUN cedex, dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché dans un délai de quinze jours et durant un mois à la mairie de Champigny sur Marne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et la Préfecture de la région d'Ile de France.

Fait à Créteil, le 16 juillet 2012

P / Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
P/Le Délégué Territorial du Val de Marne
Le Délégué Territorial Adjoint

SIGNE

Matthieu BOUSSARIE

Arrêté n° 2012 – DT 94 - 181

Relatif à la délivrance d'un agrément de la Société de transports sanitaires « GC SANTE AMBULANCES » à SANTENY (94440), sous le numéro 94/12/125

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France

- VU le code de la santé publique notamment les articles L 6312-1, L 6312-2, L 6312-5, R 6312-7 à R 6312-23 et R 6313-1, à R 6313-8 ;
- VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS 2012-060 du 16 avril 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Eric VECHARD, Délégué territorial du Val de Marne ;
- VU l'extrait KBIS d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés délivré par le Tribunal de Commerce de Créteil en date du 21 juin 2012 ;
- VU l'avis du sous comité des transports sanitaires en date du 12 juillet 2012 ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'agrément de la société « GC SANTE AMBULANCES » sise 8 bis avenue des érables à Santeny (94440), présenté par son président Monsieur Gabriel TRAN NANG THE, déposé le 29 juin 2012 ;

CONSIDERANT que le dossier déposé est conforme à la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société de transports sanitaires dénommée « GC SANTE AMBULANCES » sise 8 bis avenue des érables – SANTENY (94440) dont le président est **Monsieur Gabriel TRAN NANG THE** est agréée sous le numéro **94 . 12 .125**, à compter de la date du présent arrêté.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes réalisés sur prescriptions médicales.

Article 2 : La liste des moyens en véhicules et en personnels est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Toute modification concernant les véhicules affectés aux transports sanitaires et les équipages de ces véhicules doivent être signalés, sans délai, à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France - Délégation Territoriale du Val de Marne.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé sis 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale n°8630 – 77008 MELUN cedex, dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché dans un délai de quinze jours et durant un mois à la mairie de Santeny et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et la Préfecture de la région d'Ile de France.

Fait à Créteil, le 16 juillet 2012

P / Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
P/Le Délégué Territorial du Val de Marne
Le Délégué Territorial Adjoint

SIGNE

Matthieu BOUSSARIE

ARRETE N° 2012 / 135
en date du 18 Juillet 2012
PORTANT DEVOLUTION D'ACTIFS A L'ETAI

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
Le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,

- VU** la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1, L313-3, L313-19, R314-97 ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** les arrêtés en date du 26 avril 2010, par lesquels le Président du Conseil Général du Val de Marne a transféré les autorisations de gestion des établissements suivants :
- le service d'accueil temporaire de l'AFAIM,
 - le foyer d'hébergement M&O Bouissou (MOB),
 - le foyer d'hébergement extension,
 - le foyer d'hébergement appartement,
 - le foyer de jour Anne et René Potier,
 - le foyer de la Bièvre,
- VU** l'arrêté en date du 28 avril 2010, par lequel le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France a transféré les autorisations de gestion des établissements suivants :
- l'ESAT Jacques Henry,
 - l'Institut Médico-Educatif (IME) Suzanne Brunel,
 - la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS),
- VU** l'arrêté conjoint en date du 29 avril 2010, par lequel le Président du Conseil Général du Val de Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ont autorisé le transfert de gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé Michel VALETTE ;
- VU** la publication desdits arrêtés de transfert au Recueil des Actes Administratifs en date du 5 mai 2010 ;
- VU** le rapport établi le 15 septembre 2010 par le cabinet LE DAUPHIN, expert comptable, sur l'arrêté des comptes de l'AFAIM au 31 décembre 2009 ;
- VU** le procès verbal du conseil d'administration de l'AFAIM en date du 26 novembre 2011 portant approbation à l'unanimité de la convention de dévolution d'actifs à l'ETAI de l'ensemble des biens afférent à la gestion des établissements et services médico-sociaux auparavant gérés par l'AFAIM et de l'immeuble abritant le siège de celle-ci ;

VU le procès verbal du conseil d'administration de l'ETAI en date du 29 novembre 2011 portant approbation à l'unanimité de la convention de dévolution d'actifs de l'ensemble des biens afférent à la gestion des établissements et services médico-sociaux auparavant gérés par l'AFAIM et de l'immeuble abritant le siège de celle-ci ;

VU la convention de dévolution d'actifs signée entre l'AFAIM et l'ETAI le 29 novembre 2011 ;

Considérant la convention de dévolution et son annexe 2 relative au montant à reverser par l'AFAIM à l'ETAI sur la base des comptes arrêtés au 30 avril 2010 et validée par les autorités de tarification compétentes ;

Considérant l'impossibilité pour l'association AFAIM de continuer à exploiter le patrimoine affecté au fonctionnement des établissements et services dont la gestion a été transférée à l'ETAI ;

Considérant que les associations AFAIM et ETAI, toutes deux régies par la loi de 1901, et affiliées à l'UNAPEI, ont signé le 29 novembre 2011 la convention susvisée emportant dévolution de l'actif net immobilisé des établissements sociaux et médico sociaux concernés et cessation définitive de tous les droits par l'AFAIM sur ces établissements et services ;

Considérant que l'ETAI poursuit un but similaire à celui de l'AFAIM et que le transfert des autorisations est réalisé dans l'intérêt général et pour le bien être des personnes handicapées accueillies dans les établissements et services concernés ;

SUR proposition conjointe du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-de-Marne et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Val-de-Marne ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'actif net immobilisé, dévolu à l'association ETAI, pour les établissements dont la gestion lui a été transférée s'élève à un montant total de 1 424 038,13 € se répartissant de la façon suivante :

• ESAT Jacques Henry	413 902,19 €
• Foyer MOB et appartements Choisy	307 460,15 €
• Foyer de jour Anne et René Potier	47 717,79 €
• IME Suzanne Brunel	184 301,36 €
• MAS Anne et René Potier	272 757,90 €
• FAM Michel Valette	81 213,69 €
• Siège	83 389,18 €
• Immobilisations financières	33 295,87 €

Article 2 : Aux fins de publicité foncière, les immeubles, compris dans l'actif net immobilisé visé à l'article 1^{er} sont les suivants :

- IME Suzanne Brunel et Foyer de jour Anne et René Potier
Trois parcelles de terrain situées à VITRY-SUR-SEINE au 5, au 18 et au 20 rue Cujas.
- Locaux administratifs du MOB
1 pavillon situé impasse de la Voie des Roses à CHOISY-LE-ROI
- Siège social AFAIM
34 rue Paul Bert à VITRY-SUR-SEINE
- Foyer appartement de Thiais
3 rue Marcel Bierry
- Annexe de l'ESAT
10-25 rue H. Poincaré/11 rue Corneille à VITRY-SUR-SEINE

Article 3 : Dans le cadre de la cessation définitive d'activité, les sommes à reverser par l'AFAIM à l'ETAI s'élèvent à 2 059 392,98 € et se répartissent comme suit :

• IME Suzanne Brunel	504 769,77 €
• Foyer de jour Anne et René Potier	133 571,42 €
• Foyer de la Bièvre	8 767,22 €
• Foyer appartements	225 907,76 €
• Foyer MOB	547 947,09 €
• Foyer extension	moins 5 113,90 €
• FAM Michel Valette	117 056,77 €
• Service d'accueil temporaire	moins 54 467,35 €
• ESAT Jacques Henry	580 954,06 €

Après dévolution partielle d'un montant de 1 496 960,70 € réalisée entre la date de transfert des autorisations et la date de cessation définitive d'activité, le solde à reverser par l'AFAIM à l'ETAI s'élève à 562 432,28 €

Le détail de ces sommes est joint en annexe au présent arrêté.

Article 4 : L'ETAI a repris, dès le transfert des autorisations, une partie des contrats de l'AFAIM liés à l'activité des établissements et services susvisés (contrats de travail, location, assurances, maintenance, entretien...).

A ce titre elle est responsable des conséquences juridiques et financières liées aux seuls contrats qu'elle a accepté de reprendre.

Les contrats non repris, non portés à sa connaissance ou conclus sans son accord par l'AFAIM depuis le transfert des autorisations ne peuvent être opposables à l'ETAI.

Article 5 : L'actif net immobilisé faisant l'objet de la présente dévolution correspond à l'ensemble des éléments composant la situation active et passive desdits établissements ou services ainsi que l'ensemble des droits et obligations y afférents.

Ainsi, tous les contentieux liés au transfert de gestion des établissements et services seront gérés par la personne morale bénéficiaire de la dévolution.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 7 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-de-Marne et le Directeur Général des services départementaux du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux associations AFAIM et ETAI, dans un délai de quinze jours, et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 18 Juillet 2012

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
du Val-de-Marne,
Et par délégation,
La Vice-Présidente

Brigitte JEANVOINE

**ANNEXE A L'ARRETE N°
EN DATE DU**

Etat des sommes à reverser dans le cadre de la dévolution définitive

IME Suzanne Brunel	Valeur nette
Excédents affectés à la couverture du BFR	76.224,51 €
Provisions	147.631,97 €
Réserve de compensation	280.913,68 €
TOTAL IME Suzanne Brunel	504.769,77 €
Maison d'Accueil Spécialisé Anne et René Potier	
Réserve de trésorerie	0,00 €
Provisions	0,00 €
TOTAL Maison d'Accueil Spécialisé Anne et René Potier	0,00 €
Total à reverser pour les établissements Assurance Maladie	504.769,77 €

Foyer de jour Anne et René Potier	Valeur nette
Excédents affectés à la couverture du BFR	104.382,26 €
Provisions	9.894,32 €
Réserve de compensation	38.627,49 €
Résultat 2010/2009	- 19.332,65 €
TOTAL Foyer de jour Anne et René Potier	133.571,42 €
Foyer de la Bièvre	
Excédents affectés à la couverture du BFR	101.567,83 €
Provisions	5.651,77 €
Résultat 2009/2010	- 98.452,58 €
TOTAL Foyer de la Bièvre	8.767,22 €
Foyer appartements	
Excédents affectés à la couverture du BFR	52.328,32 €
Provisions	6.892,36 €
Report à nouveau 2009	104.712,61 €
Résultat excédentaire 2010	51.974,47 €
TOTAL Foyer appartements	225.907,76 €
Foyer Marius et Odile Bouissou	
Excédents affectés à la couverture du BFR	257.599,98 €
Provisions	24.682,18 €
Réserve de compensation	51.392,63 €
Report à nouveau 2009	127.619,21 €
Résultat excédentaire 2010	86.653,09 €
TOTAL Foyer Marius et Odile Bouissou	547.947,09 €
Foyer extension	
Excédents affectés à la couverture du BFR	25.682,90 €
Provisions	0,00 €
Report à nouveau 2009/déficit 2010	- 30.796,80 €
TOTAL Foyer extension	- 5.113,90 €

Foyer d'Accueil Médicalisé Michel Valette	
Excédents affectés à la couverture du BFR	55.558,07 €
Réserve compensation	96.381,55 €
Report nouveau 2009/excédent 2010	- 34.882,85 €
TOTAL Foyer d'Accueil Médicalisé Michel Valette	117.056,77 €

Service d'Accueil Temporaire	Valeur nette
Excédents affectés à la couverture du BFR	51.446,00 €
Report à nouveau 2009/déficit 2010	- 105.913,30 €
TOTAL Service d'Accueil Temporaire	- 54.467,30 €
Total à reverser pour les établissements Conseil Général	973.669,15 €

ESAT J. HENRY BAPS	Valeur nette
Provisions réglementées	29.863,55 €
Excédents affectés au BFR	454.432,45 €
Réserve de compensation	13.000,00 €
Résultat 2009 / 2010	0,00 €
TOTAL ESAT J. HENRY BAPS	497.296,00 €

ESAT J. HENRY BAPC	
Résultat excédentaire 2010 du BAPC	83.658,06 €
TOTAL ESAT J. HENRY PABC	83.658,06 €
Total à reverser pour les établissements sous financement Etat	580.954,06 €

Le montant à reverser par l'AFAIM à ETAI dans le cadre de la dévolution définitive s'établit comme suit :

TOTAL ETABLISSEMENTS CONSEIL GENERAL	973.669,15 €
TOTAL ETABLISSEMENTS ASSURANCE MALADIE	504.769,77 €
TOTAL ETABLISSEMENTS ETAT	580.954,06 €
TOTAL A REVERSER PAR L'AFAIM	2.059.392,98 €
Dévolution partielle	- 1.300.000,00 €
Compte de liaison	- 103.664,70 €
Reprise stock ESAT	- 60.000,00 €
Reprise immobilisations financières	- 33.296,00 €
Montants déjà reversés	- 1.496.960,70 €
RESTE A DECAISSER après dévolution partielle pour AFAIM	562.432,28 €

Arrêté n°2012/183

portant autorisation de transfert d'une officine
de pharmacie à VITRY SUR SEINE

Licence n° 94#002312

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-16,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 15,
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 15,
- Vu le décret 2009-1707 du 30 décembre 2009 modifié authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France,
- Vu l'arrêté n° DS 2012-060 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne,
- Vu l'arrêté du Préfet de Police en date du 31 août 1955 portant création, sous le numéro de licence 1946 devenue 94#001946, de l'officine de pharmacie sise 46 rue du Génie 94400 VITRY SUR SEINE ,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 89/1424 du 6 avril 1989 portant déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie susvisée, présentée par Madame Zakia MALKI, pharmacienne,
- Vu la demande enregistrée le 20 mars 2012, présentée par Madame Zakia MALKI, relative au transfert de son officine de pharmacie du 46 rue du Génie 94400 VITRY SUR SEINE au **101 rue du Génie 94400 VITRY SUR SEINE,**

- Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 4 mai 2012,
- Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 9 mai 2012,
- Vu l'avis du département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, en date du 19 juin 2012,
- Vu l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens du Val de Marne en date du 5 juillet 2012,
- Vu l'avis du Préfet du Val de Marne en date du 11 juillet 2012,

Considérant que le chiffre de la population municipale de la commune de VTRY SUR SEINE, issu du dernier recensement, s'élève à 85380 habitants et que 27 pharmacies sont ouvertes au public, soit une pharmacie pour 3162 habitants,

Considérant que le transfert envisagé est un transfert de proximité,

Considérant dès lors, que ledit transfert n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine,

Considérant que le transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil visé,

Considérant que le lieu, objet de transfert, garantit l'accès permanent du public à la pharmacie et satisfait aux conditions du service de garde mentionnées à l'article L. 5125-22 du C.S.P.,

Considérant que le local proposé pour le transfert, après réalisation des aménagements envisagés, devrait s'avérer propre à l'exercice de la pharmacie d'officine,

Arrête

Article 1er : La demande de licence présentée par Madame Zakia MALKI, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie située 46 rue du Génie 94400 VITRY SUR SEINE au 101 rue du Génie 94400 VITRY SUR SEINE, **est acceptée**, sous réserve de la restitution de la licence initiale (n° 1946 devenue 94#001946) lors de la fermeture de l'établissement.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° **94#002312**. Elle ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
La présente licence annulera et remplacera la licence n° 1946 (devenue 94#001946), accordée par arrêté préfectoral en date du 31 août 1955.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an (sauf prolongation en cas de force majeure), l'officine n'est pas effectivement ouverte au public.

Article 4 : Sauf cas de force majeure et dans les conditions prévues par l'article L.5125-7 du Code de la Santé Publique, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert est autorisé cessait d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront retourner la présente licence à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN.

Article 7 : Le Délégué territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 18 juillet 2012

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France,
Le Délégué territorial du Val de Marne,
Le Responsable du pôle Offre de Soins
et Médico-social,
Signé : Docteur Jacques JOLY

Délégation territoriale du Val-de-Marne

ARRÊTÉ N°2012 - 184

Arrêté portant sur les tarifs de prestations applicables
à compter du 1^{er} août 2012
pour l'École Expérimentale de Bonneuil-sur-Marne

EJ FINESS : **940807654**

EG FINESS : **940170095**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L162-22-9, L162-22-13, L174-1, R162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012;
- Vu L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n°2012-123 en date du 20 avril 2012 du Délégué Territorial du Val-de-Marne fixant la dotation annuelle de financement de l'École Expérimentale de Bonneuil-sur-Marne ;
- Vu L'arrêté n°DS-2012/060 du 16 avril 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France portant délégation de signature au délégué territorial ;
- Vu Les propositions de tarifs de prestations relatives à la dotation annuelle de financement pour 2012 de l'École Expérimentale de Bonneuil-sur-Marne ;

Vu L'arrêté n° 2011-151 du 12 juillet 2011 du Délégué territorial portant modification des tarifs de prestations applicables à compter du 15 juillet 2011 de l'hôpital de jour pour enfants et du Centre d'Accueil Familial Thérapeutique pour Adultes de l'École Expérimentale de Bonneuil-sur-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations de l'École Expérimentale de Bonneuil-sur-Marne à compter du 1^{er} août 2012 ne sont pas modifiés par rapport au précédent arrêté.

Pour rappel, les tarifs issus de l'arrêté n° 2011-151 du 12 juillet 2011 susmentionné sont les suivants :

- Hospitalisation à temps plein (code tarifaire 14)340 €
- Hospitalisation de jour (code tarifaire 55).....226 €
- Hospitalisation de nuit (code tarifaire 60).....146 €

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, la Directrice de l'École Expérimentale de Bonneuil-sur-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 18 juillet 2012

Le Délégué Territorial du Val-de-Marne
Dr Jacques JOLY
Responsable du pôle Offre de soins

Délégation territoriale du Val de Marne

ARRÊTE N° 2012 - 185

**Arrêté portant modification des tarifs de prestations applicables
à compter du 1^{er} août 2012
Du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Villiers-sur-Marne**

EJ FINESS : 940809361

EG FINESS : 940700040

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-6, L162-22-9, L162-22-13, L174-1, R162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté n° 2011-82 en date du 22 avril 2011 du Délégué Territorial du Val-de-Marne portant fixation de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2011 du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Villiers-sur-Marne ;
- Vu L'arrêté n° 2011-172 en date du 21 juillet 2011 du Délégué Territorial du Val-de-Marne portant modification des tarifs de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionnelle de Villiers-sur-Marne ;

- Vu L'arrêté N° DS 2012-060 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature au Délégué Territorial du Val-de-Marne ;
- Vu Les propositions de tarifs de prestations relatives à la dotation annuelle de financement pour 2012 du Centre de Rééducation Fonctionnelle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Villiers-sur-Marne sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2012 :

Hospitalisation de jour (code tarifaire 50) : **459,00 €**

Le tarif de l'Hospitalisation complète (code tarifaire 31) reste inchangé (545,75 €).

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 6-8, rue Oudinet 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, le Directeur Centre de Rééducation Fonctionnelle de Villiers-sur-Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 19 Juillet 2012

Le Délégué Territorial du Val de Marne
Dr Jacques JOLY
Responsable du pôle Offre de Soins

**ARRETE N° 2012 - 186
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2012 DU**

**SAMSAH DU PLESSIS-TREVISE
CODE CATEGORIE N° 445
FINESS N° 940 020 878**

**SITUE
94420 LE PLESSIS TREVISE**

**GERE PAR
L'ASSOCIATION AFASER
FINESS N° 940 721 384**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2011 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué Territorial du Val-de-Marne en date du 16 avril 2012;
- Vu** l'arrêté n° 2012-132 en date du 13 juillet 2012 autorisant la création d'un SAMSAH de 15 places dénommé SAMSAH du Plessis-Trévisé, finess n° 940 020 878 et géré par l'Association AFASER, sis 57, avenue de Coeuilly au Plessis Trévisé (94420)
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02 avril 2012 par la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH du Plessis-Trévisé, finess n° 940 020 878 pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** La visite de conformité du SAMSAH qui autorise le fonctionnement à compter du 21 mai 2012.

ARRETE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global de soin du SAMSAH du Plessis-Trévisé, finess n° 940 020 878 s'élève à 133 333,00 € à compter du 21 mai 2012.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit pour l'établissement à 16 666,62 €
- Soit un tarif journalier soins moyen de : 42,18 €
- ARTICLE 3** A compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.



La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 200 000,00 €

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 16 666,66 €

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Eugène Oudiné 75013 PARIS

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne;

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement SAMSAH du Plessis-Tréville, Finess n° 940 020 878

Fait à Créteil, le 23 Juillet 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France

Et par délégation,
Le Délégué Territorial du Val-de-Marne
Et par délégation,
Le Responsable du pôle Offre de soins
Et Médico-Social

Dr Jacques JOLY

Arrêté n°2012 /187

Portant fermeture d'une officine de pharmacie
à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (Val de Marne)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France**

- VU le Code de la Santé Publique, le Chapitre V et notamment l'article L.5125-7 alinéa 4,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- VU l'arrêté n° DS-2012/060 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, Délégué territorial du Val de Marne,
- VU l'arrêté du Préfet de Police en date du 20 octobre 1943 accordant la licence n°1735, devenue 94#001735, pour l'officine de pharmacie sise 96, Boulevard de Créteil à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100);
- VU la lettre reçue en date du 13 juillet 2012 de mesdames CHAPUIS et ELMALEH, pharmaciennes et co-gérantes de la « SELAS Pharmacie Aristide Briand », déclarant avoir cessé définitivement l'activité de leur officine sise 96, Boulevard de Créteil à SAINT-MAUR-DES-FOSSES,

Sur proposition du Délégué territorial du Val de Marne

ARRETE

Article 1er : Est constatée la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 96 Boulevard de Créteil à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100), exploitée par la « SELAS Pharmacie Aristide Briand ».

La licence de création n° 1735, devenue 94#001735, pour l'officine de pharmacie sise 96 Boulevard de Créteil à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100), est remise à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

Article 2 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Délégué territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France et de la préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 23 juillet 2012

P/ Le Directeur Général
de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile de France,
P/Le Délégué territorial,
Le Responsable du pôle
Offre de Soins et Médico-social,
Signé : Docteur Jacques JOLY

Arrêté n° 2012 – DT 94 – 188
Portant retrait définitif d'agrément
Société de transports sanitaires «AMBULANCES ALTA ASSISTANCE »

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 O R 6313-8 ;
- VU** la loi n° 86-11 du 06 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU** l'arrêté n° DS 2012/060 en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature du directeur générale de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHAR, délégué territorial du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2004-3483 en date du 24 septembre 2004 portant agrément sous le n° 94.04.046 de la société de transports sanitaires «AMBULANCES ALTA ASSISTANCE » sise 15, rue Legrand à FONTENAY SOUS BOIS (94120) dont le gérant est Monsieur Arnaud ANATOLE ;
- VU** le courrier en date 11 juillet 2012, adressé par Monsieur Arnaud ANATOLE, gérant de la société de transports sanitaires « AMBULANCES ALTA ASSISTANCE » demandant à l'ARS de procéder au retrait définitif de l'agrément ;

CONSIDERANT que l'unique véhicule de la société «AMBULANCES ALTA ASSISTANCE», a été cédé le 12 juillet 2012, muni de son autorisation de mise en service, à la société de transports sanitaires « AMBULANCES SAINT CHRISTOPHE » sise à LE PERREUX SUR MARNE (94170) ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un **retrait définitif d'agrément** est prononcé à l'encontre de la société « AMBULANCES ALTA ASSISTANCE » agréée sous le 94.04.046, sise 15, rue Legrand à FONTENAY SOUS BOIS (94120) et dont le gérant est Monsieur Arnaud ANATOLE.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 3 : Le délégué territorial du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne. Cet arrêté sera notifié au demandeur, affiché dans un délai de quinze jours et durant un mois à la mairie de FONTENAY SOUS BOIS.

Fait à Créteil, le 26 juillet 2012

Pour le directeur général de
L'agence régionale de santé d'Ile de France

P/Le délégué territorial,

SIGNE

Matthieu BOUSSARIE

**Arrêté n° 2012 – DT 94 – 189
Portant retrait définitif d'agrément
Société de transports sanitaires «AMBULANCES 94 TU »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 0 R 6313-8 ;
- VU** la loi n° 86-11 du 06 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU** l'arrêté n° DS 2012/060 en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature du directeur générale de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHAR, délégué territorial du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté n° 97-2265 en date du 03 juillet 1997 portant agrément sous le n° 94.97.013 de la société de transports sanitaires «AMBULANCES 94 TU» sise 1, rue Rhin et Danube à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500) dont le gérant est Monsieur Paul-Henri FABRE ;
- VU** le courrier en date 10 juillet 2012, adressé par Monsieur Paul Henri FABRE, gérant de la société de transports sanitaires « AMBULANCES 94 TU » demandant à l'ARS de procéder au retrait définitif de l'agrément ;

CONSIDERANT que l'unique véhicule de la société de transports sanitaires « AMBULANCE 94 TU » a été cédé, muni de son autorisation de mise en service, à la société de transports sanitaires « AMBULANCE DE REUILLY » à CHENNEVIERES SUR MARNE ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un **retrait définitif d'agrément** est prononcé à l'encontre de la société « AMBULANCES 94 TU » agréée sous le 94.97.013 sise 1, rue Rhin et Danube à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500) et dont le gérant est Monsieur Paul-Henri FABRE.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 3 : Le délégué territorial du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne. Cet arrêté sera notifié au demandeur, affiché dans un délai de quinze jours et durant un mois à la mairie de CHAMPIGNY SUR MARNE.

Fait à Créteil, le 26 juillet 2012

Pour le directeur général de
L'agence régionale de santé d'Ile de France

P/Le délégué territorial,

SIGNE

Matthieu BOUSSARIE

Arrêté n° 2012- DT94 - 190
Portant modification de l'agrément de la Société de transports sanitaires
« AMBULANCES FARES SERVICE »
sous le numéro 94/07/081

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France

- VU le code de la santé publique notamment les articles L 6312-1, L 6312-2, L 6312-5, R 6312-7 à R 6312-23 et R 6313-1, à R 6313-8 ;
- VU la loi n° 86-11 du 06 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS 2012-060 du 16 avril 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Eric VECHARD, Délégué territorial du Val de Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-3930 en date du 9 octobre 2007 portant agrément de la société « AMBULANCES FARES SERVICE » sise 192 boulevard de Créteil à SAINT MAUR DES FOSSES (94100) ;
- VU l'extrait KBIS d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés délivré par le Tribunal de Commerce de Créteil en date du 05 juillet 2012 ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** Les locaux de la société de transports sanitaires dénommée « **Ambulances Fares Service** » agréée sous le n°**94-07-081** sont transférés à compter 15 mai 2012 du 192 boulevard de Créteil à Saint Maur des Fossés (94100) au **58 rue Pasteur à VITRY SUR SEINE (94400)**.
- Article 2 :** Toute modification de fonctionnement qui interviendrait postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé d'Île de France - Délégation Territoriale du Val de Marne.
- Article 3 :** Tout manquement aux obligations réglementaires propres aux transports sanitaires fera l'objet d'un retrait d'agrément à titre temporaire ou sans limitation de durée.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé sis 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN, dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché dans un délai de quinze jours et durant un mois aux mairies de SAINT MAUR DES FOSSES et VITRY SUR SEINE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et de la Préfecture de la région d'Ile de France.

Fait à Créteil, le 26 juillet 2012

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
P/Le délégué territorial

SIGNE

Matthieu BOUSSARIE

Délégation Territoriale du Val-de-Marne

Arrêté n°2012-193

Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 10-119 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges ;

Vu l'arrêté n° DS-2012/060 du 16 avril 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2011-130 du 24 avril 2012 portant modification du conseil de surveillance de Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve Saint Georges ;

Vu le courrier en date du 26 juin 2012 du Directeur de l'Hôpital Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges informant de la désignation des représentants de la Commission Médicale d'Établissement du CHIV pour siéger au Conseil de Surveillance.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté n° 2011-130 du 24 avril 2012 portant modification du conseil de surveillance de Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges est modifié comme suit :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Mme Sylvie ALTMAN, maire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;
- Mme Monique LAGUIONIE, un représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal, soit Vigneux-sur-Seine ;
- Mme Monique LEVIEUX et Mme Pierrette PROVOST, représentants de chacune des deux principales communes d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu (soit respectivement *Draveil* et *Montgeron*), autres que celle du siège de l'établissement principal ;
- Mme. Nathalie DINNER, représentant du président du conseil général du département du Val de Marne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Mme Maryse BOULE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation médico-techniques ;
- Mme le Dr Madji CHERIFI *et* Mme le Dr Anne-Marie VARRO, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Monique LOIRE (CFDT) et Mme Jocelyne CHRANUSKY (CGT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de (personnalité qualifiée) :

- M. GARNIER et M. KNOPFER, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Mr Jacky BRIGNIER, (association « LE LIEN ») et M. Philippe ROMANO, représentants des usagers désignés par le Préfet du Val-de-Marne ;
- Mme COCARD, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val de Marne ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial du Val de Marne, le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, 27 juillet 2012

Pour le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé

d'Ile-de-France,

P/Le Délégué Territorial

Le responsable du pôle Offre de soins et
médico-social

Dr Jacques Joly



ARRÊTE N°2012-194

Portant nomination de Madame Laure BONNET,
Directrice par intérim de la maison de retraite Gourlet Bontemps
située au Perreux sur Marne (94170)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- Vu La Loi n°86-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu La loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu Le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la Direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, et notamment en son article 6 ;
- Vu Le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des Personnels de direction, et notamment en ses articles 7, 9 et 10 ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 16 avril 2012 n°DS-2012/060 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial ;
- Vu L'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu La convention entre le Groupement de Coopération Sociale et Médico Sociale « les EHPAD publics du Val de Marne » et la maison de retraite Gourlet Bontemps en date du 11 mai 2009.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Madame Laure BONNET, Directrice adjointe à la Maison de retraite Intercommunale de Fontenay sous Bois « EHPAD Dame Blanche », est chargée d'assurer l'intérim du poste de Direction de la maison de retraite Gourlet Bontemps située 117 av du 8 mai 1945 au Perreux sur Marne 94170 pendant toutes les durées d'absences de Madame Jacqueline FALCUCCI ;

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement de Madame Laure BONNET, Monsieur Richard TOURISSEAU administrateur du Groupement de Coopération Sociale et Médico Sociale « les EHPAD publics du Val de Marne » est autorisé de droit à assurer l'intérim ;

ARTICLE 3 : Cette décision est applicable à partir du 26 juillet 2012 ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Délégué Territorial du Val-de-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 27 juillet 2012

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,

P/le Délégué Territorial du Val de Marne

Le Délégué Territorial Adjoint

Dr Mathieu BOUSSARIE



ARRÊTE N°2012-195

Portant modification de l'arrêté de nomination de Madame Laure BONNET,
Directrice par intérim de l'EHPAD les Lilas de Vitry-sur-Seine (94400)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- Vu La Loi n°86-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu La loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu Le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la Direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, et notamment en son article 6 ;
- Vu Le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des Personnels de direction, et notamment en ses articles 7, 9 et 10 ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 16 avril 2012 n°DS-2012/060 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au Délégué Territorial ;
- Vu L'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu L'arrêté du 06 juillet 2012 n°2012-173 du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant nomination de Madame Laure Bonnet Directrice par intérim de l'EHPAD les lilas de Vitry-sur-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Laure BONNET, Directrice adjointe à la Maison de retraite Intercommunale de Fontenay sous Bois « EHPAD Dame Blanche », est chargée d'assurer l'intérim du poste de direction de l'EHPAD les Lilas, 70 rue des Carrières 94400 Vitry sur Seine pendant toutes les durées d'absences de Monsieur Jean François MAZET ;

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement de Madame Laure BONNET, Monsieur Richard TOURISSEAU administrateur du Groupement de Coopération Sociale et Médico Sociale « les EHPAD publics du Val de Marne » est autorisé de droit à assurer l'intérim ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Délégué Territorial du Val-de-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 27 juillet 2012

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,

P/le Délégué Territorial du Val de Marne

Le Délégué Territorial Adjoint

Dr Mathieu BOUSSARIE



PRÉFET DU VAL DE MARNE

ARRETE n°2012/34

Créteil, le 4 juillet 2012

Portant renouvellement de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(Valenton auto-école à Valenton)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté récapitulatif n°2012/07 du 9 février 2012 portant agrément d'exploitation de Monsieur Jean-Luc MALRIC pour l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Valenton auto-école» situé 204 bis avenue du Général Leclerc à VALENTON – 94460 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

Vu la décision de la DRIEA-IF n° 2011-1-7 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

Vu l'article 6 de la décision n° 2011-1-7 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Luc MALRIC, en vue du renouvellement quinquennal de l'agrément n°E 07 094 4000 0;

Vu l'avis favorable émis le 21 juin 2012 par la commission départementale de la sécurité routière – section « enseignement de la conduite automobile » ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'agrément n° E 07 094 4000 0, autorisant Monsieur Jean-Luc MALRIC, gérant de la société « SARL Valenton auto-école » à exploiter un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Valenton auto-école» situé 204 bis avenue du Général Leclerc à VALENTON (94460) est renouvelé.

Article 2 – Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes: **A – B – AAC – BSR.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 4 – Il est délivré à Monsieur Jean-Luc MALRIC, un agrément valable pour la formation pratique du « **B.S.R** » brevet de sécurité routière (option cyclomoteur) au sein de l'établissement dénommé «Valenton auto-école», situé 204 bis avenue du Général Leclerc à VALENTON - 94460.

La durée de validité de l'agrément est liée à la durée de validité de l'agrément principal, conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière.

Au moins deux mois avant la fin de validité de l'agrément, Monsieur Jean-Luc MALRIC, devra adresser auprès du service en charge de la délivrance des agréments d'exploitation d'un établissement d'enseignement, une demande de renouvellement accompagnée des pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2003.

Le programme et l'organisation de la formation doivent être conformes aux dispositions de l'article 4 de cet arrêté.

Les délégués et inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière sont chargés de contrôler le respect du programme et de l'organisation de la formation (article 3, treizième alinéa de l'arrêté du 17 décembre 2003).

Le titulaire de l'agrément délivre, à l'issue de la formation pratique, le brevet de sécurité routière, option cyclomoteur, dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel précité.

La transmission à l'autorité compétente et la conservation des informations sont effectuées conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de cet article 6.

L'agrément sera retiré après qu'ait été mise en œuvre la procédure contradictoire, « si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie ou si les dispositions réglementaires applicables ne sont pas respectées »

Article 5 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6 – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - _Monsieur Filipe BARTOLOMEU est désigné en qualité de directeur pédagogique dans l'établissement, pour la catégorie A. Cet agrément perdra sa validité pour cette catégorie et pour la formation « B.S.R. », si ce dernier est dessaisi ou démissionnaire de sa fonction, où dès lors qu'une des conditions mises à la délivrance de son autorisation d'enseigner n°A 10 094 0009 0 cesse d'être remplie.

Article 9 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à 25 personnes.

Article 10 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint du directeur de l'Unité Territoriale
de l'Équipement et de l'Aménagement
du Val-de-Marne



PRÉFET DU VAL DE MARNE

ARRETE n°2012/35

Créteil, le 10 juillet 2012

Portant renouvellement de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(Auto-école des Bords de Marne à Bry-sur-Marne)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral 99/1399 du 12 juillet 2002 autorisant Monsieur Lounès Daoud HANNICHE à exploiter sous le n°03730 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école des bords de Marne» situé 9 Grande Rue Charles De Gaulle à BRY-SUR-MARNE – 94360 (formations enseignées B et AAC) ;

Vu l'arrêté 2007/2824 portant renouvellement quinquennal de l'agrément n°E 02 094 0373 0 ;

Vu l'arrêté 2007/5144 du 31 décembre 2007 autorisant Monsieur Lounès Daoud HANNICHE à dispenser la formation à la conduite des catégories de permis : A et BSR ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

Vu la décision de la DRIEA-IF n° 2011-1-7 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

Vu l'article 6 de la décision n° 2011-1-7 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

Vu la demande présentée par Monsieur Lounès Daoud HANNICHE , en vue du renouvellement quinquennal de l'agrément n°E 02 094 0373 0 ;

Vu l'avis favorable émis le 21 juin 2012 par la commission départementale de la sécurité routière – section « enseignement de la conduite automobile » ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

Considérant qu'il convient de prendre un arrêté récapitulatif de l'ensemble de l'agrément accordé;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'agrément n° E 02 094 0373 0, autorisant Monsieur Lounès Daoud HANNICHE, gérant de la société « SARL Auto-école des bords de Marne » à exploiter un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école des Bords de Marne » situé 9 Grande Rue Charles De Gaulle à BRY-SUR-MARNE – 94360 est renouvelé.

Article 2 – Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes: **A – B – AAC – BSR.**

PRÉFET DU VAL DE MARNE

Article 4 – Il est délivré à Monsieur Lounès Daoud HANNICHE, un agrément valable pour la formation pratique du « **B.S.R** » brevet de sécurité routière (option cyclomoteur) au sein de l'établissement dénommé « Auto-école des Bords de Marne », situé 9 Grande Rue Charles De Gaulle à BRY-SUR-MARNE – 94360.

La durée de validité de l'agrément est liée à la durée de validité de l'agrément principal, conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière.

Au moins deux mois avant la fin de validité de l'agrément, Monsieur Lounès Daoud HANNICHE, devra adresser auprès du service en charge de la délivrance des agréments d'exploitation d'un établissement d'enseignement, une demande de renouvellement accompagnée des pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2003.

Le programme et l'organisation de la formation doivent être conformes aux dispositions de l'article 4 de cet arrêté.

Les délégués et inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière sont chargés de contrôler le respect du programme et de l'organisation de la formation (article 3, treizième alinéa de l'arrêté du 17 décembre 2003).

Le titulaire de l'agrément délivre, à l'issue de la formation pratique, le brevet de sécurité routière, option cyclomoteur, dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel précité.

La transmission à l'autorité compétente et la conservation des informations sont effectuées conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de cet article 6.

L'agrément sera retiré après qu'ait été mise en œuvre la procédure contradictoire, « si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie ou si les dispositions réglementaires applicables ne sont pas respectées »

Article 5 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6 – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - Monsieur Sébastien PEZZILLO est désigné en qualité de directeur pédagogique dans l'établissement, pour la catégorie A. Cet agrément perdra sa validité pour cette catégorie et pour la formation « B.S.R. », si ce dernier est dessaisi ou démissionnaire de sa fonction, où dès lors qu'une des conditions mises à la délivrance de son autorisation d'enseigner n°A 07 093 0024 0 cesse d'être remplie.

Article 9 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 10 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint du directeur de l'Unité Territoriale
de l'Équipement et de l'Aménagement
du Val-de-Marne

Philippe STIEVENARD



PRÉFET DU VAL DE MARNE

ARRETE n°2012/36 *Créteil, le 23 juillet 2012*
Portant renouvellement de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(Auto-école du Fort à Maisons Alfort)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78/1288 du 7 avril 1978 accordant à Monsieur Ahcène BENKADJA un agrément pour l'exploitation d'un établissement de la conduite situé 95 avenue du Général Leclerc à Maisons Alfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001/3463 du 25 septembre 2001 autorisant Monsieur Ahcène BENKADJA à exploiter sous le n° E 02 094 0048 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école du Fort » situé 95 avenue du Général Leclerc à Maisons Alfort – 94700 (formations enseignées B et AAC) ;

Vu l'arrêté 2003/4183 du 29 octobre 2003 autorisant Monsieur Ahcène BENKADJA à dispenser la formation à la conduite des catégories de permis : A ;

Vu l'arrêté 2007/2833 du 19 juillet 2007 portant renouvellement quinquennal de l'agrément n°E 02 094 0048 0 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

Vu la décision de la DRIEA-IF n° 2011-1-7 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

Vu l'article 6 de la décision n° 2011-1-7 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

Vu la demande présentée par Monsieur Ahcène BENKADJA, en vue du renouvellement quinquennal de l'agrément n°E 02 094 0048 0 ;

Vu l'avis favorable émis le 21 juin 2012 par la commission départementale de la sécurité routière – section « enseignement de la conduite automobile » ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'agrément n° E 02 094 0048 0, autorisant Monsieur Ahcène BENKADJA, gérant de la société « SARL Auto-école du Fort » à exploiter un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école du Fort » situé 95 avenue du Général Leclerc à Maisons Alfort – 94700 est renouvelé.



PRÉFET DU VAL DE MARNE

Article 2 – Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes: **A – B – AAC** .

Article 4– Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Monsieur Julien CATURLA

est désigné en qualité de directeur pédagogique dans l'établissement, pour la catégorie A. Cet agrément perdra sa validité pour cette catégorie, si ce dernier est dessaisi ou démissionnaire de sa fonction, où dès lors qu'une des conditions mises à la délivrance de son autorisation d'enseigner n°A 03 094 0029 0 cesse d'être remplie.

Article 8 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint du directeur de l'Unité Territoriale
de l'Équipement et de l'Aménagement
du Val-de-Marne

Philippe STIEVENARD

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2012-1-818

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories avenue de Verdun et avenue de la République entre la rue Henri Gilbert et le carrefour du Cadran à Villeneuve-le-Roi - RD5 et RD136

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories avenue de Verdun et avenue de la République entre la rue Henri Gilbert et le carrefour du Cadran à Villeneuve-le-Roi – RD5 et RD136 afin de procéder aux travaux de requalification et restructuration de la voirie existante ;

CONSIDERANT que pour garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Du lundi 30 juillet 2012 jusqu'au vendredi 07 septembre 2012 inclus, de jour comme de nuit, il est procédé, avenue de Verdun et avenue de la République, entre la rue Henri Gilbert et le carrefour du Cadran à Villeneuve-le-Roi (RD5 et RD136), aux travaux de requalification et restructuration de la voirie existante.

La réalisation du chantier de la RD136 entraîne la fermeture de la chaussée au droit du carrefour du Cadran (RD5) sur l'avenue de Verdun. En conséquence, les mouvements de tourne à gauche de la RD5 de Paris vers la RD136, ainsi que les mouvements de tourne à droite de la RD5 de la Province vers la RD136 sont interdits. A cet effet, des déviations sont mises en place.

L'exploitation du chantier est réalisée en deux sections et nécessite la neutralisation totale de la circulation pendant toute la durée des travaux :

- la première section est réalisée de la rue Henri Gilbert (voie communale) à la Place de la République (RD136) ;
- la seconde section est réalisée de la Place de la République (RD136) au carrefour du Cadran (RD5).

Des déviations sont mises en place pour les poids lourds et les véhicules légers :

- la déviation des poids-lourds se fait par l'A86 et la RN6 ;
- la déviation des véhicules légers se fait par les rues adjacentes à la RD136 en direction de Villeneuve-Saint-Georges, Orly et Athis-Mons ;
- la déviation des riverains se fait par Orly, Athis-Mons et Villeneuve-Saint-Georges.

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée du chantier, la vitesse réglementaire est abaissée à 30 km/h sur les sections concernées par les travaux.

ARTICLE 3 :

Des arrêtés municipaux sont édités et affichés par la Ville de Villeneuve-le-Roi pour informer les usagers de ces dispositions pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5:

Les travaux sont exécutés par l'Entreprise VALENTIN Environnement TP – chemin de Villeneuve 94143 Alfortville et la Société EMULITHE – Agence de Villeneuve-le-Roi Voie de Seine 94290 Villeneuve le Roi sous le contrôle de la direction des Transports de la voirie et des déplacements – 40, avenue Lucien Français 94400 Vitry-sur-Seine.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Villeneuve-le-Roi,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val de Marne.

Fait à Paris, le 13 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE PREFECTORAL DRIEA IdF N° 2012-1-827

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section de l'Avenue Georges Clémenceau – RD120 – pour des travaux de rénovation de la couche de roulement sur la commune de Nogent sur Marne

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,

VU l'avis de la RATP,

CONSIDERANT que l'entreprise COLAS (dont le siège social se situe 11, Quai du Raincy – 94380 Bonneuil sur Marne (tél. 01.45.13.93.73 – fax. 01.45.39.24.90)) doit réaliser, pour le compte du Conseil Général, des travaux de rénovation de la couche de roulement sur l'Avenue Georges Clémenceau – RD120 - sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Marne ;

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions au stationnement et à la circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

A R R E T E

ARTICLE 1er

Du 8 au 17 août 2012, entre 20h00 et 06h00, les conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementées sur l'Avenue Georges Clémenceau – RD120 - dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 2

Pour permettre la rénovation de la couche de roulement entre l'Avenue de la Belle Gabrielle et l'Avenue des Marronniers :

- le stationnement est interdit de jour comme de nuit dans l'emprise de chantier ;
- l'avenue Georges Clémenceau est fermée à la circulation, au droit de la Place Pierre Sépard ;
- les avenues de Nogent, de la Source et de la Belle Gabrielle sont fermées à la circulation (des arrêtés municipaux sont pris conjointement) ;
- l'avenue des Marronniers est fermée à la circulation, après la gare du RER A, au droit des feux tricolores (le tourne à droite est maintenu) ;
- en direction de Fontenay, en aval de l'Avenue Georges Clémenceau, l'Avenue des Marronniers est fermée à la circulation.

Une déviation est mise en place :

- dans le sens province-Paris, les véhicules empruntent l'Avenue de Joinville puis l'Avenue du Tremblay ;
- dans le sens Paris-province, les véhicules empruntent l'Avenue du Tremblay puis l'Avenue de Joinville.

Les bus RATP sont déviés et les arrêts déplacés.

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h.

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 4

Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux de chantier sont assurés par le Conseil général, qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne
Monsieur le Maire de Nogent sur Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Fait à Paris, le 18 juillet 2012

Pour le Préfet du Val-de-Marne
Par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint
De l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Chef du Service Sécurité des Transports,

Michel LAMALLE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2012-1-840

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de la RD229, avenue de Verdun, entre l'Allée des Ormeaux et la rue Emile Zola, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Limeil Brevannes.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Limeil Brevannes ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Valenton ;

VU l'avis de la STRAV ;

CONSIDERANT les travaux de création d'un plateau surélevé et d'un réseau de chauffage géothermie sur l'avenue de Verdun (RD229) au droit de la rue Paul Lafargue, et la nécessité de modifier les conditions de circulation entre l'Allée des Ormeaux et la rue Emile Zola, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Limeil Brevannes ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD229 en raison des dangers que représente le chantier, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur ledit chantier ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Du 06 au 31 août 2012 (sauf les samedis, dimanches et jours hors chantier), de 8h00 à 17h00, les entreprises VTMTTP (26, rue de Valenton 94450 Limeil-Brévannes) et COFELY Services (7, rue Cambronne 75015 Paris) réalisent la création d'un plateau surélevé et d'un réseau de chauffage géothermique, sur l'avenue de Verdun (RD229) au droit de la rue Paul Lafargue, sur la commune de Limeil Brevannes.

ARTICLE 2 :

Ces travaux nécessitent la neutralisation d'une voie de circulation par alternat (feux de chantier) sur la RD229 à l'avancement des travaux, entre l'Allée des Ormeaux et la rue Emile Zola.

Suivant les nécessités du chantier, l'alternat peut être maintenu de jour comme de nuit.

Pendant deux jours, de 8h00 à 17h00, (lundi, mercredi ou vendredi) en dehors des jours de marché de la rue du Colonel Fabien (RD204), il est procédé à la fermeture de l'avenue de Verdun (RD229), gérée par hommes trafics, entre le carrefour Jean Jaurès/Gabriel Péri (commune de Valenton) et la rue Emile Zola (commune de Limeil-Brévannes). Une déviation est alors mise en place dans chaque sens :

- **sens de circulation Valenton-Limeil :** rue du Colonel Fabien (RD204), avenue Descartes (RD204), rue Georges Clémenceau, rue Pasteur et rue Marius Dantz ;
- **sens de circulation Limeil-Valenton :** rue Emile Zola, rue d'Aquitaine, rue Pasteur, rue Georges Clémenceau, avenue Descartes (RD204) et rue du Colonel Fabien (RD204).

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 5 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, la pose du balisage (et son entretien), les fermetures et les déviations, sont assurées par l'entreprise VTMTTP, sous le contrôle des services techniques de la ville de Limeil-Brévannes, qui doivent, en outre, prendre toutes les dispositions pour

assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Limeil Brevannes ;
Monsieur le Maire de Valenton ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 19 juillet 2012

Pour le Préfet du Val-de-Marne
Par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint
De l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Chef du Service Sécurité des Transports,

Michel LAMALLE



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2012-1-841

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation à Boissy-Saint-Léger sur le tronçon de l'avenue du Général Leclerc compris entre la Rue de Paris et la RN406, et notamment pour la réalisation d'une phase fonctionnelle d'aménagement de la RN19.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article R411;

VU le code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val-de-Marne ;

VU le décret en Conseil d'État du 16 avril 1999 prorogé le 14 mars 2006 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement de la RN19 à Boissy-Saint-Léger ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°DRIEA IDF 2012-1-530 du 11 mai 2012 ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision ministérielle du 4 février 1997 portant approbation de l'avant-projet de l'aménagement de la RN19 à Boissy-Saint-Léger, section comprise entre la RN406 à Bonneuil-sur-Marne et la RD94E à Villecresnes ;

VU la décision N°DRIEA IDF 2012-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Ile-de-France de la DRIEA ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger ;

CONSIDERANT, dans le cadre d'une phase fonctionnelle d'aménagement de la RN19 entre la RN406 et le pôle d'échange de la gare RER, la nécessité d'effectuer la pose de boucles de détection sur la chaussée vers la voie rapide urbaine dénivelée à Boissy-Saint-Léger ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les travaux de réalisation d'une phase fonctionnelle d'aménagement de la RN19, consistant en la création d'une voie urbaine rapide à deux fois deux voies de circulation, comprise entre la RN406 et le diffuseur de la RD229 à Boissy-Saint-Léger, nécessitent des restrictions de circulation et une réglementation spécifique à chaque phase de travaux.

Le présent arrêté concerne la pose de boucles de détection nécessaires à la gestion de la signalisation lumineuse tricolore, sur la nouvelle chaussée (créée en élargissement de l'ancien tourne à droite afin de

pouvoir transférer la circulation de la RN19 (sens province-Paris) vers la bretelle d'accès de la voie rapide dénivelée, mise en service début mai 2012).

ARTICLE 2

Dans le sens province-Paris, au carrefour composé de l'avenue du Général Leclerc (RN19) et de l'allée des FFI (RD229), il est procédé à la neutralisation de nuit d'une voie (voie de droite puis voie de gauche) sur la chaussée du tourne à droite depuis la RN19 vers l'allée des FFI, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 27 juillet, entre 21h30 et 6h00 (sauf les samedis, dimanches et jours hors chantiers).

La neutralisation temporaire de la voie de droite doit permettre également la dépose et la pose d'un panneau de signalisation directionnelle implanté sur l'Allée des FFI, en fin du mouvement de tourne à droite.

ARTICLE 3

Au droit des travaux, la vitesse est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4

Les opérations de pose et dépose du balisage et de la signalisation temporaire adéquate à la neutralisation, sont assurées par l'entreprise AXIMUM (Région Ile de France/Nord, 616 rue du Maréchal Juin 77000 Vaux le Pénil, tél: 01 64 83 03 70), qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique. Le balisage et la signalisation temporaires sont contrôlés par le Service de l'Exploitation Routière, Unité de Brie Comte Robert (DIRIF).

Lors de la mise en place de ces balisages, le DI Sud-Est (DIRIF) veille au respect et à la continuité de la circulation piétonne.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

Les travaux de voirie contigus à la chaussée sous circulation sont assurés par l'entreprise JEAN LEFEBVRE IDF (20 rue Édith Cavell 94400 Vitry sur Seine Tél: 01 46 80 72 17).

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée pour information à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 19 juillet 2012

Le Préfet du Val-de-Marne

Par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint
De l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Chef du Service Sécurité des Transports,

Michel LAMALLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IDF 2012-1-842

portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur l'A106 à Chevilly-Larue entre le PR 05+0700 et le PR 05+0450 (sens province-Paris).

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-1 et R 417-10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du Préfet de Région n°2011-85 du 20 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de

l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Ile de France de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

CONSIDERANT les travaux de création de la bretelle autoroutière dite « Paul Hochart » qui permettra aux véhicules provenant de la rue du Pont des Halles à Chevilly-Larue de s'insérer sur l'A106 en direction de Paris ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité du personnel des entreprises chargées des travaux de signalisation, il convient de réglementer temporairement la circulation ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité du personnel des entreprises chargées des travaux, il convient de modifier temporairement le profil en travers de l'A106 en direction de Paris entre le PR 05+0700 et le PR 05+0450 ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

A R R E T E

ARTICLE 1:

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mars 2013 (sauf les samedis, dimanches et jours hors chantier), les travaux de création de la bretelle autoroutière dite « Paul Hochart » à Chevilly-Larue nécessitent la mise en œuvre de dispositions modifiant provisoirement les conditions de circulation sur l'A106 en direction de Paris entre le PR 05+0700 et le PR 05+0450.

ARTICLE 2:

Afin de permettre la création d'une zone de chantier au droit du raccordement de la future bretelle d'entrée, la bande d'arrêt d'urgence de l'A106 est neutralisée sur 250 mètres dans le sens province-Paris entre le PR 05+0700 et le PR 05+0450.

Un accès et une sortie de chantier sont créés dans le balisage lourd (surmonté d'un bardage opaque) mis en place sur la bande d'arrêt d'urgence :

- l'entrée de chantier est réalisée par une ouverture latérale dans le balisage ;
- la sortie de chantier se fait par insertion sur la voie lente de l'A106 à l'extrémité du balisage.

ARTICLE 3 :

La vitesse est limitée à 70 km/h au droit de la zone de travaux.

ARTICLE 4 :

Afin de permettre aux entreprises de réaliser les opérations de pose et dépose du balisage lourd, d'élagage, de marquage au sol et d'élargissement de l'actuelle bande d'arrêt d'urgence, la voie lente de l'A106 peut être ponctuellement neutralisée entre le PR 05+0700 et le PR 05+0450.

Les neutralisations désignées dans le présent article sont effectives sous réserve d'acceptation préalable de la DiRIF / SEER / AGER Sud / UER de Chevilly-Larue et de l'information préalable de la CRS Sud Île-de-France.

Les neutralisations désignées dans le présent article sont effectives dans la plage horaire 09h30 – 16h00. Ces horaires correspondent à la fin des opérations de mise en place du balisage ou d'enlèvement des dispositifs de neutralisation.

ARTICLE 5 :

Afin de permettre aux entreprises de réaliser la couche de roulement de la chaussée définitive en fin de chantier, les deux voies de circulation de l'A106 dans le sens province-Paris sont fermées à la circulation de nuit entre le PR 05+0700 et le PR 05+0450.

Les fermetures désignées dans le présent article sont effectives sous réserve d'acceptation préalable de la DiRIF / SEER / AGER Sud / UER de Chevilly-Larue et information préalable de la CRS Sud Île-de-France.

Les fermetures de nuit désignées dans le présent article sont effectives entre 22h30 et 04h30. Ces horaires correspondent à la fin des opérations de mise en place du balisage ou d'enlèvement des dispositifs de fermeture et neutralisation.

Un maximum de 4 nuits est demandé dans le cadre de ces travaux.

ARTICLE 6 :

Dans le cadre des nuits de fermeture de l'A106 en direction de Paris décrites à l'article 5 du présent arrêté, l'ensemble des véhicules circulant sur l'A106 en direction de Paris est dévié sur la voie réservée aux « taxis et autobus » de l'A106 afin de rejoindre l'A6b en direction de Paris.

ARTICLE 7 :

A l'issue des travaux de création de la bretelle d'entrée « Paul Hochart », la bande d'arrêt d'urgence est rétablie, ramenant l'A106 en direction de Paris dans sa configuration d'origine.

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 9 :

Les fermetures ou neutralisations de voies de l'A106 sont assurées par l'UER de Chevilly-Larue de la Direction des Routes d'Île de France (DiRIF / SEER / AGER Sud / UER de Chevilly-Larue).

La mise en place et l'entretien de la pré-signalisation à l'amont des travaux, de la signalisation et des dispositifs de sécurité au droit des travaux sont assurés par l'entreprise EIFFAGE, titulaire du marché de travaux, sous la responsabilité d'EGIS France qui assure la Maîtrise d'Œuvre. Le contrôle est assuré par l'UER de Chevilly-Larue.

La mise en place et l'entretien des déviations sont assurés par l'entreprise EIFFAGE, titulaire du marché de travaux, sous la responsabilité d'EGIS France qui assure la Maîtrise d'Œuvre. Le contrôle est assuré par l'UER de Chevilly-Larue.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11:

Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Une copie sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur d'Aéroport de Paris et Monsieur le Directeur du CRICR.

Fait à Paris, le 19 juillet 2012

Pour le Préfet du Val-de-Marne

Par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint
De l'Équipement et de l'Aménagement d'Île de France,
Chef du Service Sécurité des Transports,

Michel LAMALLE



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Île-de-France

Unité Territoriale du Val-de-Marne

Arrêté N°2012/2477

Commune de Villejuif

**Accordant à l'Institut GUSTAVE ROUSSY
l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- VU** la convention en date du 27 décembre 2010, signée entre le Préfet du Val-de-Marne, la Communauté d'agglomération du Val de Bièvre, les communes d'Arcueil, Cachan, Fresnes, Gentilly, Le Kremlin-Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses et Villejuif ;
- VU** la demande d'agrément et les plans joints présentés par l'Institut GUSTAVE ROUSSY, reçue à l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement (UTEA 94) le 28 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que la demande respecte le Plan Local d'Urbanisme de Villejuif ainsi que les objectifs de la convention sus visée,

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à l'Institut GUSTAVE ROUSSY, en vue de la réalisation, à Villejuif, 39 rue Camille Desmoulins, d'un bâtiment à usage de bureaux et de laboratoires pour son propre usage, opération portant sur une surface de plancher totale de 5 637 m².

Article 2 : La surface accordée est de 5 637 m² de surface de plancher de bureaux, constituant un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2 .

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de la décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

Monsieur Cédric DELAUNAY
Institut Gustave Roussy
39, rue Camille Desmoulins
94805 Villejuif

Article 6 : Le pétitionnaire qui souhaite contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet du Val-de-Marne d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'UT-DRIEA 94 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont une ampliation sera adressée au Directeur de l'UT-DRIEA 94.

Fait à Créteil, le 19 juillet 2012

Le Sous-Préfet à la Ville
Secrétaire Général Adjoint

SIGNÉ

Olivier HUISMAN



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA 2012-1-851

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7 – avenue de Fontainebleau, entre la limite avec Paris et la rue Eugène Thomas au Kremlin-Bicêtre dans chaque sens de circulation.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°DRIEA IdF 2012-1-506 du 4 mai 2012 ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire du Kremlin Bicêtre ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre à l'entreprise JEAN LEFEBVRE Ile de France de réaliser les travaux de requalification de la RD7 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter du 24 juillet 2012 à 9h00 et jusqu'au 26 octobre 2012 à 17h00 (sauf jours hors chantiers), sur la RD7, avenue de Fontainebleau, entre la limite de Paris et la rue Eugène Thomas au Kremlin Bicêtre, sont réalisés les travaux de requalification de la RD7.

Ces travaux sont exécutés de nuit.

Cet arrêté modifie et complète l'arrêté 2012-1-506 du 4 mai 2012, entre le 24 juillet et le 26 octobre 2012.

ARTICLE 2

L'installation du chantier nécessaire aux travaux va entraîner la fermeture partielle de la RD7 en plusieurs phases :

- **Phase I** (semaine 30): réalisation des EME (enrobés à modules élevés) sur la voie bus côté Est du projet, entre les carrefours Delescluze et la limite de Paris :
 - mise en sens unique des rues Pasteur et Roger Salengro ;
 - déviation par l'avenue de Verdun, la rue Paul Andrieux, la rue Edmond Michelet et retour sur la RD7 ;

- **Phase II** (semaines 32 et 33): réalisation des rabotages et des EME (enrobés à modules élevés) dans le sens Paris-province, entre la rue Voltaire et la rue Eugène Thomas :
 - déviation par la rue du Général Leclerc, puis la rue Eugène Thomas et retour sur la RD7 ;
 - déviation par la rue Charles Leroy, l'avenue de Verdun, la rue Paul Andrieux, la rue Edmond Michelet, et retour sur la RD7 ;

- **Phase III** (semaine 36): réalisation des couches de roulement dans le sens Paris-province, entre la rue Voltaire et la rue Eugène Thomas : déviations identiques à celles de la phase II ;

- **Phase IV** (semaines 36 et 37): réalisation des couches de roulement dans le sens province-Paris entre la rue Eugène Thomas et la rue Voltaire :
 - déviation par la rue Eugène Thomas, l'avenue Charles Gide, la rue Gabriel Péri, la rue Voltaire et retour sur la RD7 ;
 - déviation par la rue Edmond Michelet, la rue Paul Andrieux, l'avenue de Verdun et retour sur la RD7 ;

- **Phase V** (semaine 42): réalisation des EME (enrobés à modules élevés) sur la voie bus côté Centre Commercial OKABE :
 - neutralisation de la voie bus (voie de droite dans le sens province-Paris) ;
 - maintien de 2 x 2 voies de circulation ;

- **Phase VI** (semaine 42): réalisation des couches de roulement sur la voie bus du côté Est du projet :
 - neutralisation de la voie bus (voie de droite dans le sens province-Paris) ;
 - maintien de 2 x 2 voies de circulation ;

- **Phase VII** (semaine 42): réalisation des enrobés sur les carrefours Convention et Salengro :
 - pour la fermeture de la rue de la Convention, mise en place d'une déviation par la rue du Général Leclerc, la rue Eugène Thomas et retour sur la RD7 ;
 - pour la mise en sens unique de la rue Salengro, mise en place d'une déviation par la rue de Chateaudun, l'avenue de Verdun, la rue Paul Andrieux, la rue Edmond Michelet et retour sur la RD7.

ARTICLE 3

Pendant les différentes phases, le cheminement piétons est conservé sur les trottoirs et les traversées sont maintenues. Le stationnement est supprimé au droit et à l'avancement des travaux.

ARTICLE 4

La vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5

La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage sont assurés par l'Entreprise JEAN LEFEBVRE, sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Service Territorial Ouest de Villejuif. L'entreprise doit, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 6

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire du Kremlin Bicêtre ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 23 juillet 2012

Pour le Préfet du Val-de-Marne

Par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint
De l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Chef du Service Sécurité des Transports,

Michel LAMALLE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2012-1-852

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD86, rue du Pont de Créteil, entre la rue des Remises et la rue Leroux, dans le sens de circulation de Créteil vers Saint-Maur, sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Maur-des-Fossés;

VU l'avis de la RATP ;

CONSIDERANT les travaux d'assainissement et de télécommunications réalisés sur la rue des Remises (RD86) et la nécessité de créer un arrêt de bus (TVM) provisoire, le long de la rue du Pont de Créteil (RD86) entre la rue des Remises et la rue Leroux, sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD86, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Du 13 au 17 août 2012, dans le cadre des travaux d'assainissement et de télécommunications sur la rue des Remises, et afin d'assurer la sécurité des usagers du TVM, la DTVD / STE / SEE 1 réalise l'aménagement d'un arrêt de bus (TVM) provisoire sur la rue du Pont de Créteil, dans le sens de circulation Créteil-St Maur, entre la rue des Remises et la rue Leroux, sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés.

ARTICLE 2 :

Cet aménagement nécessite, de jour comme de nuit, la neutralisation de la voie de circulation côté droit de la rue du Pont de Créteil, sur environ 150 ml, entre la rue des Remises et la rue Leroux.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit de l'arrêt provisoire.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 5 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et son entretien, sont assurés et contrôlés par la DTVD / STE / SEE 1, qui doit, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Saint-Maur-des-Fossés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 23 juillet 2012

Pour le Préfet du Val-de-Marne
Par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint
De l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Chef du Service Sécurité des Transports,

Michel LAMALLE



PRÉFET DU VAL DE MARNE

ARRETE n°2012/37 Créteil, le 25 juillet 2012

**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

(Auto-école FLORIANE PSF à Champigny-sur-Marne)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002/2570 du 15 juillet 2002 autorisant Monsieur Gérard GINESTET à exploiter sous le numéro E 02 094 0302 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école FLORIANE PSF » situé 414 Avenue Maurice Thorez à Champigny-sur-Marne - 94500;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007/2872 du 20 juillet 2007 portant renouvellement quinquennal de son agrément;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruysschaert, DRIEA ;

Vu la décision de la DRIEA-IF n° 2011-1-7 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

Vu l'article 6 de la décision n° 2011-1-7 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

Vu la déclaration de Monsieur Gérard GINESTET par laquelle l'intéressé indique cesser l'exploitation de l'auto-école dénommé « Auto-école FLORIANE PSF » situé 414 Avenue Maurice Thorez à Champigny-sur-Marne - 94500, pour laquelle l'agrément a été délivré.

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Le présent arrêté maintient l'agrément d'exploitation n° E 02 094 0302 0 de Monsieur Gérard GINESTET jusqu'au 1^{er} août 2012.

Article 2

L'arrêté préfectoral n°2007/2872 du 20 juillet 2007 ainsi que les arrêtés précédents autorisant Monsieur Gérard GINESTET à exploiter sous le numéro E 02 094 0302 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école FLORIANE PSF » situé 414 Avenue Maurice Thorez à Champigny-sur-Marne - 94500 sont abrogés au 1^{er} août 2012.



PRÉFET DU VAL DE MARNE

Article 3

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de
l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-
Marne

Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PRÉFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 juillet 2012

ARRETE n°2012/38

Portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(Coach Permis à Champigny-sur-Marne)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 29 mai 2012 par Madame Sendes BEN MOUSSA, agissant en sa qualité de gérant de la SARL COACH PERMIS, sollicite l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Coach Permis » (anciennement FLORIANE P.S.F) situé 414 avenue Maurice Thorez à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500);

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

Vu la décision de la DRIEA-IF n° 2011-1-7 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

Vu l'article 6 de la décision n° 2011-1-7 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

Vu l'avis favorable émis le 21 juin 2012 par la commission départementale de la sécurité routière – section « enseignement de la conduite automobile » ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Madame Sendes BEN MOUSSA est autorisée à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 12 094 4080 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Coach Permis », situé 414 avenue Maurice Thorez à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500);

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} août 2012.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.



PRÉFET DU VAL DE MARNE

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B, AAC**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de
l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-
Marne

Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE PREFECTORAL N°DRIEA IDF 2012-1-860

modifiant temporairement les conditions d'accès à l'autoroute A4 dans le sens Paris-province depuis le pont Nelson Mandela amont, sur le territoire de la commune de Charenton-le-Pont

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière est d'Île-de-France ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Direction Interdépartemental des Routes d'Île-de-France et du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Charenton-le-Pont,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Saint Maurice,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Maisons-Alfort,

CONSIDERANT la nécessité des travaux de réparation de la bretelle d'accès à l'autoroute A4 dans le sens Paris-province depuis le pont Nelson Mandela amont,

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des restrictions de circulation sur les chaussées autoroutières et les bretelles de raccordement au droit des chantiers, en raison des dangers que cela représente tant pour les usagers de l'Autoroute que pour les agents travaillant sur les dits chantiers,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île de France et de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France,

A R R E T E

ARTICLE 1

Suite à l'incendie survenu en juillet 2009 sous l'ouvrage supportant la bretelle d'accès à l'autoroute A4 dans le sens Paris-Provence depuis le pont Nelson Mandela amont, sur le territoire de la commune de Charenton-le-Pont, les travaux de réparation de l'ouvrage nécessitent la purge du béton dégradé ainsi que la mise en place d'une couche de béton sain par projection de mortier. Les travaux de réparation imposent que l'ouvrage ne soit soumis à aucune vibration, ce qui nécessite la fermeture de la bretelle.

ARTICLE 2

La bretelle d'accès à l'autoroute est fermée pendant les travaux de réparation, sur trois semaines consécutives (semaines 33 à 35) de jour comme de nuit, afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage durant les opérations de purge, ainsi que l'adhérence du produit de réparation. La fermeture débute le lundi 13 août 2012 dès 10h00. Le balisage de fermeture de la bretelle est replié au plus tard le vendredi 31 août 2012 à 15h00.

ARTICLE 3

En raison de la fermeture de la bretelle, les véhicules venant d'Ivry-sur-Seine depuis la RD50 et voulant rejoindre l'A4 sont déviés sur un itinéraire de déviation jalonné par la DiRIF et définit comme suit :

- franchissement de l'autoroute A4 par le pont Nelson Mandela amont ;
- cheminement sur le Quai des Carrières (RD103) ;
- franchissement de l'autoroute A4 au niveau du pont de Charenton (RD6) pour rejoindre ensuite l'A4.

ARTICLE 4

La fourniture, la pose, l'entretien et la dépose du balisage ainsi que la mise en place de la signalisation de déviation et d'information sont réalisées et contrôlées par la DiRIF, CEI de Champigny sur Marne.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Ile-De-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Est Île-de-France,
Monsieur Le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine
Monsieur le Maire de Charenton-le-Pont
Monsieur le Maire de Saint Maurice
Monsieur le Maire de Maisons-Alfort

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 25 juillet 2012

Pour le Préfet du Val-de-Marne

Par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint
De l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Chef du Service Sécurité des Transports,

Michel LAMALLE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IDF 2012-1-865

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7, sur les avenues de Fontainebleau et de Paris, entre les contre-allées et les voies basses jusqu'à la rue Eugène Thomas, au Kremlin Bicêtre et Villejuif dans chaque sens de circulation.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire du Kremlin Bicêtre ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux Entreprises SCREG – COLAS – SACER de procéder aux travaux de requalification de la RD7 ;

CONSIDERANT la nécessité d'imposer des restrictions de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers chargés des travaux ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août à 17h00, sont réalisés des travaux de requalification de la RD7 au Kremlin Bicêtre, sur l'avenue de Fontainebleau, l'avenue de Paris entre les contre-allées et les voies basses, ainsi qu'au carrefour avec la rue Eugène Thomas.

ARTICLE 2

L'installation du chantier nécessaire à ces travaux entraîne une neutralisation partielle des voies de circulation en plusieurs phases :

Phase I : rabotage et mise en place des EME (enrobés à modules élevés) côté Est du projet (sens province-Paris) :

- neutralisation des deux voies de circulation dans le sens province-Paris ; la circulation des véhicules en direction de la province se fait uniquement sur la voie de droite du sens Paris-

province et la voie de gauche est affectée à la circulation des véhicules du sens province-Paris ;

- axe de la chaussée matérialisé par des balisettes espacées de 2,50m ;
- cheminement des piétons conservé sur les trottoirs ;
- traversées piétonnes maintenues ;

Phase II : rabotage et mise en place des EME (enrobés à modules élevés) côté Ouest du projet (sens Paris-province) :

- neutralisation des deux voies de circulation dans le sens Paris-province; la circulation des véhicules en direction de Paris se fait uniquement sur la voie de droite du sens province-Paris et la voie de gauche est affectée à la circulation des véhicules du sens Paris-province ;
- axe de la chaussée matérialisé par des balisettes espacées de 2, 50 m ;
- cheminement piétons conservé sur les trottoirs ;
- traversées piétonnes maintenues ;

Phase III : rabotage et mise en place des EME (enrobés à modules élevés) zone centrale du projet :

- neutralisation d'une file de circulation (voie de gauche) dans chaque sens ;
- maintien d'une voie de circulation (3m) dans chaque sens ;
- cheminement piétons conservé sur les trottoirs ;
- traversées piétonnes maintenues ;

Phase IV : réalisation des tranchées et mise en place de fourreaux et d'îlots :

- neutralisation d'une file de circulation (voie de gauche) dans chaque sens ;
- maintien d'une voie de circulation (3,50 m) dans chaque sens (de part et d'autre) ;
- cheminement piétons conservé sur les trottoirs ;
- traversées piétonnes maintenues.

Les travaux décrits dans les phases I à III sont réalisés de nuit. Les voiries communales ne sont pas fermées.

ARTICLE 3

La vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon concerné durant la période précisée à l'article 1 ci dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 4

La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage sont assurés par l'Entreprise COLAS, sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Service Territorial Ouest de Villejuif. L'entreprise doit, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 5

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire du Kremlin Bicêtre ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 27 juillet 2012

Pour le Préfet du Val-de-Marne

Par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint
De l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Chef du Service Sécurité des Transports,

Michel LAMALLE



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF N°2012-1-866

Réglémentant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de la RD86B – rue Chapsal à Joinville le Pont

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglémentant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Député-Maire de Joinville le Pont ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RESEAUX, dont le siège social se situe 16, rue Pasteur – 94456 Limeil Brevannes – (tel : 01 45 10 21 30 fax : 01 45 10 21 48), doit réaliser des travaux de rénovation et de mise aux normes de la trémie, ainsi que la reprise des joints de dilatation pour le compte du Conseil général de Val de Marne ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'imposer des restrictions de circulation et de stationnement sur la rue Chapsal - RD86B - afin de garantir tant la sécurité des usagers et celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

A R R E T E

ARTICLE 1er

Du lundi 03 septembre 2012 au 31 octobre 2012 (sauf samedis, dimanches et jours hors chantiers), la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories empruntant la RD86B sont réglementés dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 2

Les travaux se déroulent en 3 phases :

- **phase 1** : rénovation et mise aux normes de la trémie Chapsal : neutralisation de la voie de droite de la RD86B dans le sens province-Paris en maintenant un balisage de jour comme de nuit ;

- **phase 2** : rénovation et mise aux normes de la trémie Chapsal :
 - neutralisation de la voie de gauche de la RD86B dans le sens province-Paris en maintenant un balisage de jour comme de nuit ;
 - neutralisation partielle de chaussée de la rue Chapsal, avec maintien d'une voie d'une largeur de 3m minimum ;

- **phase 3** : reprise des joints de dilatation sur la rue Chapsal (entre la rue Jean Mermoz et la sortie de la Trémie Chapsal) :
 - travaux de 09h30 à 16h30 ;
 - neutralisation partielle de la chaussée en maintenant 3 mètres de large ;
 - neutralisation du stationnement sur 20 mètres linéaire.

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h et le dépassement interdit.

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux ci d'autre part, le non respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 4

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de chantier est assurée et contrôlée sous la responsabilité d'EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS RESEAUX, qui doit en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage du chantier.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 5

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

Monsieur le Maire de Joinville le Pont,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 27 juillet 2012

Le Préfet du Val-de-Marne

Par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint
De l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Chef du Service Sécurité des Transports,

Michel LAMALLE



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2012-1-867

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation à Boissy-Saint-Léger sur le tronçon de l'avenue du Général Leclerc (RN19) compris entre la Rue de Paris et la RN406, et notamment pour la réalisation d'une phase fonctionnelle d'aménagement de la RN19.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment l'article R411;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val-de-Marne ;

VU le décret en Conseil d'État du 16 avril 1999 prorogé le 14 mars 2006 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement de la RN19 à Boissy-Saint-Léger ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°DRIEA IDF 2012-1-530 du 11 mai 2012 ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision ministérielle du 4 février 1997 portant approbation de l'avant-projet de l'aménagement de la RN19 à Boissy-Saint-Léger, section comprise entre la RN406 à Bonneuil-sur-Marne et la RD94E à Villecresnes ;

VU la décision n°DRIEA IDF 2012-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Ile-de-France de la DRIEA ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger ;

CONSIDERANT, dans le cadre d'une phase fonctionnelle d'aménagement de la RN19 entre la RN406 et le pôle d'échange de la gare RER, la mise en œuvre d'une couche de roulement en matériaux enrobés sur toute la largeur de chaussée de part et d'autre de la rue Georges Brassens ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les travaux de réalisation d'une phase fonctionnelle d'aménagement de la RN19, consistant en la création d'une voie urbaine rapide à deux fois deux voies de circulation, comprise entre la RN406 et le diffuseur de la RD229 à Boissy-Saint-Léger, nécessitent des restrictions de circulation et une réglementation spécifique à chaque phase de travaux.

Le présent arrêté concerne la mise en œuvre d'une couche de roulement en matériaux enrobés sur toute la largeur du sens Paris-province, de part et d'autre de l'avenue Georges Brassens.

ARTICLE 2

Afin de permettre la réalisation des travaux définitifs de la zone de raccordement amont du sens Paris-province, consistant notamment en la mise en œuvre d'une couche de roulement en matériaux enrobés sur toute la largeur de la chaussée de part et d'autre de la rue Georges Brassens, les mesures suivantes sont mises en place de nuit du 9 au 10 août et du 13 au 14 août 2012 entre 20h00 et 6h30 :

- neutralisation successive de la voie de gauche puis de la voie de droite sur la chaussée actuelle de l'avenue du Général Leclerc (sens Paris-province), sur le tronçon compris entre la bretelle de sortie de la RN406 sur la RN19 et le carrefour Charles de Gaulle-Préault/Ouvrage d'Art PS5 ;
- lors de la neutralisation de la voie de droite, les usagers empruntent l'ex voirie provisoire, puis la future bretelle de sortie sur le carrefour.

ARTICLE 3

Au droit des travaux, la vitesse est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4

Les opérations de pose et dépose du balisage et de la signalisation temporaire adéquate à la neutralisation, sont assurées par l'entreprise AXIMUM (Région Ile de France/Nord, 616 rue du Maréchal Juin 77000 Vaux le Pénit, tél: 01 64 83 03 70), qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique. Le balisage et la signalisation temporaires sont contrôlés par le Service de l'Exploitation Routière, Unité de Brie Comte Robert (DIRIF).

Lors de la mise en place de ces balisages, le DI Sud-Est (DIRIF) veille au respect et à la continuité de la circulation piétonne.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

Les travaux de voirie contigus à la chaussée sous circulation sont assurés par l'entreprise JEAN LEFEBVRE IDF (20 rue Édith Cavell 94400 Vitry sur Seine Tél: 01 46 80 72 17).

Le balisage sera maintenu les jours hors-chantiers.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée pour information à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 27 juillet 2012

Le Préfet du Val-de-Marne
Par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint
De l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Chef du Service Sécurité des Transports,

Michel LAMALLE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2012-1-872

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD152 – quai Jules Guesde à Vitry-sur-Seine entre la rue du Port à l'Anglais et la rue de Seine

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

CONSIDERANT la nécessité de proroger l'arrêté DRIEA IDF n° 2012-1-305 délivré le 21 mars 2012 pour finalisation des travaux suite à la réparation d'une fuite sur le réseau CPCU – Quai Jules Guesde au droit du n° 123 entre la rue du Port à l'Anglais et la rue de Seine dans le sens Ivry-sur-Seine – Choisy le Roi – RD 152 à VITRY-sur-SEINE ;

CONSIDERANT la nécessité d'imposer des restrictions de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

A compter de la date de signature du présent arrêté, l'arrêté DRIEA IDF n°2012-1-305 délivré le 21 mars 2012 à la CPCU est prorogé jusqu'au vendredi 28 septembre 2012.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté DRIEA IDF 2012-1-305 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 27 juillet 2012

Pour le Préfet du Val-de-Marne
Par délégation,
Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint
De l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Chef du Service Sécurité des Transports,

Michel LAMALLE



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2012-1-877

réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD86, avenues Georges Hagoult et Léon Gambetta à Thiais et Choisy le Roi

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Choisy le Roi;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Thiais ;

CONSIDERANT la nécessité des travaux d'élagage des plantations d'alignement avenues Georges Hagoult et Léon Gambetta entre l'avenue de Versailles et le Carrefour Rouget de Lisle à Thiais et Choisy le Roi - RD86 ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Du lundi 20 août 2012 au vendredi 24 août 2012, de 07h30 à 16h30, la circulation est réglementée sur les avenues Georges Hagoult et Léon Gambetta, entre l'avenue de Versailles et le carrefour Rouget de Lisle – RD86 à Thiais et Choisy le Roi - afin de permettre les travaux d'élagage des plantations d'alignement dans les conditions ci-dessous.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée du chantier, la vitesse est abaissée à 30 km/heure sur les sections concernées par les travaux d'élagage.

ARTICLE 3 :

Dans le sens Versailles-Créteil : il est procédé à la neutralisation totale des avenues Georges Hagoult et Léon Gambetta, à Thiais et Choisy le Roi ; une déviation est mise en place par les avenues de Versailles, Général Leclerc et Léon Gourdault.

Dans le sens Créteil-Versailles : avenues Léon Gambetta et Georges Hagoult, à Thiais et Choisy le Roi; il est procédé à la neutralisation de la voie de droite au droit et à l'avancement des travaux d'élagage des plantations d'alignement. La circulation générale s'effectue sur la voie de gauche. Une présignalisation est mise en place au niveau de l'avenue Georges Hagoult.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les deux sens de circulation pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux, d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part ; le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Pendant toute la durée des travaux d'élagage effectués par l'Entreprises EDF. SA (90, rue Louise Aglaé Cretté 94400 – Vitry-sur-Seine) agissant pour le compte de la DEVP (Conseil Général du Val de Marne), le balisage et la signalisation adéquats et réglementaires sont assurés par la dite entreprise ou par la Société AXIMUM – La Plaine Saint Denis, sous le contrôle de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – DTVVD-STO – secteur Vitry-sur-Seine.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

Monsieur le Maire de Choisy le Roi,

Monsieur le Maire de Thiais,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val de Marne.

Fait à Paris, le 30 juillet 2012

Pour le Préfet du Val-de-Marne

Par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint
De l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Chef du Service Sécurité des Transports,

Michel LAMALLE



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ N° 2012-2349

Portant agrément de Madame Maud GAUCHER pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2 et L.474-1 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Ile de France en date du 6 mai 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010/8057 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Robert SIMON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;
- VU** le dossier déclaré complet le 25 janvier 2012 présenté par Madame Maud GAUCHER domiciliée 4 impasse Ledru Rollin – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES et dont le domicile professionnel est situé BP 126 – 94101 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de l'ensemble du département du Val-de-Marne ;
- VU** l'avis favorable en date du 11 juillet 2012 du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL ;
- CONSIDERANT** que Madame Maud GAUCHER satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que Madame Maud GAUCHER justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;
- CONSIDERANT** que cet agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Ile de France ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Madame Maud GAUCHER** domiciliée au 4 impasse Ledru Rollin – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, domicile professionnel situé BP 126 – 94101 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX, pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle par les Tribunaux d'Instance relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

ARTICLE 2 : Tout changement dans la **nature et la consistance des garanties** prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de **catégorie de mesures de protection** exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de **secrétaire spécialisé** donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne, à l'attention du Directeur Départemental de la Cohésion sociale, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de MELUN, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de CRETEIL ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL;
- à l'intéressée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, le 16 juillet 2012

P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
Robert SIMON



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ N° 2012-2350

Portant agrément de Madame Delphine ESNOS pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2 et L.474-1 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Ile de France en date du 6 mai 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010/8057 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Robert SIMON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;
- VU** le dossier déclaré complet le 6 décembre 2011 présenté par Madame Delphine ESNOS domiciliée 38 avenue du Port au Fouarre – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES et dont le domicile professionnel est situé BP 113 – 94101 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de l'ensemble du département du Val-de-Marne ;
- VU** l'avis favorable en date du 11 juillet 2012 du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL ;
- CONSIDERANT** que Madame Delphine ESNOS satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que Madame Delphine ESNOS justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;
- CONSIDERANT** que cet agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Ile de France ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Madame Delphine ESNOS** domiciliée au 38 avenue du Port au Fouarre – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, domicile professionnel situé BP 113 – 94101 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX, pour l'exercice individuel de l'activité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle par les Tribunaux d'Instance relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

ARTICLE 2 : Tout changement dans la **nature et la consistance des garanties** prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de **catégorie de mesures de protection** exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de **secrétaire spécialisé** donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne, à l'attention du Directeur Départemental de la Cohésion sociale, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de MELUN, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de CRETEIL ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL;
- à l'intéressée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, le 16 juillet 2012

P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
Robert SIMON



PRÉFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRETE n° 2012- 020

définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Val-de-Marne établies en application de l'article 8 du décret n°2011-2095 du 30/12/2011 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n°1290/2005, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007 et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003,

Vu le règlement (CE) n°1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutiens directs en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2011-2095 du 30 décembre l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaire issus de la réserve,

Vu l'arrêté n°2010-5975 du 23 juillet 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Pascale MARGOT-ROUGERIE, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-16 du 27 juin 2012, donnant subdélégation de signature de Madame Pascale MARGOT-ROUGERIE, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France en matière administrative,

Vu l'avis de la commission interdépartementale d'orientation de l'agriculture en date du 5 juillet 2012,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Programme départemental avec une incorporation type « couverture et revalorisation »

I.- Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « **Nouveaux exploitants installés entre le 16 mai 2006 et le 15 mai 2012** » un agriculteur qui répond aux critères suivants :

- Etre de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne,
- Justifier d'une capacité professionnelle agricole,
- Avoir réalisé un projet d'installation sur l'exploitation,
- Si l'exploitant bénéficie d'une DJA, la date d'installation figurant sur le certificat de conformité doit être comprise entre le 16 mai 2006 et le 15 mai 2012,
- Si l'exploitant ne bénéficie pas d'aides à l'installation, la date de première affiliation à la MSA doit être comprise entre le 16 mai 2006 et le 15 mai 2012.

II.- Le montant de la dotation avant application de l'article 8 du décret n°2011-2095 du 30/12/2011 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à :

$$\text{Dotation} = \text{surface amissible non couverte par les DPU} \times \text{valeur moyenne nationale (300€)} + \text{revalorisation des DPU inférieurs à 300€}$$

Par ailleurs, si la valeur moyenne des DPU du demandeur est supérieure à 300€, la dotation calculée ci-dessous sera ajustée de la manière suivante :

$$\text{Dotation ajustée} = \text{dotation calculée selon les modalités ci-dessus} - (\text{nombre de DPU détenus} \times \text{valeur unitaire}) + (\text{nombre de DPU} \times 300€)$$

III.- Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2012 et le nombre de droits à paiement unique normaux déjà détenus.

La valeur des DPU créés ou revalorisés ne pourra pas dépasser la valeur maximale de 300€.

Article 2

Programme départemental avec une incorporation type « couverture et revalorisation »

I.- Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « **Reprise de terres sans DPU avec clause objectivement impossible** » un agriculteur qui répond aux critères suivants :

- Ne pas être « nouvel installé » au sens communautaire,
- Avoir repris des surfaces entre le 16 mai 2004 et le 16 mai 2012 sans transfert de DPU,
- Les surfaces reprises sont déclarées à la PAC en 2012,
- Etre dans une situation de clause objectivement impossible au sens de l'article 6 du décret n°2011-2095 du 30/12/2011

II.- Le montant de la dotation avant application de l'article 8 du décret n°2011-2095 du 30/12/2011 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à :

$$\text{Dotation} = \text{nombre d'hectares repris sans DPU} \times 300€ (\text{valeur moyenne nationale})$$

Par ailleurs, si la valeur moyenne des DPU du demandeur est supérieure à 300€, la dotation calculée ci-dessous sera ajustée de la manière suivante :

$$\text{Dotation ajustée} = \text{dotation calculée selon les modalités ci-dessus} - (\text{nombre de DPU détenus} \times \text{valeur unitaire}) + (\text{nombre de DPU} \times 300\text{€})$$

III.- Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2012 et le nombre de droits à paiement unique normaux déjà détenus.

La valeur des DPU créés ou revalorisés ne pourra pas dépasser la valeur maximale de 300€.

Article 3

Programme départemental avec une incorporation type « revalorisation »

I.- Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « **revalorisation des DPU dont la valeur est inférieure à 200€ par DPU normal** » un agriculteur qui répond aux critères suivants :

- Etre en possession de DPU inférieurs à 200€

II.- Le montant de la dotation avant application de l'article 8 du décret n°2011-2095 du 30/12/2011 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à :

$$\text{Dotation} = \text{Valeur moyenne nationale soit } 300\text{€} - (\text{valeur DPU} < 200\text{€}) \times (\text{nombre de DPU} < 200\text{€})$$

La revalorisation concernera uniquement les DPU détenus en propriété et la valeur des DPU revalorisés ne pourra pas dépasser la valeur maximale de 300€.

Article 4

Dans le cas où la réserve départementale ne permet pas de servir l'ensemble des demandes, les programmes sont classés dans l'ordre de priorité suivant :

1. Nouveaux exploitants installés entre le 16 mai 2006 et le 15 mai 2012
2. Reprise de terres sans DPU avec clause objectivement impossible
3. Revalorisation des DPU dont la valeur est inférieure à 200€ par DPU normal

Dans le cas où la réserve départementale ne permet pas de servir l'ensemble des demandes au sein d'un même programme, un stabilisateur sera appliqué.

Article 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Cachan, le 23 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et
interdépartementale et par délégation,
La directrice adjointe

Marie-Christine de GUENIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

UNITE TERRITORIALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT
DU VAL DE MARNE

Service de l'habitat et de la rénovation urbaine
Bureau des études locales et du suivi des bailleurs

AFFAIRE SUIVIE PAR Mme. MAURICE
Tél : 01 49 80 22 27
Fax : 01 49 80 22 48

ARRETE N° 2012/2348

Déléguant le droit de préemption urbain au bailleur social VALOPHIS-HABITAT en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un ensemble immobilier sur la commune de PERREUX-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L. 302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'arrêté préfectoral 2011/1997 du 17 juin 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2008-2010 sur la commune du PERREUX-SUR-MARNE ;

VU la délibération du conseil communautaire n°09/105 du 21 décembre 2009 adoptant le programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne ;

VU la délibération du conseil municipal n°CB04/09/1995/DPU du 3 septembre 1995 instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur la commune du PERREUX-SUR-MARNE ;

VU la délibération du conseil municipal n°080320003 du 20 mars 2008 déléguant au maire de la commune du PERREUX-SUR-MARNE l'exercice des droits de préemption selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme ;

VU les déclarations d'intention d'aliéner (numéros 288, 289, 290, 291, 292 et 293) transmises en mairie du PERREUX-SUR-MARNE le 25/06/2012 relatives à la cession de 6 logements de l'ensemble immobilier situé au 33 avenue Ledru Rollin (parcelle AB 208) ;

CONSIDERANT que l'acquisition et l'amélioration par le bailleur social VALOPHIS-HABITAT des 6 logements de l'ensemble immobilier situé au 33 avenue Ledru Rollin (parcelle AB 208) participeront à la réalisation des objectifs de développement du parc locatif social fixés dans le programme local de l'habitat (558 logements sur six ans), en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT l'objectif plus général de Valophis-Habitat d'acquérir la totalité des logements situés sur l'un des deux escaliers de l'immeuble ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er}:

L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition des ensembles immobiliers définis à l'article 2 est délégué au bailleur social VALOPHIS-HABITAT, office public de l'habitat du Val-de-Marne, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les immeubles objets de la vente seront destinés à intégrer le parc locatif social. Ils participeront à la réalisation des objectifs de développement du parc locatif social fixés dans le programme local de l'habitat, en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Les biens concernés par le présent arrêté sont, sur la commune du PERREUX-SUR-MARNE :

– 33 avenue Ledru Rollin, 6 appartements et caves (n°10, 13, 18, 20, 21 et 88) - parcelle AB 208

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne et Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Hébergement et du Logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Créteil, le 13 juillet 2012

Le Préfet du Val de Marne

Pierre DARTOUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France
Unité territoriale du Val-de-Marne

A R R E T E n° 2012/ 2411

**modifiant l'arrêté n° 2010/4236 du 9 mars 2010 modifié portant renouvellement des membres de
la commission locale d'amélioration de l'habitat**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article R 321-10 ;
- VU** le décret n° 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- VU** l'arrêté n° 2010/4236 du 9 mars 2010 portant renouvellement des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat modifié par l'arrêté n° 2011/2043 du 22 juin 2011 ;
- VU** le courrier de LOGEO – Action logement en date du 3 juillet 2012 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/4236 du 9 mars 2010 relatif au renouvellement du mandat des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat modifié par l'arrêté n° 2011/2043 du 22 juin 2011 est modifié comme suit :

II - Membres nommés pour 3 ans

* Représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale pour le logement :

Mme Fanny MARCHANT, suppléante Mme FICHET Catherine
M. MARTIN Christophe, suppléante Mme CASULA Stéphanie.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et le Directeur de l'Unité territoriale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT A CRETEIL, le 19 juillet 2012

Le Sous-Préfet à la Ville
Secrétaire Général Adjoint

M Olivier HUISMAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

UNITE TERRITORIALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT
DU VAL DE MARNE

Service de l'habitat et de la rénovation urbaine
Bureau des études locales et du suivi des bailleurs

AFFAIRE SUIVIE PAR Mme. MAURICE
Tél : 01 49 80 22 27
Fax : 01 49 80 22 48

Créteil, le 26 juillet 2012

ARRETE N° 2012/2536

Déléguant le droit de préemption urbain au bailleur social FRANCE HABITATION en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un ensemble immobilier sur la commune du PERREUX-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L. 302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral 2011/1997 du 17 juin 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2008-2010 sur la commune du PERREUX-SUR-MARNE ;

VU la délibération du conseil communautaire n°09/105 du 21 décembre 2009 adoptant le programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne ;

VU la délibération du conseil municipal n°CB04/09/1995/DPU du 3 septembre 1995 instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur la commune du PERREUX-SUR-MARNE ;

VU la délibération du conseil municipal n°080320003 du 20 mars 2008 déléguant au maire de la commune du PERREUX-SUR-MARNE l'exercice des droits de préemption selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner transmises en mairie du PERREUX-SUR-MARNE le 10/07/2012 relative à la cession de l'ensemble immobilier situé au 219 avenue du Général de Gaulle (section I29) ;

CONSIDERANT que l'acquisition et la démolition par le bailleur social ESH France Habitation de l'ensemble immobilier situé au 219 avenue du Général de Gaulle (section I29) permettra la construction sur le foncier libéré de 30 logements locatifs sociaux neufs ;

CONSIDERANT que ces logements locatifs sociaux participeront à la réalisation des objectifs de développement du parc locatif social fixés dans le programme local de l'habitat (558 logements sur six ans), en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1^{er}:

L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition de l'ensemble immobilier défini à l'article 2 est délégué au bailleur social l'ESH FRANCE HABITATION, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le foncier libéré après la démolition des immeubles objets de la vente sera destiné à la construction neuve de logements de type PLUS/PLA-I/PLS.

Article 2 :

Les biens concernés par le présent arrêté sont, sur la commune du PERREUX-SUR-MARNE :

– 219 avenue du Général de Gaulle, un ensemble immobilier (pavillon d'habitation, maison de gardien et divers bâtiments à usage commercial et industriel) – section I29.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne et Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Hébergement et du Logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet du Val de Marne

Pierre DARTOUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté n° 2012-00650
accordant délégation de la signature préfectorale au commandant
de la région de gendarmerie d'Île-de-France, commandant de la gendarmerie pour
la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu le code de la défense, notamment le II de son article R. 1311-22-1 et son article R* 1311-29 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, notamment le 1° de son article 37 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 portant promotions et nominations dans la 1^{ère} section et affectations d'officier généraux, par lequel le général de division CARMICHAEL (Bruno, Robert, Jean, Alain), est nommé commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris à compter du 1^{er} juillet 2012 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée au général de division Bruno CARMICHAEL, commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police agissant dans ses fonctions de préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris et dans la limite de ses attributions, tous actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'intérieur (programme n° 152, "Gendarmerie Nationale"), à l'exception :

- des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus par le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure.

Article 2

Les actes engageant des dépenses supérieures à 20 millions d'euros pour lesquels le général de division Bruno CARMICHAEL a reçu délégation de signature en application de l'article 1^{er} du présent arrêté sont exclus de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité.

Article 3

Le préfet, directeur du cabinet et le général, commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, ainsi qu'aux recueils administratifs des préfectures de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 16 Juillet 2012

Bernard BOUCAULT



Arrêté n° 2012-00728
modifiant l'arrêté n°2012-00497 du 8 juin 2012 accordant délégation de la signature
préfectorale au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2012-00497 du 8 juin 2012 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête

Article 1^{er}

À l'article 8 de l'arrêté du 8 juin 2012 susvisé, les mots « Mme Laurence SIMON-GERNEZ, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des rémunérations et des pensions, directement placée sous l'autorité de Mme Bernadette GLATIGNY » sont supprimés et remplacés par les mots « Mme Laurence SIMON-GERNEZ et Mme Audrey CAVALIER, attachées d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointes au chef du bureau des rémunérations et des pensions, directement placées sous l'autorité de Mme Bernadette GLATIGNY ».

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 27 juillet 2012

Bernard BOUCAULT

DECISION N° 2012-42
Complétant la décision n°2011-76
Du 18 novembre 2011

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Groupe Hospitalier Paul Guiraud,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment le livre II de la troisième partie, tel qu'il résulte de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu le décret n°2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;

Vu le décret n°2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu l'arrêté Ministériel en date du 23 octobre 2009 nommant Monsieur Henri POINSIGNON, Directeur de l'Etablissement public de santé Paul Guiraud de Villejuif ;

Vu l'arrêté en date du 23 juillet 2010 nommant Monsieur Cyrille CALLENS en qualité de Directeur adjoint de l'établissement public de santé Paul Guiraud de Villejuif ;

Vu l'arrêté en date du 23 juillet 2010 nommant Madame Aurore LATOURNERIE en qualité de Directrice adjointe de l'Etablissement public de santé Paul Guiraud de Villejuif ;

Vu l'arrêté en date du 7 février 2011 nommant Monsieur Hadrien SCHEIBERT en qualité de Directeur adjoint au Groupe Hospitalier Paul Guiraud à compter du 1^{er} avril 2011 ;

Vu l'arrêté en date du 15 février 2011 nommant Mademoiselle Charlotte LHOMME en qualité de Directrice adjointe au Groupe Hospitalier Paul Guiraud à compter du 1^{er} avril 2011 ;

Vu l'arrêté en date du 2 août 2011 nommant Madame Colette KANTORSKI Directeur d'hôpital de classe normale stagiaire, en qualité de directrice adjointe au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif ;

Vu l'arrêté en date du 23 septembre 2011 nommant Madame Vanessa VILLAFRANCA en qualité de Directrice adjointe du Groupe Hospitalier Paul Guiraud à compter du 7 novembre 2011 ;

Vu la décision 2001-76 du Directeur du Groupe Hospitalier Paul Guiraud, en date du 18 novembre 2011, donnant délégation de signature ;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu qu'il convient de modifier certaines dispositions relatives aux délégations de signature ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

L'article 6.3 relatif à la « délégation particulière à la direction des affaires financières, des admissions et des systèmes d'information » de la décision susvisée est rédigé comme suit :

« 6-3. Une délégation permanente est donnée à Monsieur Hadrien SCHEIBERT, Directeur adjoint, et à Madame Nathalie LAMBROT, attaché d'administration hospitalière, à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions et frais de séjour ;
- de signer toutes décisions d'admission des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge de la liberté et de la détention ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3211-12 et suivants du Code de la santé publique
- de signer les demandes d'extraits d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant, les lettres d'acceptation d'un malade à

l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri POINSIGNON, une délégation de signature est donnée à Monsieur Hadrien SCHEIBERT à l'effet de signer toutes décisions d'admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Henri POINSIGNON et de Monsieur Hadrien SCHEIBERT, une délégation de signature est donnée à Madame Nathalie LAMBROT à l'effet de signer toutes décisions d'admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Hadrien SCHEIBERT et de Madame Nathalie LAMBROT, une délégation de signature est donnée à Monsieur Cyrille CALLENS, à Madame Aurore LATOURNERIE, à Madame Charlotte LHOMME, à Madame Colette KANTORSKI et à Madame Vanessa VILLAFRANCA, Directeurs adjoints, à l'effet :

- de signer toutes décisions d'admission des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique ;
- de signer toutes décisions d'admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LAMBROT, une délégation de signature est donnée à Madame Aurélie BONANCA à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions et frais de séjour ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L 3211-12 et suivants du Code de la santé publique
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge de la liberté et de la détention ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) ;
- de transmettre l'avis du collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge de la liberté et de la détention ;

- de signer les demandes d'extraits d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant, les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LAMBROT, une délégation de signature est donnée à Mademoiselle Aline CORNIGUEL, Madame Chantal DINTRICH et Mademoiselle Cherine MENAI, adjoints des cadres hospitaliers, à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions et frais de séjour ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) ;
- de transmettre l'avis du collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge de la liberté et de la détention ;
- de signer les demandes d'extraits d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant, les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD. »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Aline CORNIGUEL, une délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure MADELON, adjoint administratif, et Madame Gaëlle GOTORBE, adjoint administratif, à l'effet :

- de recevoir la demande du tiers ne sachant ni lire, ni écrire ;
- de signer les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sans le consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et de viser les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.
- de signer les demandes de transfert de patients vers d'autres établissements de santé.

ARTICLE 2 :

Monsieur Hadrien SCHEIBERT, Directeur adjoint, est chargé de l'application de la présente décision.

ARTICLE 3:

La présente décision sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur le site internet du Groupe Hospitalier Paul Guiraud. Elle sera notifiée pour information à Monsieur le Trésorier Principal.

Fait à Villejuif le 18 juin 2012

Le Directeur

Henri POINSIGNON



DECISION N°2012/03 portant délégation permanente de signature

Au bénéfice de :

Madame **Marie-Christine HATTIER**, Responsable du SAVS expérimental dénommé « Espace Loisirs »

Le Directeur,

Vu la loi n°86-33 du 30 juin 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n°2004-135 du 11 février 2004 pris pour application de l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles et relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public socio ou médico-social ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-4118 du 19 décembre 1984 érigeant en établissement public l'Institut Le Val Mandé (anciennement Institut Départemental des Aveugles) à compter du 1^{er} janvier 1985 ;

Vu l'arrêté n°85-691 du 2 avril 1985 de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne désignant le Payeur Départemental en qualité de comptable de l'Institut Le Val Mandé ;

Vu le décret n°2007-1930 du 27 décembre 2007 relatif au statut de directeur d'établissement sociaux et médico-sociaux public de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 14 mai 2009 portant nomination de Monsieur Dominique PERRIOT en qualité de Directeur Hors Classe d'établissement sanitaire, social, et médico-social, en qualité de Directeur de l'Institut Le Val Mandé ;

Vu le contrat d'engagement à durée indéterminée et à temps complet n°2008-125 par en date du 9 juillet 2008 et prenant effet au 1^{er} Août 2008 signé par Madame Marie-Christine HATTIER ;

DECIDE

Article 1 : Objet de la décision

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation permanente de Madame Marie-Christine HATTIER, Responsable du service Espace Loisirs.

Article 2 : Champ et matière de la délégation

La présente délégation est relative aux attributions de Madame Marie-Christine HATTIER au sein d'Espace Loisirs, à savoir : assurer le bon fonctionnement de la structure. Pour se faire, elle garantit l'accompagnement des usagers, manage l'équipe pluridisciplinaire, gère administrativement le service, et participe à la vie institutionnelle.

Article 3 : Contenu de la délégation :

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Christine HATTIER,

1/ **à l'effet de signer**, dans la limite de ses attributions, par délégation et au nom du Directeur, les documents ci-après :

a. Tous les documents relatifs à l'organisation et à la gestion quotidienne d'Espace Loisirs dont elle est responsable, notamment les congés et demandes de récupération de temps travaillé des agents sous sa responsabilité ;

b. Tous les documents relatifs aux propositions de recrutement (entretien et gestion) et d'évaluation des agents dudit service;

c. Tous les documents relatifs aux relations hebdomadaires (dont l'élaboration de factures aux tuteurs) avec les résidents, leurs familles et leurs représentants légaux en dehors des procédures relatives à la discipline et les cartes de membres (assimilées à une lettre d'admission) ;

d. Tous les documents relatifs aux propositions d'accueil des stagiaires en formation dans son service et des bénévoles présents lors des activités, en dehors de la convention de formation et de la convention de bénévolat ;

e. Tous les courriers relatifs aux prestataires en dehors des conventions financières.

2/ **à l'effet de représenter l'établissement** en tant que :

- a. Professionnel qualifié auprès de l'association « 13 Voyages » lors de leur Conseil d'Administration
- b. Responsable d'Espace Loisirs dans les réunions de présentation du service à ses partenaires médico-sociaux ou dans des constructions de partenariat

3/ **à l'effet de gérer le budget d'activité**, à l'exception de la signature des bons de commande liés aux activités.

Article 4 : Conditions et réserves de la délégation :

1/ Ne relèvent pas des actes de gestion courante de la présente décision et de la compétence du présent délégataire :

- La décision de recrutement des personnels contractuels et statutaires
- l'octroi des heures supplémentaires
- la notation et l'appréciation finales des agents
- les procédures disciplinaires des agents et des usagers
- tout acte non expressément mentionné dans la présente décision

2/ Obligation est faite au délégataire de rendre compte de ses actes dans l'exercice de cette délégation au déléguant.

Article 5 : Délégation en cas d'absence du déléguant :

En l'absence du déléguant, délégation est donnée à Madame Marie-Christine HATTIER d'assurer tous les actes relatifs à l'organisation d'Espace Loisirs, à l'exception des recrutements contractuels et statutaires qui seront alors de la compétence du directeur qui en aura la charge.

Le délégant se doit d'organiser son absence et de communiquer à ses services le nom du directeur qui aura cette dernière charge en son absence et celui du cadre référent pour des problèmes rencontrés dans l'organisation quotidienne.

Article 6 : Pouvoirs de délégation :

Le bénéficiaire de la présente délégation n'a pas le pouvoir de déléguer ses attributions à ses collaborateurs, celles-ci feront l'objet d'une autre décision de délégation.

Article 7 : Publicité :

Les membres du Conseil d'Administration et du Comité Technique d'Etablissement sont tenus informés de la présente délégation. Elle est adressée à l'autorité compétente de l'Etat pour information et au comptable de l'établissement, publiée au Recueil des Actes Administratifs, et diffusée au sein de l'établissement.

Article 8 : Effet et durée de la décision :

La présente décision pourra être modifiée en fonction de l'évolution de l'établissement et des missions confiées aux délégataires.

Elle prend effet à compter du 16 Juillet 2012. Elle peut être retirée à tout moment sur décision du déléguant ou du Directeur général, chef d'établissement.

Fait à Saint-Mandé, le 16 Juillet 2012

Le Directeur
Dominique PERRIOT

SPECIMEN DE SIGNATURE ET PARAPHE

La Responsable d'Espace Loisirs
Marie-Christine HATTIER



COUR D'APPEL DE PARIS

DÉCISION

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LE FONCTIONNEMENT DU POLE CHORUS

Le premier président de la cour d'appel de Paris, Jacques Degrandi,

Le procureur général près ladite cour, François Falletti,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu les articles R-312-65 et suivants du code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret du 8 avril 2010 portant nomination de M. Jacques Degrandi, aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Paris ;

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. François Falletti aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Paris ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Paris et l'Antenne Régionale de l'Équipement de Paris ;

DECIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional de la cour d'appel de Paris. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de l'Antenne Régionale de l'Équipement de Paris.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision, dans les conditions de seuil indiquées, à l'effet de signer les bons de commande, actes relevant du pouvoir adjudicateur, exécutés par le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Paris hébergeant le pôle Chorus et au contrôleur financier régional.

Article 4 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour chargé, conjointement, le directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publiée aux recueils des actes administratifs de des préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.

Paris, le 20 juillet 2012

François Falletti

Jacques Degrandi

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Paris pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
BEAUDEUX	Elodie	Greffier en chef,	Responsable du pôle Chorus, responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
DURAND	Emeline	Greffier en chef,	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
FAURE	Stéphanie	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
NECTOUX	Lise	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
MALLERET	Emilie	Greffière en chef placée	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement,	Tout acte de validation dans Chorus	Pas de bon de commande
DUFAY-DUPAR	Agnès	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
PEREIRA	Sabrina	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait et des demandes de	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons

14 FF

				paiement			de commande
LE-BIHAN	Eléonore	Greffier en chef		Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait et des demandes de paiement	Actes de validation du titre 2 dans Chorus		Pas de bon de commande
GAUDY	Béatrice	Greffière		Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes	Tout acte de validation dans Chorus.		Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
ALIBERT	Marylène	Greffière		Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes	Tout acte de validation dans Chorus.		Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
NKELETELA-BIBOUSSI	Brunette	Secrétaire administrative		Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes	Tout acte de validation dans Chorus.		Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
ROY	Nicolas	Secrétaire administratif		Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement,	Tout acte de validation dans Chorus.		Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
MALHERBE	Viviane	Secrétaire administrative		Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations,	Tout acte de validation dans Chorus.		Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
NESSON	Julien	Greffier		Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait et des demandes de paiement.	Tout acte de validation dans Chorus.		Aucun seuil pour la signature des bons de commande
DANEZAN	Nicole	Secrétaire administrative		Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de	Tout acte de validation dans Chorus.		Signature des bons de commande inférieurs à 10 000

DE VERA	Christophe	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
FIRMIN	Sandra	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
ETTOUMI	Leila	Greffier	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
ABDALLAH	Boualem	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC

Nb : l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent être modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le(la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).

14 FF



CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX
Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRES DE SANTE – FILIERE INFIRMIERE

En application du **décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001** modifié, portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, un concours sur titres pour l'accès au corps des cadres de santé – filière infirmière est ouvert au Centre Hospitalier de Meaux en vue de pourvoir

4 postes vacants

Peuvent être candidats, les titulaires du diplôme de cadre de santé comptant au 1^{er} janvier 2012 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps de la filière infirmière.

Les candidatures doivent être adressées, **dans le délai de deux mois** à compter de la date de publication de cet avis au Recueil des Actes Administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à Madame la Directrice des Ressources Humaines, Service Concours, Centre Hospitalier de Meaux, B.P. 218, 77104 MEAUX CEDEX, accompagnées des pièces suivantes :

photocopie recto verso de la carte d'identité ;
diplômes et notamment le diplôme de cadre de santé ;
attestation mentionnant la durée des services publics effectifs dans le corps de la filière infirmière au 1^{er} janvier 2012
curriculum-vitae établi sur papier libre ;

Fait à Meaux, le 25/07/2012

Le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales,
Madame Corinne BOUDIN-WALTER

Pôle Ressources Humaines & Organisation des Soins

La Queue-en-Brie, le 26 juillet 2012

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAÎTRE OUVRIER

En application du Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière modifié : un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Les Murets (Val de Marne), en vue de pourvoir :

- 1 poste de maître ouvrier

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leurs grades respectifs.

La date précise et le lieu du déroulement dudit concours seront fixés ultérieurement.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) par lettre recommandée, dans un délai de **1 mois à compter la date de publication** au présent recueil au :

Centre Hospitalier Les Murets
Pôle Ressources Humaines et Direction des Soins
Service de la F.P.T.L.V.
17 rue du Général Leclerc
94 510 La Queue-en-Brie

La directrice

Nathalie PEYNEGRE

Pôle Ressources Humaines & Organisation des Soins

La Queue-en-Brie, le 26 juillet 2012

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE D'UN PSYCHOMOTRICIEN DE CLASSE NORMALE

En application du Décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière (JO du 29 juin 2011) en son article 5: un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Les Murets (Val de Marne), en vue de pourvoir :

- 1 poste de psychomotricien

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- Du diplôme d'état de psychomotricien
- Ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux arts. L.4332-4 ou L.4332-5 du code de la santé publique

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) par lettre recommandée, dans un délai de **1 mois à compter la date de publication** au présent recueil au:

Centre Hospitalier Les Murets
Pôle Ressources Humaines et Organisations des Soins
Service de la F.P.T.L.V.
17 rue du Général Leclerc
94 510 La Queue-en-Brie

La directrice

Nathalie PEYNEGRE

Pôle Ressources Humaines & Organisation des Soins

La Queue-en-Brie, le 26 juillet 2012

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES

En application du Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière modifié : un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Les Murets (Val de Marne), en vue de pourvoir :

- 3 postes d'ouvriers professionnels qualifiés

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités, soit une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007.196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès au corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

La date précise et le lieu du déroulement dudit concours seront fixés ultérieurement.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) par lettre recommandée, dans un délai de **1 mois à compter la date de publication** au présent recueil au :

Centre Hospitalier Les Murets
Pôle Ressources Humaines et Direction des Soins
Service de la F.P.T.L.V.
17 rue du Général Leclerc
94 510 La Queue-en-Brie

La directrice

Nathalie PEYNEGRE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Affaires Financières et Immobilières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD